UNIVERSITÉ DE RENNES — FACULTÉ DE DROIT

LA NOTION DE FAIT DE LA CHOSE dans l'Article 1384 § 1er du Code Civil

THÈSE POUR LE DOCTORAT

présentée et soutenue devant la Faculté de Droit
le 24 Juin 1942, à 15 heures

PAR

Raymond LE FLOCH

Avocat stagiaire à la Cour d'Appel de Rennes
Attaché au Parquet Général

JURY :

Président : M. André TRASBOT, Professeur
Suffragants : M. Pierre BOUZAT, Professeur
M. Roger HOUIN, Agrégé

RENNES
IMPRIMERIES RÉUNIES (société coopérative), 22, RUE DE NEMOURS
—
1942

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41542723_0028

LA NOTION DE FAIT DE LA CHOSE DANS L'ARTICLE 1384 § 1er DU CODE CIVIL

La Faculté n'entend donner aucune approbation, ni improbation aux opinions émises dans les thèses : ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

UNIVERSITÉ DE RENNES — FACULTÉ DE DROIT

LA NOTION DE FAIT DE LA CHOSE dans l'Article 1384 § 1er du Code Civil

THÈSE POUR LE DOCTORAT

présentée et soutenue devant la Faculté de Droit
le 24 Juin 1942, à 15 heures

PAR

Raymond LE FLOCH

Avocat stagiaire à la Cour d'Appel de Rennes
Attaché au Parquet Général

JURY :

Président : M. André TRASBOT, Professeur
Suffragants : M. Pierre BOUZAT, Professeur
M. Roger HOUIN, Agrégé

RENNES
IMPRIMERIES RÉUNIES (société coopérative), 22, RUE DE NEMOURS

1942

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

INTRODUCTION

La faute est la base principale de la responsabilité. Bien souvent, en effet, le dommage provient soit d'un acte intentionnel, soit d'une imprudence, voire même d'une négligence; la victime s'adresse alors tout naturellement à l'auteur de cette faute pour obtenir réparation du préjudice.

Mais le dommage ne résulte pas toujours directement de l'activité humaine; entre le fait imputable à l'homme et le tort subi par la victime s'interpose une cause seconde telle que l'intervention d'une chose inanimée, la victime restera-t-elle alors sans recours, si elle ne peut prouver une faute ?

La garde d'une chose peut comporter une responsabilité car l'homme a incontestablement des devoirs spéciaux de direction et de surveillance sur ses biens en raison de l'usage qu'il en fait et de leur possession. Se fondant sur ce principe, le Droit moderne est arrivé à dégager et à admettre, largement même, la responsabilité des choses inanimées.

I

Ce principe est, dans notre droit, d'origine récente. Néanmoins, on peut en découvrir quelques applications isolées dans le *droit romain*.

C'est ainsi que, dans certains cas, la victime avait droit à dédommagement notamment lorsqu'elle avait été blessée par des objets jetés d'une maison (1); par ailleurs on protégeait par des mesures préventives le voisin menacé par la ruine d'un immeuble (2) ou par la chute imminente d'objets sur la voie publique (3).

Mais encore une fois ce n'était là qu'applications isolées et aucun grand principe de responsabilité n'avait été dégagé.

De même, dans l'*ancien Droit*, le propriétaire était tenu de réparer la préjudice causé par une chose lui appartenant et se trouvait responsable automatiquement, mais seulement dans deux cas : lorsque son bâtiment, par sa chute totale ou partielle, avait blessé quelqu'un et lorsque son animal avait blessé un tiers. Dans tous les autres cas il était nécessaire de démontrer une faute (4).

Les rédacteurs du *Code Civil* ne changèrent pas ces principes, bien mieux ils s'en inspirèrent. Ils commencèrent par asseoir sur la faute, acte ou abstention illicite et imputable, tout le système de la responsabilité. Et c'est par une application de la même idée qu'ils rédigèrent le célèbre article 1384 dont le 1er alinéa est ainsi conçu : « On est responsable, non seulement du dommage que l'on a causé par son propre fait, mais

---

(1) Action de effusis et dejectis (DIG. 9, 3, de his qui effodiunt, 1, pr.).

(2) Dig. 39, 2, De damno infecto, 4, 1, DIG. 43, 3, 4, pr.).

(3) Actio de positis et suspensis (DIG. 9, 3, de his qui effodiunt, 5, 6.).

(4) Bourjon, *Droit commun de la France*, livre 6, t. 2, chap. 6 et 7.

encore de celui qui a été causé par le fait des personnes dont on doit répondre ou des choses que l'on a sous sa garde. »

Dans le projet primitif, les articles 1384 et 1385 actuels étaient fondus en un seul. Le 1er alinéa formait donc une transition pour annoncer que l'homme est responsable non seulement de son propre fait (Articles 1382 et 1383) mais aussi du fait des personnes dont il doit répondre et des choses qu'il doit garder et surveiller.

Or ces choses étaient simplement les animaux, ainsi que le démontre la rédaction des paragraphes qui suivaient et qui réglementaient d'abord la responsabilité du fait d'autrui, ensuite la responsabilité du fait des animaux. Comme le paragraphe traitant de la responsabilité du fait d'autrui était assez long, on a finalement fait de celui qui traitait de la responsabilité du fait des animaux un article distinct. Mais le paragraphe 1er a subsisté sous sa forme de simple texte de transition et il est bien certain qu'il n'avait qu'une portée purement indicative.

C'est ainsi que l'entendirent les auteurs et la jurisprudence pendant la majeure partie du XIXe siècle. Par l'arrêt du 19 juillet 1870 (1), la Chambre Civile rejetait encore la demande de la victime d'une explosion de machine à vapeur « car, déclarait-elle, bien que l'explosion se rattache au fait actuel du propriétaire ou de ses agents, celui qui poursuit la réparation du dommage par lui subi, doit établir, outre l'accident, la faute

(1) D. 1870. I, 361.

qu'il leur impute comme engageant leur responsabilité. »

La création de la grande industrie avec le développement du *machinisme* qui en fut la conséquence attira l'attention sur les difficultés insurmontables qu'éprouvaient les ouvriers blessés au cours de leur travail pour établir une faute à la charge de leur employeur, propriétaire des machines qui avaient causé l'accident.

La jurisprudence vint d'abord au secours des victimes de ces accidents dont la cause restait inconnue, en élargissant l'interprétation de la notion de faute (1). Les Tribunaux et les Cours déclarèrent les fautes communes et partagèrent les responsabilités entre la victime et le patron.

D'autres décisions cherchèrent à adoucir le fardeau de la preuve imposée à la victime, en prenant pour base l'article 1386. Cet article déclare, en effet, responsable le propriétaire d'un bâtiment qui tombe en ruine, lorsque l'accident est dû à un vice de construction ou à un défaut d'entretien. La jurisprudence assimila à cette situation, celle du propriétaire d'une machine qui, par son vice, cause un dommage. La victime ne devait établir que le vice de la machine sans se préoccuper de la faute du propriétaire de la chose.

Cette solution, il est vrai, n'écartait pas toute difficulté pour la victime qui était obligée de prouver dans les termes de l'article 1386 le vice de la chose dommageable (2).

---

(1) Besançon, 21 mai 1878. — Amiens, 15 nov. 1883, S. 84.2.6; Paris, 29 mars 1883. S. 84.2.90.

(2) Paris, 20 oct. 1877. S. 78.2.48; Grenoble, 10 fév. 1892. S. 93.2.205; Paris, 19 mai 1893. S. 97.1.17.

Aussi sous l'influence des considérations sociales, et étant donnée la formule vague et banale de l'article 1384 qui laissait place à la responsabilité du gardien, on essaya de trouver une autre solution, et « *on découvrit* », selon l'expression de M. Mazeaud, l'article 1384. On en fit une disposition indépendante, posant d'une manière absolument large, le principe de la responsabilité de l'homme en raison des choses inanimées.

Cette interprétation nouvelle préconisée par Laurent (1), puis par MM. Saleilles (2) et Josserand (3), adoptée par quelques juridictions, fut consacrée par l'arrêt sensationnel de la Chambre Civile du 16 juin 1896 (4).

Une chaudière avait éclaté à bord d'un bateau; une expertise avait démontré qu'il y avait vice dans le métal mais un vice dont il était absolument impossible de se rendre compte même par l'examen extérieur le plus minutieux de la chaudière; on prétendait que l'article 1382 était inapplicable puisque la victime ne pouvait prouver aucune faute.

La Cour de Cassation, au prix d'une méconnaissance certaine des intentions du législateur, déclara : « qu'aux termes de l'article 1384, la constatation que l'accident est dû à un vice de construction exclut le cas fortuit et la force majeure et établit, vis-à-vis de la victime

---

(1) LAURENT, *Principes de droit civil français*, tome X, n° 639.

(2) SALEILLES, *Les accidents du travail et la responsabilité civile*, 1897.

(3) JOSSERAND, *De la responsabilité du fait des choses inanimées*, 1897.

(4) D. 1897.1.433, note Saleilles; S. 97.1.17, note Esmein.

de l'accident, la responsabilité du propriétaire du remorqueur, sans qu'il puisse s'y soustraire, en prouvant soit la faute du constructeur, soit le caractère occulte du vice incriminé. »

La victime était donc déchargée du fardeau de la preuve.

Cette innovation était nécessaire. La règle antérieure trop sévère pour la victime, l'empêchait le plus souvent d'obtenir une réparation et l'article 1382 était nettement insuffisant pour accorder aux ouvriers une protection équitable : Les accidents causés par les machines s'étaient multipliés et la complexité croissante des causes des accidents rendait impossible, du moins très difficile, la découverte des responsabilités.

Néanmoins, la *loi du 9 avril* 1898 supprima dans certains cas, l'intérêt pratique du système consacré par la Chambre civile, en soumettant à un régime spécial, les accidents du travail et en accordant automatiquement aux victimes de ces accidents, une réparation partielle du préjudice subi.

D'ailleurs la doctrine et même certaines décisions de jurisprudence manifestèrent une opposition à la nouvelle interprétation de l'article 1384 § 1er. On se demanda, à la suite de certains arrêts (1) si celui de 1896 n'était pas exceptionnel.

Mais comme les dommages causés par les choses inanimées en dehors du domaine de la loi de 1898 s'étaient multipliés, l'article 1384 § 1er conserva tout son intérêt.

La Cour de Cassation persista dans sa manière de voir et affirma nettement le système nouveau par un

---

(1) Req. 31 mars 1897. — D.P. 97.1.433.

arrêt de la Chambre des Requêtes du 19 janvier 1914 (1) « Aux termes de l'art. 1384 on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des choses que l'on a sous sa garde. Cette disposition de la loi implique, au regard du gardien de la chose, une présomption de faute qui ne peut être détruite que si celui-ci fait la preuve que l'accident a eu pour cause un cas fortuit ou de force majeure ou la faute de la victime. »

Le nouveau principe entra si bien dans la pratique judiciaire que le législateur vint à lui donner une consécration définitive. *La loi du 7 novembre* 1922, incorporée à l'article 1384, exclut de plein droit la responsabilité du gardien dans le cas particulier de l'incendie qui a causé des dommages à des tiers et aux propriétaires voisins; créer une exception, c'était reconnaître implicitement l'existence de la règle.

De plus l'arrêt fondamental des Chambres Réunies du 13 *février* 1930 (2) a précisé l'indépendance de l'art. 1384 § 1er en consacrant la présomption absolue de responsabilité établie à l'encontre du gardien par la Jurisprudence antérieure : « La présomption de responsabilité ne peut être détruite que par la preuve d'un cas fortuit ou de force majeure ou d'une cause étrangère qui ne lui soit pas imputable. Il ne suffit pas de prouver qu'il n'a commis aucune faute ou que la cause du fait dommageable est demeurée inconnue. »

---

(1) D. 1914.1.303 et S. 1914.1.128.

(2) D. 1930.1.57; S. 1930.1.121.

A côté du principe général de responsabilité consacré par les articles 1382 et 1383 et qui repose sur la faute, notion essentiellement morale et comportant une signification humaine, l'article 1384 établit donc une présomption de responsabilité rattachée uniquement à une notion objective : le fait de la chose et cette présomption ne peut être combattue par la preuve de l'absence de faute.

Si le sens général de l'art. 1384 § 1er est indiscutable, son interprétation et la délimitation de son domaine d'application ont donné et donnent encore lieu à de nombreuses difficultés.

On est responsable, dit-le texte, du dommage causé par le fait des choses que l'on a sous sa garde. Mais qu'entend-on par « fait de la chose » et « garde » ?

Les notions de *garde* et de *gardien*, longtemps discutées, ont été un peu précisées par l'arrêt des Chambres Réunies du 2 Décembre 1941 (1), mais celui-ci n'a cependant pas mis un terme à toutes les difficultés.

Appelées à statuer sur la responsabilité du propriétaire d'une automobile volée, la Cour de Cassation a défini indirectement la garde : « Le propriétaire dépossédé de sa voiture par l'effet du vol, a-t-elle dit, se trouvait dans l'impossibilité d'exercer sur la dite voiture, une surveillance » et de cette constatation l'arrêt déduit : « que ce propriétaire privé de l'usage, de la direction et du contrôle de sa voiture, n'en avait plus

---

(1) S. 1941, I, 217, note M. H. Mazeaud; D.C 1941, J. 90, note Flour; D.C. 1941, J, 103, note Savatier; D.C. 1942, J. 25, note Ripert.

la garde et n'était plus dès lors soumis à la présomption de responsabilité édictée par l'article 1384 § 1er. »

La garde se caractérise donc par le pouvoir effectif de direction et de surveillance sur la chose; c'est là une définition fort simple, mais la Cour s'est abstenue de faire appel aux notions de garde juridique et de garde matérielle.

L'objet de cette étude ne sera d'ailleurs pas la définition de la notion de garde.

Il ne sera pas non plus de rechercher le fondement de la responsabilité du fait des choses ni de reprendre les controverses passionnées qui ont mis aux prises les partisans de l'idée de faute et ceux de l'idée de risque.

Le but que nous nous proposons est de préciser la notion de « *fait de la chose* », notion objective à laquelle l'article 1384 rattache une responsabilité à l'encontre du gardien.

II

Il peut sembler téméraire de vouloir préciser le sens d'une expression aussi vague. Il est certain que l'examen d'un texte aussi concis n'apporte aucun éclaircissement.

De même, l'étude des travaux préparatoires du code civil ne peut être d'aucune utilité, puisque, comme nous l'avons expliqué, les rédacteurs du code n'avaient pas songé à l'interprétation actuelle du texte.

Et pourtant il est nécessaire de préciser cette notion. Le gardien d'une chose sera-t-il responsable chaque fois que sa chose sera intervenue dans la réalisation du dommage ou au contraire sa responsabilité sera-t-elle

seulement engagée dans le cas d'une intervention spéciale, active ou causale de la chose dont il a la garde ?

La responsabilité des choses inanimées étant la création de la *jurisprudence*, il est indispensable pour définir la notion de fait de la chose de rechercher l'interprétation qu'elle en a donné.

Or la jurisprudence s'est efforcée de faire *œuvre pratique* plutôt que de s'attacher à l'interprétation exégétique d'un texte aussi vague. L'imprécision même du texte a pu favoriser l'adoption de solutions équitables et l'adaptation à toutes les exigences de la vie moderne.

Placée en face de difficultés nouvelles et inattendues, privée des principes juridiques indispensables et réduite pour s'éclairer à un texte vieux de cent années, la Jurisprudence a statué comme elle a pu, faisant, en l'absence de directives précises, prévaloir, sur tout autre, le souci de l'équité. D'où le caractère relatif des règles élaborées au gré des besoins et des exigences de l'opinion; il n'y a pas eu, jusqu'à ces dernières années tout au moins, de créations systématiques, mais des mesures d'espèce et de circonstance.

Comme on l'a vu précédemment, la « découverte » de l'art. 1384 fut déterminée par les progrès foudroyants du machinisme et la nécessité de protéger ses victimes de plus en plus nombreuses. Jusque-là on n'avait pas eu à s'inquiéter de protéger l'homme contre la matière. Point d'usines géantes. Le cheval était l'unique ressource du voyageur. La préoccupation de la Jurisprudence en établissant la présomption de faute de l'art. 1384 fut donc la protection des victimes des accidents industriels et les tribunaux limitèrent l'appli-

cation de la nouvelle disposition aux accidents causés par le fait d'un vice inhérent à la chose, puis par le fait autonome de la chose, c'est-à-dire le fait de la chose indépendant de l'action de l'homme.

Mais bientôt se développa considérablement la circulation automobile. Au lendemain de la guerre on assista à une reprise vertigineuse des affaires et à une augmentation insoupçonnée des moyens de circulation. Il fallut protéger les piétons. Aussi la Jurisprudence abandonna-t-elle le critère du fait autonome de la chose. L'arrêt solennel du 13 février 1930 déclara : « que la loi, pour l'application de la présomption qu'elle édicte, ne distingue pas suivant que la chose qui a causé le dommage était ou non actionnée par la main de l'homme; qu'il n'est pas nécessaire qu'elle ait un vice inhérent à sa nature et susceptible de causer le dommage, l'art. 1384 rattachant la responsabilité à la garde de la chose et non à la chose elle-même. »

Pour des raisons pratiques, la Jurisprudence a étendu l'application de l'article 1384 § 1er, à toutes les choses susceptibles de causer un dommage et au fait autonome ou non de la chose.

Pareil développement de la responsabilité du fait des choses n'eut pas été équitable sans un développement correspondant de *l'assurance* de responsabilité. M. Maurice Picard a déclaré très justement (1) : « On peut dire sans exagération que l'évolution de la théorie de la responsabilité civile a été dominée par l'assurance

---

(1) Rapport sur l'assurance privée et le progrès social fait lors des journées de Droit Civil des 8 et 10 juin 1939, à Lille.

et que sans cette dernière, aucune des réformes ou des transformations qui se sont effectuées en vue de réaliser plus de justice sociale n'aurait été accomplie. »

Sans l'assurance, on aurait fait du responsable une autre victime. Il serait injuste de déclarer les automobilistes, en l'absence de toute faute prouvée, responsables des accidents qu'ils ont commis, si la plupart d'entre eux n'étaient pas assurés.

La possession d'une automobile peut paraître un signe de richesse, mais l'automobile est pour de nombreuses personnes un instrument de travail et souvent le piéton victime de l'accident se trouve dans une situation plus aisée que l'automobiliste.

Mais, néanmoins, en étendant l'application de l'art. 1384 au fait non autonome de la chose dans un but de protection des victimes, la Jurisprudence a établi une présomption de responsabilité à l'encontre de nombreuses personnes : cycliste, chasseur, propriétaires d'objets mobiliers, etc... qui ne sont pas assurées et pour qui la responsabilité quasi-automatique de l'art. 1384 est bien sévère. La victime est digne de pitié mais l'auteur irréprochable du dommage la mérite tout autant.

Il est donc incontestable que la Cour de Cassation, en particulier dans l'arrêt du 13 février 1930, tout en ne consacrant pas expressément la théorie du risque, a cédé à son influence.

Pour les partisans de cette théorie, la personne qui profite de l'usage d'une chose, doit supporter les conséquences dommageables de son activité. En conséquence et sous prétexte d'équité, ces auteurs cherchent à étendre le plus possible la responsabilité du fait des

choses, partant de ce postulat que tout dommage suppose une responsabilité et une obligation de réparer.

De nombreux civilistes et les compagnies d'assurances ont tenté de réagir et de lutter contre cette conception qui menaçait d'accroître considérablement le champ des responsabilités individuelles, tout en enlevant à la notion de responsabilité tout fondement moral.

On peut découvrir un résultat de cet effort et une tendance restrictive dans la définition du gardien telle qu'elle résulte de l'arrêt des chambres réunies du 2 décembre 1941 précité et dans la limitation des victimes qui peuvent réclamer une réparation.

Il faut bien reconnaître, par contre, que toutes les distinctions proposées en vue d'une interprétation restrictive de la notion de fait de la chose ont été successivement rejetées par la Cour de Cassation.

Les arrêts du 21 janvier 1919 (1) et du 16 novembre 1920 (2) ont abandonné définitivement le critère du vice inhérent de la chose, qui limitait l'application de l'art. 1384 au cas où la chose récelait un vice générateur du dommage.

C'est également le rejet sous l'empire des nécessités pratiques, du critère du fait autonome, l'arrêt des chambres réunies du 13 février 1930, ne distinguant pas suivant que la chose est ou non actionnée par la main de l'homme.

Enfin, récemment, par les arrêts des 19 février et 24 février 1941 (3), la Chambre Civile a statué sur la

---

(1) D. 1922.1.25. Note Ripert.

(2) D. 1920.1.169. Note Savatier, S. 1922.1.97; note Hugueney.

(3) S. 1941.1.49, note F. M. et D. A. 1941. J. 129.

distinction des choses inertes et des choses en mouvement, étendant la présomption de responsabilité de l'art. 1384 aux choses restées inertes au moment de l'accident.

Jusqu'en 1930, cette interprétation de plus en plus large de la notion de fait de la chose s'expliquait par le souci d'adapter la construction jurisprudentielle aux nécessités pratiques.

Ces dernières années, au contraire, la Cour de Cassation a cherché à faire œuvre *théorique* et à unifier son système, ne se bornant plus à écarter les distinctions proposées par la doctrine.

Une construction de la jurisprudence est un travail de longue haleine, décousu, sans cesse remanié. Les imperfections, les contradictions même qui résultent de ce travail d'élaboration progressive, ne peuvent être atténuées que par la Cour Suprême. Aussi cette dernière, depuis 1939, a construit avec cohérence et fermeté une théorie relative aux conditions d'application de l'article 1384 et a établi les règles qui s'imposeront aux juridictions inférieures. Elle a en particulier dégagé le principe suivant : « La responsabilité du fait des choses inanimées ne peut être mise en jeu que s'il est établi que le dommage a été *causé* par une chose déterminée. »

L'intervention de la chose doit être la cause du préjudice.

Après avoir admis la théorie du vice inhérent à la chose, du fait autonome, puis du fait actif, la Cour de Cassation admet aujourd'hui que le fait de la chose doit être causal.

La notion *de chose* a elle-même suivi un développe

ment analogue. L'application de l'art. 1384 limitée primitivement aux meubles a été étendue aux immeubles.

L'exclusion des choses non dangereuses avait déjà été consacrée par l'arrêt de la Chambre Civile de 1927 (1), mais l'arrêt des Chambres Réunies du 13 février 1930 a résolu définitivement la question : « l'art. 1384 rattache la responsabilité à la garde de la chose et non à la chose elle-même ».

Depuis cette époque, toutes les juridictions admettent que l'article 1384 s'applique aux dommages causés par une chose quelle qu'elle soit.

III

L'objet de la présente étude n'est pas de reprendre le développement jurisprudentiel relatif à la notion de fait de la chose et à la notion de chose, évolution que nous venons de retracer rapidement et qui se caractérise par une interprétation de plus en plus large de ces deux notions.

Comme il a été indiqué plus haut, nous nous proposons de préciser la notion de « *fait de la chose* » et celle-ci seulement à l'exclusion de la notion de chose.

A cette fin, en l'absence de textes précis, il faut analyser la *jurisprudence ;* il faut rechercher quel sens la Cour Suprême donne maintenant à l'expression : « fait des choses » que l'on a sous sa garde, dans l'article 1384 § 1er.

---

(1) Civ. 21 février 1927. D. 1927.1.97. Note Ripert. S. 1927. 1.137, note Esmein.

L'analyse de la jurisprudence actuelle obligera à envisager des distinctions admises autrefois et abandonnées aujourd'hui, mais dont l'étude est indispensable.

Il est en effet nécessaire, pour comprendre la notion de fait de la chose, d'étudier d'abord si une chose inanimée peut avoir une *activité propre* et causer un dommage indépendamment de l'activité du gardien. Une chose est-elle capable d'un fait, d'un acte ? Peut-il exister une activité des choses envisagée indépendamment de tout fait de l'homme ?

L'article 1384 rattache à l'activité des choses une responsabilité autonome, indépendante de la responsabilité à base de faute édictée par les articles 1382 et 1383.

Mais une distinction entre le fait de la chose et le fait de l'homme est-elle possible ou bien, au contraire, ces deux faits sont-ils le plus souvent inséparables ?

Après avoir résolu ce premier problème, il faudra étudier la question de l'*intervention* de la chose dans la réalisation du dommage.

La présomption de responsabilité jouera-t-elle automatiquement dès qu'une chose sera intervenue de façon quelconque dans la production d'un préjudice ? Il est rare lorsqu'un dommage matériel a été causé en l'absence d'un fait volontaire du responsable, qu'un objet corporel ne soit pas intervenu dans sa production.

On pense donc tout de suite à limiter l'application de l'article 1384 au cas où l'intervention de la chose a été *active* et à écarter cette application si la chose n'a eu au moment de l'accident qu'un rôle purement passif.

Si elle est restée inerte, elle n'a pu être la cause du dommage et la responsabilité de son gardien, en l'absence de faute de sa part, ne doit pas être admise.

Mais cette distinction des choses actives et des choses inertes est plus délicate qu'il ne paraît au premier examen, car une chose bien que inerte peut avoir été la cause de l'accident.

Faut-il donc déclarer que le « fait de la chose » doit s'entendre de toute *intervention causale* d'une chose active ou même inerte ? Il est alors nécessaire de définir la cause et l'intervention causale.

Ce sont ces trois problèmes qu'il convient d'étudier successivement.

Une première partie sera consacrée à la distinction du *fait de l'homme et du fait de la chose.*

Dans une deuxième partie, sera envisagée la question de l'activité de la chose dans la production du dommage c'est-à-dire la distinction du *fait actif et du fait passif* de la chose.

Enfin le *fait causal ou non causal* de la chose fera l'objet d'une troisième partie.

PREMIÈRE PARTIE

La distinction du fait de l'homme et du fait de la chose

Il résulte des termes mêmes de l'article 1384 § 1er une opposition entre le dommage que l'on cause par son *propre fait*, qui est soumis aux règles de l'art. 1382, et le dommage causé par le *fait des choses* que l'on a sous sa garde, lequel est soumis à une présomption de responsabilité.

Le problème de la distinction du fait de l'homme et du fait de la chose se confond avec celui de la détermination des domaines d'application des articles 1382 et 1384.

Ce double problème est particulièrement délicat.

Existe-t-il un *fait de la chose indépendant* du fait de l'homme ? Est-il, en effet, possible de concevoir un « fait de la chose » comparable à celui de l'animal ? Ce dernier a une vie propre, une activité propre dont les manifestations sont imprévues et imprévisibles. Le fait dommageable de l'animal trouve son origine dans

l'être animé dont les mouvements, les réflexes, les moindres réactions procèdent de cette source mystérieuse d'énergie qui s'appelle la vie.

Au contraire, la chose ne peut être animée que sous l'influence des forces de la nature ou de l'énergie que l'homme a concentré en elle, et parmi les origines d'un fait dommageable, on trouve presque toujours une intervention de l'homme.

Mais cette intervention de l'homme peut être *lointaine*. Faut-il limiter l'application de l'art. 1384 § 1er à la seule hypothèse où le dommage est causé par la chose, *sans l'intervention immédiate de l'homme ?*

Si l'on admet, au contraire, que cet article est applicable, lorsque le fait de la chose a été accompagné d'une action *immédiate de l'homme* et lorsque *concourent* les activités de l'homme et de la chose, n'aboutit-on pas à une extension inconsidérée de son domaine d'application au détriment de celui de l'art. 1382 ? L'art. 1384 pourra être invoqué chaque fois qu'une chose sera intervenue dans la réalisation du dommage, situation fréquente en pratique.

Il semble exagéré d'admettre une présomption de responsabilité alors que la chose a été l'instrument direct de la main de l'homme. Ne faut-il pas exclure dans cette hypothèse l'application de l'art. 1384 ?

Avant d'étudier ces deux problèmes, pour comprendre l'intérêt de la distinction du fait de l'homme et du fait de la chose, et pour apprécier celui de la détermination des domaines respectifs des articles 1382 et 1384 § 1er, il est utile d'étudier dans un premier chapitre les différences fondamentales qui existent entre les règles posées par les deux textes.

CHAPITRE PREMIER

LES INTÉRÊTS DE LA DISTINCTION DU FAIT DE L'HOMME ET DU FAIT DE LA CHOSE AUTONOMIE DES ARTICLES 1382 ET 1384

Les règles posées par les articles 1382 et 1384 § 1er présentent des différences considérables que la jurisprudence a continuellement aggravées.

La victime, si elle est contrainte à invoquer l'art. 1382, a bien des chances de perdre son procès dans l'impossibilité où elle se trouve le plus souvent de *faire la preuve* d'une faute.

Elle est, au contraire, à peu près certaine d'obtenir une indemnité si elle invoque l'art. 1384, car son adversaire ne peut se libérer qu'en établissant la force majeure ou la faute de la victime, preuves très difficiles.

Dans un cas, la victime doit prouver la faute de l'auteur du dommage ; dans l'autre, elle bénéficie

d'une présomption de responsabilité à l'encontre du gardien de la chose.

Cet intérêt de preuve, qui explique l'origine et le développement de la théorie jurisprudentielle de la responsabilité du fait des choses inanimées, serait le seul si une distinction très nette était possible entre le fait de la chose et le fait de l'homme.

Les domaines d'application des articles 1382 et 1384 seraient délimités avec précision. L'article 1384 seul serait applicable lorsque l'accident résulterait du fait exclusif de la chose. Et dans cette hypothèse serait exclue la possibilité d'un fait de l'homme et d'une faute personnelle, par conséquent d'une action répressive ou d'une action civile fondée sur l'article 1382.

Si au contraire le fait de la chose et le fait de l'homme se confondent, et concourent à la réalisation du dommage, la victime pourra invoquer à son choix l'article 1382 ou l'article 1384, pour obtenir la réparation du préjudice qu'elle a subi.

Il est alors nécessaire de déterminer les rapports d'indépendance ou d'interdépendance qui doivent exister entre les deux actions.

La Cour de Cassation, qui a étendu l'application de l'article 1384 au cas où le dommage est le résultat des activités inséparables de l'homme et de la chose, et qui a permis à la victime de choisir entre les actions fondées sur les deux articles, a précisé l'indépendance de celles-ci.

Elle a déclaré et souvent répété que « les actions qui dérivent des articles 1382 et 1384, bien que pour-

suivant le même but, procèdent de *causes juridiques différentes* » (1).

Les actions civiles fondées sur les deux articles sont autonomes. De plus, l'action civile fondée sur l'article 1384 est complètement indépendante de l'action répressive qui concerne la faute de l'auteur de l'accident.

L'intérêt de la détermination du domaine d'application de l'article 1384 s'en trouve accru. La victime qui pourra invoquer cet article, non seulement sera dispensée de la preuve difficile d'une faute, mais encore elle possédera une action recevable malgré le rejet ou la prescription de l'action fondée sur la faute personnelle de l'homme et une action indépendante de l'action publique reposant sur la même faute.

Section I

La preuve

L'utilité primitive de la théorie de la responsabilité du fait des choses inanimées était de laisser à la charge du gardien tous les accidents dont la cause restait indéterminée.

Or si la *preuve de l'absence de faute* était possible pour s'exonérer de la présomption de faute établie par l'article 1384 § 1er, la construction jurisprudentielle

(1) Req. 16 juillet 1928. D.P. 29.1.33. — Civ. 3 janvier 1940. S. 40.1.7. — Civ. 6 mai 1941. D. A. 41.1.241.

n'offrirait pas grand intérêt. Tout se ramènerait à un déplacement du fardeau de la preuve en ce qui concerne la démonstration de la faute du gardien, et ce déplacement n'aurait aucune importance pratique. Le défendeur d'un procès ne conserve pas une attitude expectative jusqu'au moment où le demandeur a fait la preuve qui lui incombe ; les deux parties échangent leurs conclusions, produisent leurs preuves et le juge ne statue qu'après avoir entendu l'argumentation des adversaires.

Or le défendeur prouverait qu'il n'a commis aucune faute et le demandeur essayerait de réfuter les arguments du défendeur et démontrerait que ce dernier a commis une faute.

Aussi la Juprisprudence, depuis longtemps, interdit au gardien de se libérer de la présomption qui pèse sur lui par la preuve de l'absence de faute. Cette règle prohibitive avait été dégagée à propos de la responsabilité du fait des animaux (art. 1385) et adoptée par l'arrêt de la Chambre Civile du 27 octobre 1885 (1).

Allait-on, sur le terrain des choses inanimées, adopter le même principe ? Peu de temps après l'arrêt de la Chambre Civile du 16 juin 1896 qui semblait l'admettre, la Chambre des Requêtes s'était montrée réfractaire à cette idée et avait accepté, par les arrêts du 30 mars 1897 (2) et du 29 avril 1913 (3), que le gardien de la chose, qui prouve son absence de faute, ne puisse encourir aucune responsabilité.

---

(1) D. 1886.1.207.
(2) D.P. 1897.1.433.
(3) D.P. 1913.1.427.

Mais le 19 janvier 1914 (1) elle décidait, au contraire, que l'exonération du gardien ne pouvait résulter que de la preuve que l'accident avait eu pour cause un cas fortuit ou de force majeure ou la faute de la victime.

La Chambre Civile a suivi la même voie. La formule dégagée par les arrêts du 16 novembre 1920 et du 21 février 1927 (2) a été consacrée par l'arrêt des Chambres Réunies du 13 février 1930 : « La présomption de responsabilité édictée par l'article 1384 § 1er, à l'encontre de celui qui a sous sa garde la chose inanimée qui a causé le dommage à autrui, ne peut être détruite que par la preuve d'un cas fortuit ou de force majeure ou d'une cause étrangère qui ne lui soit pas imputable. Il ne suffit pas de prouver qu'il n'a commis aucune faute ou que la cause du fait dommageable est demeurée inconnue. »

Ainsi est condamnée en jurisprudence la possibilité pour le gardien de se disculper d'une manière directe. Quoiqu'il ait pris toutes les précautions nécessaires pour que le dommage ne se produise pas, il sera condamné, s'il n'établit pas que le dommage procède en réalité d'un cas fortuit ou de force majeure, ou encore d'une cause étrangère : faute de la victime ou fait d'un tiers. Or toutes ces causes d'exonération sont appréciées de façon très restrictive et il est possible de relever les indices d'une sévérité croissante des Tribunaux et de la Cour de Cassation.

---

(1) D. 1914.1.303. S. 1914.1.128.

(2) D. 1920.1.189. — S. 1927.1.137 et D. 1927.1.97.

Par *cas fortuit* et de *force majeure*, la jurisprudence entend un fait ou une circonstance extérieure à la chose et indépendante de la volonté du gardien. La possibilité pour le défendeur de faire cette preuve est donc singulièrement restreinte du fait que le vice de construction ou un vice interne absolument caché ne constitue par une circonstance d'exonération.

De plus, la preuve du cas fortuit et de la force majeure doit être précise : le gardien ne peut se contenter d'établir que la cause du dommage est restée inconnue.

Enfin, la jurisprudence reconnaît à ces deux termes : cas fortuit et de force majeure, les deux attributs suivants : l'irrésistibilité et l'imprévisibilité, se montrant de plus en plus sévère dans l'appréciation de ces deux caractères.

C'est ainsi que, d'après la Cour de Cassation, ne sont pas des cas de force majeure : le verglas et l'éblouissement causé par les phares d'une autre voiture arrivant en sens inverse (1), alors qu'autrefois la jurisprudence considérait ces circonstances comme des causes d'exonération.

Semblable aggravation de la situation du gardien peut être constatée pour la deuxième cause d'exonération : le *fait d'un tiers* (2). Pendant longtemps, les Tribunaux admirent que le fait d'un tiers exonérait purement et simplement le défendeur.

---

(1) Civ. 14 nov. 1933. G.P. 1934.1.125; Req. 31 juillet 1922. D. 1923.1.209; S. 1922.1.324.

(2) Civ. 9 janvier 1929. G.P. 1929.1.245.

Mais depuis 1929 la Cour de Cassation est plus rigoureuse à l'égard du défendeur. Elle exige que le fait du tiers présente également les caractères d'irrésistibilité et d'imprévisibilité. C'est ce qu'affirme encore l'arrêt de la Chambre Civile du 1er février 1937 (1).

Ces dernières années, la jurisprudence a également réduit le rôle de la *faute de la victime* comme cause d'exonération.

Pendant longtemps, la Cour de Cassation avait admis que la preuve de cette faute libérait totalement le gardien en faisant tomber la présomption de responsabilité : il n'y avait lieu à un partage de responsabilité que si la victime de son côté prouvait une imprudence ou une négligence commise par le gardien, suivant l'art. 1382.

Deux arrêts exceptionnels avaient cependant déclaré le contraire (2). Par un arrêt du 13 avril 1934 (3) la Chambre des Requêtes est revenue à cette jurisprudence. Pour être exonéré entièrement le gardien doit prouver que la faute de la victime a été la *cause unique du dommage.*

Les décisions nombreuses émanant tant de la Chambre des Requêtes que de la Chambre Civile impliquent la possibilité du maintien de la présomption de responsabilité en présence d'une faute de la victime.

---

(1) S. 1937.1.161. Note Morel.

(2) Req. 3 juin 1904. S. 1905.1.189 et 24 nov. 1924. D.P. 1925.1.12.

(3) D.P. 1934.1.44 ; S. 1934.1.313.

La Chambre Civile, dans un arrêt du 8 février 1938 (1), précise que : « les dispositions de l'art. 1384 § 1er du Code Civil ne font pas obstacle à ce que la responsabilité d'un dommage puisse être partagée entre la victime dont la faute a concouru à l'occasionner et le gardien qui en demeure présumé responsable pour partie ».

Mais la Cour de Cassation est allée plus loin : la faute de la victime ne constitue la cause unique du dommage susceptible d'exonérer complètement le gardien, que si cette faute de la victime présente les caractères de la force majeure : l'*imprévisibilité* et l'*irrésistibilité*.

Cette solution admise par la Chambre des Requêtes le 13 avril 1934 et par de nombreux arrêts ultérieurs, a également été adoptée par la Chambre Civile le 10 janvier 1939 (2). Voici les termes très nets de l'arrêt du 9 septembre 1940 (3) : « La faute de la victime ne peut exonérer totalement le gardien de la chose cause du dommage que si elle en a été la cause unique, le gardien n'ayant pu ni la *prévoir*, ni en éviter les conséquences. »

La Chambre Civile semble particulièrement sévère dans l'appréciation de ces caractères d'imprévisibilité et d'irrésistibilité, refusant, le 10 janvier 1939, de considérer la chute d'un piéton sur un passage clouté comme un événements imprévisible et irrésistible.

Une jurisprudence récente de la Cour Suprême qui sera étudiée en détail dans la troisième partie de cette

---

(1) Civ. 8 Février 1938. ; G.P. 1936.1.558.
(2) S. 1939.1.86.
(3) S. 1940.1.81.

étude, permet au gardien d'écarter la présomption de responsabilité qui pèse sur lui en prouvant que la chose dont il a la garde n'a pas été la *cause génératrice* du dommage. Certains auteurs y voient à tort une nouvelle cause d'exonération, alors qu'il s'agit simplement de prouver l'absence de la causalité entre le fait de la chose et le préjudice, causalité qui est une des conditions essentielles de la responsabilité du fait des choses.

Le gardien doit rester sur le plan de la causalité, et cette preuve est indépendante à la fois de celle de la force majeure et de la preuve de l'absence de faute. Mais il peut prouver que la faute de la victime a été la cause génératrice du dommage, en a été la cause unique à l'exclusion du fait de la chose.

Dans ce cas, la faute de la victime doit-elle être imprévisible et irrésistible ? La Chambre Civile ne le précise pas dans l'arrêt Cadé (19 février 1941 - S. 41. 1.49) ; elle se contente de constater que la tuyauterie se trouvant installée dans des conditions normales, la cause génératrice du dommage résidait toute entière dans la syncope qui a fait tomber la dame Cadé de la chaise où elle était assise, et a permis qu'elle demeurât inanimée, en contact avec un tube chaud assez longtemps pour être brûlée.

La Chambre des Requêtes, dans l'arrêt Pédetti (1), exonère le gardien de la voiture qui a causé l'accident, déclarant seulement qu'il a rapporté la justification que l'accident était dû à une cause étrangère indépendante de la chose dont il avait la garde.

---

(1) Req. 26 mars 1941. S. 1941.1.89 et note de M. Houin.

Est-ce l'abandon des conditions d'imprévisibilité et d'irrésistibilité ? Quoiqu'il en soit, l'intérêt que présente la présomption de responsabilité édictée par l'art. 1384 § 1er est considérable puisque le gardien sur lequel elle repose ne peut se libérer qu'en établissant des faits précis dont la preuve est très difficile.

Section II

L'autonomie des deux actions civiles

La distinction du fait personnel et du fait des choses inanimées présente d'autres intérêts.

En effet, les actions civiles fondées sur les art. 1382 et 1384 § 1er, bien que poursuivant le même objet : la réparation du préjudice, procèdent, suivant l'expression souvent répétée par la Cour Suprême, de *causes juridiques différentes*.

Et de cette formule, la jurisprudence a dégagé des conséquences importantes.

A. — *Demandes et conclusions*

Souvent le demandeur en responsabilité invoque dans ses conclusions, *à la fois* les articles 1382 et 1384, s'appuyant sur la faute personnelle du demandeur et sur sa qualité de gardien. Le juge examine alors s'il peut retenir à l'appui de la responsabilité l'un ou l'au-

tre des textes. Il en est de même si le demandeur ne précise pas le fondement juridique de sa demande ; il invoque dans ce cas les deux textes (1).

Si, au contraire, la victime du dommage s'est bornée à faire état *d'un seul* principe de responsabilité, le Tribunal ne peut suppléer à sa demande et se référer à l'autre texte non invoqué; il statuerait alors *ultra petita* et violerait, selon la Cour de Cassation, la prescription de l'art. 480. 3°. du Code de Procédure Civile.

Dans un arrêt du 14 mai 1935 (2), la Chambre Civile l'affirme à nouveau : « Les juges du fond tenus de statuer dans les limites strictes des conclusions des parties ne sont pas autorisés à substituer d'office à la demande dont ils sont saisis, fondée uniquement sur l'art. 1382, une demande différente par sa cause et fondée sur les dispositions de l'art. 1384. »

Et elle a décidé que l'action introduite en vertu de l'article 1382, par un consommateur blessé par un bouchon mal assujetti sur une bouteille de limonade gazeuse, doit être repoussée si aucune faute ne peut être reprochée au débitant, et que ce dernier ne peut être condamné comme gardien de la bouteille par application de l'art. 1384 § 1er.

Le juge ne pourrait pas davantage appuyer une condamnation sur la faute du défendeur quand celui-ci n'avait été poursuivi que comme gardien de la chose dommageable.

L'autonomie des deux actions apparaît également dans un arrêt de la Chambre des Requêtes du 3 mars

---

(1) Req. 2 nov. 1932. G.P. 1933.1.64.
(2) D.H. 1935, p. 302.

1936 (1). Un arrêt de la Cour d'Appel de Rouen avait rejeté en l'absence de faute, une demande fondée sur l'art. 1382 et avait écarté l'application de l'art. 1384, l'automobile cause de l'accident ayant été dirigée par la main de l'homme. Un premier pourvoi en cassation avait été formé contre cet arrêt, mais il n'avait été fondé que *sur un seul moyen* dirigé contre le chef relatif à l'art. 1382. L'arrêt de la Cour de Rouen avait été cassé. La Chambre des Requêtes, sur un deuxième pourvoi, a approuvé la décision de la Cour de renvoi qui avait décidé que l'annulation de l'arrêt de la Cour de Rouen laissait subsister comme passées en force de chose jugée toutes les dispositions non attaquées par le pourvoi, car, dit-elle, « aucun lien d'indivisibilité ou de dépendance n'existe entre ces deux chefs ».

De plus, avant le décret loi de 1935, le demandeur qui n'avait invoqué en 1re instance qu'un des principes de responsabilité ne pouvait pas s'appuyer sur l'autre en *appel* ; car une jurisprudence constante (2) considérait qu'il y avait dans ce cas une demande nouvelle. Or l'art. 464 du C. P. C. interdisait de former une telle demande en appel.

Cette solution était vivement critiquée par les auteurs qui reprochaient à la jurisprudence son formalisme. Aussi le décret-loi du 30 octobre 1935, pour des raisons pratiques, a modifié l'art. 464 du C. P. C. : « Ne pourra désormais être considérée comme nouvelle la demande procédant directement de la demande originaire et tendant aux mêmes fins bien que se fondant sur des causes ou des motifs différents. »

---

(1) D.H. 1936; 252.

(2) Civ. 24 mai 1927. D.P. 1928.1.126.

Mais cette disposition ne concerne que les demandes nouvelles formées en appel.

B. — *Autorité de la chose jugée*

La jurisprudence reconnaissant que les actions qui dérivent des articles 1382 et 1384 procèdent de *causes* juridiques différentes, en conclut avec logique que le jugement qui rejette l'action fondée sur la faute personnelle n'empêche pas le demandeur d'introduire une nouvelle action fondée sur l'art. 1384 et inversement. L'autorité de la chose jugée n'a lieu, en effet, suivant les termes de l'art. 1351, que lorsque la demande nouvelle est « fondée sur la même cause que la précédente ».

C'est ainsi qu'un arrêt de la Chambre Civile du 14 novembre 1934 (1) casse un jugement qui avait rejeté une demande fondée sur la faute personnelle de l'auteur de l'accident sous prétexte qu'un jugement antérieur avait repoussé une action fondée sur l'art. 1384. La Chambre Civile déclare « qu'on ne saurait confondre, comme l'a fait le jugement, la cause de la 1re instance fondée sur la présomption de responsabilité de l'art. 1384 § 1er à l'encontre du gardien de la chose, avec la cause de la 2e instance reposant sur la faute de l'auteur du dommage conformément aux dispositions de l'art. 1382 du même Code.

De même, par un arrêt du 3 janvier 1940 (2), la Chambre Civile décide que la personne qui est inter-

(1) S. 1935.1.136.
(2) D.H. 1940, p. 61.

venue dans une instance engagée uniquement sur le fondement de l'art. 1382, sans en invoquer un autre, et qui a été déboutée par un jugement définitif, conserve le droit d'intenter contre le défendeur une action fondée sur l'art. 1384.

C. — *L'imputabilité*

La victime qui aura prouvé la faute du défendeur et la relation de cause à effet entre cette faute et le préjudice, sera néanmoins déboutée, s'il est établi que la faute n'est pas imputable à son auteur.

Le défendeur peut en effet faire la preuve de son absence de discernement. La condition d'imputabilité se justifie aisément dans les actions fondées sur la faute, car celle-ci implique nécessairement que l'auteur du dommage avait soit voulu, soit prévu ou tout au moins eu conscience de son acte. Ne pourront pas être déclarés responsables : l'enfant en bas-âge ou la personne dont les facultés mentales sont troublées au moment de l'acte.

Au contraire, lorsque la responsabilité repose sur la garde d'un animal, d'un immeuble ou d'une chose inanimée, peut-on admettre l'exonération du gardien par la preuve de l'absence de discernement ? Il y a de fortes raisons de croire que sur le terrain des responsabilités présumées, la condition d'imputabilité ne soit pas exigée. Et si la question se posait à propos des art. 1384 § 1[er], 1385 et 1386, les Tribunaux admettraient, semble-t-il, la responsabilité entière du dément et de l'enfant en bas-âge.

En faisant la preuve que l'auteur du dommage ne possède aucun discernement, on ne prouve guère que son absence de faute (1). Or la Cour de Cassation ne considère pas l'absence de faute comme une cause d'exonération. On ne peut pas non plus admettre que l'acte du fou ou de l'enfant constitue un cas de force majeure et un cas fortuit.

La présomption de responsabilité qui pèse sur le gardien de la chose reste donc entière quand le gardien est un aliéné ou un enfant en bas-âge.

Section III

L'indépendance de l'action civile fondée sur l'article 1384 § 1er par rapport à l'action répressive

Les actions en responsabilité fondées sur la faute personnelle dépendent étroitement des actions répressives : criminelles, correctionnelles ou de simple police qui ont leurs bases dans les mêmes faits.

Mais seules les fautes personnelles peuvent constituer des infractions pénales. L'action en responsabi-

---

(1) MM. H. et L. Mazeaud, *Traité*, N° 1130; Demogue, N° 1020, *op. cit.*

lité du fait des choses inanimées qui procède d'une cause juridique différente est au contraire complètement autonome de l'action répressive.

Cette indépendance se manifeste sur plusieurs points importants et met en relief les différences fondamentales qui existent entre les deux actions civiles résultant des art. 1382 et 1384 § 1er.

A. — *Compétence et questions préjudicielles*

La victime d'une infraction peut à son choix porter son action civile en réparation du dommage fondée sur l'art. 1382, soit devant la juridiction civile, soit devant la juridiction répressive. L'article 3 du Code d'Instruction Criminelle lui accorde une option entre la voie civile et la voie criminelle.

Au contraire, la victime d'un délit uniquement civil ne peut demander justice qu'aux juridictions civiles. Elle est donc obligée de porter sa demande devant les Tribunaux civils chaque fois qu'elle invoque l'application de l'art. 1384 § 1er et qu'elle poursuit l'auteur de l'accident en qualité de gardien de la chose qui est intervenue dans la réalisation du dommage.

De plus, si l'action en responsabilité fondée sur l'art. 1382 est portée devant le Tribunal civil, celui-ci doit surseoir à statuer jusqu'à la décision des juges criminels. C'est la règle posée par l'art. 3 ali. 2 du C. I. C. qui s'exprime dans la formule traditionnelle : « Le criminel tient le Civil en état ».

Lorsque la victime invoque l'art. 1384 § 1er, aucune exception préjudicielle ne peut être invoquée : l'action

en dommages-intérêts fondée sur le fait de la chose n'est pas suspendue par l'existence d'une action publique intentée contre le défendeur à raison de l'infraction pénale.

B. — *Prescriptions*

L'action civile en réparation du dommage causé à quelqu'un par suite d'un crime, d'un délit ou d'une contravention se prescrit par le même délai que l'action publique, c'est-à-dire 10, 3 ou 1 an.

Cette règle établie par le Code d'Instruction Criminelle s'applique d'après la jurisprudence, non seulement dans le cas où l'action civile est portée devant les Tribunaux répressifs, mais aussi lorsque la juridiction civile est saisie.

Le législateur a voulu éviter que le fait pénal puisse être, pour un intérêt civil, judiciairement établi à une époque où la peine ne peut plus être prononcée. Mais il est curieux que la prescription soit moins longue lorsque la faute est plus grave et constitue une infraction.

Pour remédier à cet état fâcheux, la jurisprudence interprète restrictivement les textes du Code d'I. C. Elle décide dans de nombreux arrêts que : « les prescriptions pénales édictées par le C. I. C. s'appliquent aux actions civiles lorsque celles-ci ont exclusivement pour base : un crime, un délit ou une contravention ; l'action en réparation du dommage causé par les choses que le défendeur a sous sa garde se prescrit par 30 ans ».

La prescription pénale est toujours écartée quand il s'agit d'une action fondée sur les présomptions de responsabilité des art. 1384 § 1er, 1385 et 1386. C'est ce qui se produit d'abord dans le cas où *aucune poursuite répressive n'a lieu* et où la victime pousuit l'auteur de l'accident devant les Tribunaux civils en invoquant l'art. 1384 seul.

Il en sera de même quand ni l'assignation, ni les conclusions n'ont précisé le texte invoqué.

La Chambre Civile, dans un arrêt du 30 novembre 1938 (1), déclare: « l'action en réparation du dommage causé par les choses que le défendeur a sous sa garde se prescrit par 30 ans ; dès lors qu'elle n'est pas exclusivement et uniquement fondée sur sa faute, elle n'exclut pas l'application à son encontre des présomptions de responsabilité édictées par les articles 1384 § 1er et 1385 ».

L'action civile fondée sur l'art. 1384 § 1er pourra être intentée *même après* la prescription de l'action répressive, lorsque la poursuite s'est terminée par une *relaxe* et que la partie civile a été déboutée. D'ailleurs dans ce cas comme on le verra, la victime ne se heurte pas à l'autorité de la chose jugée.

Enfin l'art. 1384 § 1er peut encore être invoqué après le délai de prescription de l'action publique lorsqu'un jugement de *condamnation* est intervenu et lorsque la victime, qui ne s'est pas constituée partie civile, n'a pas été indemnisée du préjudice subi.

Voici les termes d'un arrêt de la Chambre Civile du 5 mai 1941 (2) : « En cas de dommage causé par une

(1) Voir Civ. 30 nov. 1938, S. 39, p. 70.
(2) D.A. 41.1.241 ; S. 41, p. 107.

chose inanimée, la constatation par le juge pénal d'une infraction à la charge du gardien ne fait pas obstacle à ce que la victime, étrangère aux poursuites, l'assigne ultérieurement comme responsable du fait de la chose qu'il avait sous sa garde, dans les termes généraux de l'art. 1384 § 1er et la prescription tirée de l'art. 638 ne saurait lui être opposée. »

C. — *Autorité de la chose jugée*

L'interdépendance de l'action civile fondée sur l'article 1382 et de l'action répressive est très grande. Lorsque la victime se constitue partie civile, le juge répressif statue immédiatement sur les intérêts civils et aucune contradiction n'est possible entre les dispositions civiles et répressives.

Si une poursuite répressive est intentée, alors qu'une juridiction civile est saisie de l'action en indemnité, la juridiction civile ne peut statuer qu'après la décision définitive sur l'action publique.

Mais de plus, la chose jugée au Criminel a autorité au Civil, c'est-à-dire que la décision civile ne peut méconnaître ce qui a été principalement et positivement jugé par la juridiction répressive. En particulier, quand la juridiction répressive a admis l'existence ou l'absence de faute chez l'auteur du dommage, la juridiction civile ne peut décider le contraire.

Cette solution est d'autant plus importante que depuis 1912 (1) la Cour de Cassation admet le prin-

(1) 18 décembre 1912. S. 1914.1.240; D.P. 1915.1.17.

cipe de l'identité des fautes civiles et pénales dans le cas de blessures ou d'homicide par imprudence.

L'indépendance de l'action répressive et de l'action civile fondée sur l'art. 1384 est au contraire affirmée fréquemment par la Cour Suprême.

Une décision d'*acquittement*, d'abord, n'empêche pas le jeu de l'art. 1384, car elle repose sur cette idée qu'aucune imprudence ne peut être prouvée et l'impossibilité de cette preuve est considérée comme définitivement acquise au civil. Mais précisément le but assigné à l'art. 1384 est de dispenser la victime de cette preuve, de sorte que l'acquittement laisse intacte la responsabilité du fait des choses.

« La chose jugée résultant de l'acquittement ne pourrait influer sur l'application de l'art. 1384 », déclare la Chambre Civile, le 24 avril 1929 (1), principe repris par de nombreux arrêts (2).

Mais la décision prononçant l'acquittement a pu préciser que l'accident avait été causé par la faute d'un tiers. Le gardien ne pourra, pour se libérer, invoquer l'autorité de chose jugée de ces affirmations, car, déclare la Chambre Civile : « le juge correctionnel n'avait pas qualité pour décider, avec l'autorité qui s'attache à la chose jugée, que l'accident avait sa cause dans l'imprudence de la victime » (3).

L'intérêt de l'indépendance des deux actions apparaît surtout en cas d'acquittement. Quand une *condam-*

---

(1) D.P. 30.1.180.

(2) Voir encore 22 janvier 1940. S. 40.1.19.

(3) 27 décembre 1938. G.P. 39.1.327 et 30 mai 1938. D.H. 38, P 438; 7 décembre 1938. G.P. 39.1.219.

nation est prononcée, la victime qui s'est constituée partie civile, est indemnisée.

Mais il peut en être autrement et l'intérêt de l'indépendance des deux actions réapparaît dans ce cas. Reprenons sur ce point l'arrêt déjà cité du 6 mai 1941. L'auteur de l'accident avait été condamné pour blessures par imprudence, mais la victime, agent de l'Etat, bénéficiaire d'une pension, ne s'était pas constituée partie civile ; trois ans plus tard et après la prescription de l'action répressive et de l'action fondée sur l'art. 1382, l'Etat poursuivit l'assureur du coupable devant la juridiction civile sur le terrain de l'art. 1384. La Chambre Civile déclara que sa demande ne se heurtait pas à l'autorité de la chose jugée et les motifs de l'arrêt sont particulièrement intéressants.

La Cour reprend l'affirmation souvent répétée : « les actions qui dérivent des articles 1382 et 1384, bien que poursuivant le même but, procèdent de causes juridiques différentes et ne sont pas exclusives l'une de l'autre ».

Elle ajoute, de plus : « Le juge civil, saisi de l'action fondée sur l'article 1384, n'a pas à rechercher, pour y faire droit, si le gardien a ou non commis une faute, il suffit pour qu'elle aboutisse que le dommage ait été causé par la chose dont le défendeur avait la garde; il suit de là que l'exercice de l'action fondé sur l'article 1384 ne viole l'autorité de la chose jugée, ni en cas de *relaxe*, ni en cas de *condamnation* du gardien, l'inexistence de la faute, pas plus que son existence n'étant en cause. »

CHAPITRE II

LES ESSAIS DE DISTINCTION DU FAIT DE L'HOMME ET DU FAIT DE LA CHOSE

La présomption de responsabilité édictée par l'art. 1384 § 1er est limitée à l'hypothèse où le dommage a été causé par le « FAIT DE LA CHOSE ».

Mais une chose peut-elle avoir une activité propre et causer un dommage indépendamment de l'activité de son gardien ? Ces deux activités, au contraire, concourent-elles toujours à la réalisation du dommage ?

Pendant de nombreuses années, la jurisprudence a admis la possibilité de la distinction du fait de la chose et du fait de l'homme.

Il n'y avait, d'après elle, fait de la chose et l'article 1384 n'était applicable que si le dommage était le résultat de l'*action propre de la chose, indépendante de toute action immédiate de l'homme.*

Il en est ainsi quand la cause unique du préjudice est un *vice* que récéle la chose et qui est inconnu du gardien.

La chose peut aussi *obéir exclusivement* aux forces chimiques ou physiques qu'elle possède ou bien subir l'action des éléments naturels.

Dans ces deux cas, l'action de l'homme est inexistante ou très lointaine.

L'article 1384 § 1er est par conséquent seul applicable à l'exclusion de l'art. 1382.

La jurisprudence limita l'application de l'art. 1384 à ces hypothèses de *fait exclusif de la chose*, adoptant successivement les critères du vice inhérent à la chose et de fait autonome de la chose.

Section I

Le vice de la chose

1° *Exposé*

Dès 1896, il apparut que la Cour de Cassation ne concevait l'application de l'art. 1384 § 1er que s'il était prouvé que le dommage était imputable à un vice de construction de la chose inanimée.

C'est ainsi que le fameux arrêt du 16 juin 1896 (1) retint la responsabilité du propriétaire du navire parce

(1) Précité, p. 11.

qu'il avait été constaté que l'explosion du remorqueur était dû à un vice de construction.

L'année suivante, la Chambre des Requêtes (1) exonère la Compagnie Transatlantique des conséquences de l'explosion d'une chaudière sous prétexte « que l'accident a donné lieu à deux enquêtes et qu'il en résulte que les foyers et chaudières du M... étaient construits conformément aux règles de l'art et en bon état d'entretien, qu'il est absolument impossible de déterminer la cause de l'accident qui doit rentrer dans la catégorie des cas fortuits ».

La contradiction qui semble résulter de ces deux arrêts n'est qu'apparente. Ils exigent tous les deux que le demandeur établisse le *fait de la chose*, celui-ci ne pouvant résulter que d'un vice de construction.

Dans la première espèce, le demandeur a fait cette preuve ; dans le second cas, il ne l'a pas faite. Les enquêtes ont, en effet, établi que les chaudières étaient construites normalement et se trouvaient en bon état d'entretien. La Cour en déduit que l'accident ne peut pas être le résultat d'un vice de construction.

La Chambre des Requêtes, en 1913 (2), refuse l'application de l'article 1384 en l'absence de preuve d'un vice de construction. Un accident s'était produit par suite de la rupture d'une chaîne au cours du déchargement d'une péniche. La Chambre des Requêtes approuve la Cour qui a débouté la victime, car « l'arrêt attaqué constate que le maillon de la chaîne qui s'est rompu ne présentait aucun vice de construction ;

(1) Req. 30 mars 1897. D. 1897.1.433.
(2) Req. 26 avril 1913. D. 1913.1.427.

malgré sa diminution d'épaisseur par l'usure, il pouvait supporter une charge très supérieure à celle qu'il soulevait lorsque l'accident s'est produit ».

La Cour de Paris, dans un arrêt du 23 mars 1911, reprend la même idée : « L'article 1384 n'est applicable qu'autant que la cause du dommage réside dans la chose même que l'on a sous sa garde, qu'elle lui est intrinsèque et provient d'un vice propre de cette chose. »

2° *Critique*

Cette jurisprudence s'expliquait par l'influence qu'exerçaient sur la construction de la responsabilité du fait des choses les responsabilités voisines du fait de l'animal que l'on a sous sa garde ou du bâtiment qui tombe en ruine.

On admettait à la même époque que le fait de l'animal s'entendait seulement du dommage causé par l'animal qui ne se trouve pas sous la dépendance immédiate de l'homme et qui n'est pas conduit par celui-ci.

Une comparaison entre l'animal et la chose était-elle possible ? Une chose était capable de nuire ; il fallait donc limiter l'application de l'article 1384 au cas où le dommage était le résultat de vices inhérents à la chose, comparables aux mouvements spontanés et imprévus de l'animal.

L'influence de la responsabilité du fait des bâtiments fût également certaine sur les arrêts précités qui reprenaient les expressions de vice de construction et de défaut d'entretien employées par l'art. 1386.

Ainsi l'arrêt de la Chambre des Requêtes de 1897 exonère le défendeur parce que les chaudières étaient construites normalement et en bon état d'entretien.

Mais cette jurisprudence se comprenait surtout en raison des *nécessités pratiques du moment*. Son but immédiat était de protéger les ouvriers contre les accidents causés par les machines dont ils assuraient la marche. Or, quand ces machines éclatent ou explosent, on peut vraisemblablement parler de fait de la chose. La victime, il est vrai, devra prouver le vice de construction ou le défaut d'entretien, mais le plus souvent ce vice de construction résultera de l'accident lui-même. Le défendeur pourra seulement s'exonérer de la présomption de responsabilité en démontrant que le vice de construction n'existe pas.

La loi de 1898 assurant automatiquement la réparation des accidents du travail et des accidents industriels, la théorie de la responsabilité du fait des choses, limitée aux vices de construction, perdait une grande partie de son intérêt.

L'explosion d'une machine est le plus souvent due à un vice de construction, mais lorsque le dommage est le résultat de l'activité d'une autre chose : automobile, produits inflammables, etc..., il est difficile d'établir un vice de construction générateur du dommage, et la protection de la victime est insuffisamment assurée.

3° *Abandon*

Sortie du domaine industriel, la théorie du vice de construction était gênante ; c'est pour cette raison qu'elle a été abandonnée par la jurisprudence.

La Chambre Civile de la Cour de Cassation, le 21 janvier 1919 (1), admit la responsabilité d'une compagnie de chemins de fer, bien que la locomotive dont l'explosion avait causé l'accident ait été vérifiée lors de sa construction et de ses réparations successives : « Il n'est pas nécessaire, dit-elle, que la chose ait un vice inhérent à sa nature et susceptible de causer le dommage, l'art. 1384 rattachant la responsabilité à la garde de la chose, non à la chose elle-même. »

La même formule se retrouve également dans l'arrêt du 16 novembre 1920 intervenu à l'occasion d'un incendie provoqué par des fûts de résine (2).

Dans cette espèce, l'arrêt rendu par la Cour d'Appel admettait que les fûts de résine se soient trouvés sous la garde de la compagnie, mais déclarait que la cause du dommage devait résider dans la chose qu'on a sous sa garde, lui être intrinsèque et que le brai n'est pas susceptible de s'enflammer par suite d'un vice inhérent à sa nature.

La Chambre Civile cassa cet arrêt, déclarant une nouvelle fois qu'il n'est pas nécessaire que la chose ait un vice inhérent à sa nature.

Depuis lors, la jurisprudence de la Cour de Cassation n'a jamais varié sur ce point (3).

---

(1) 21 janvier 1919. D.P. 1922.1.25.

(2) S. 1922.1.90 et note Hugueney ; D. 1920.1.169, note Savatier.

(3) Civ. 29 juill. 1925. D.1925.1.5 et surtout Chambres réunies, 13 février 1930, précité.

Section II

Le fait autonome ou le fait direct de la chose

1° *Exposé*

La notion de vice inhérent à la chose exprimait l'idée d'un fait propre de la chose, mais cette notion était trop étroite, car même en l'absence d'un vice propre, il est possible de découvrir une activité propre de la chose, une activité indépendante du fait de l'homme.

La chose peut causer un dommage en obéissant aux lois physiques ou chimiques, et en agissant en vertu de l'énergie qu'elle possède ou soumise aux forces naturelles qui l'entourent.

Un siphon d'eau de selz éclate (1), une canalisation cède à la pression des gaz qu'elle contient (2), des matières combustibles s'enflamment (3), un arbre tombe, des feuilles poussées par le vent obstruent la canalisation d'un voisin (4), une automobile en station dévale une pente parce que ses freins sont déserrés.

On peut vraiment parler de *fait autonome* de la chose toutes les fois que l'action de l'homme s'efface

---

(1) Req. 19 janv. 1914. D.P. 1914.1.303.
(2) Req. 3 juillet 1934. D.H. 1934, 443.
(3) Civ. 16 nov. 1920, précité, p. 53.
(4) Limoges, 20 juin 1921. D.P. 1922.2.49.

derrière l'action de la chose ; ou bien le fait de la chose est complètement indépendant du fait de l'homme (la chose obéissant aux forces de la nature), ou bien l'intervention de l'homme est très éloignée du dommage et sans rapport direct avec lui.

Au contraire, il y a fait personnel de l'homme quand le dommage s'est produit à un moment où la chose était en mouvement sous l'impulsion de la direction de l'homme, la chose obéissant à son action immédiate.

Cette distinction du fait personnel de l'homme et du fait autonome de la chose a été adoptée par la jurisprudence pendant de nombreuses années.

« L'article 1384 § 1er, déclare la Cour de Dijon dans un arrêt ancien (1), n'est applicable que dans le cas où le dommage a été causé par la chose inanimée seule, en dehors de la participation de l'homme ; mais il en est autrement toutes les fois que cette chose inanimée a causé le dommage au moment où elle était soit actionnée, soit dirigée par la main de l'homme, dont elle n'est alors qu'un instrument actif. » Il fallait, pour qu'il y eût fait de la chose, que l'homme n'ait apporté à l'acte dommageable aucune participation directe et actuelle.

Cette distinction prit une importance particulière à propos des accidents d'*automobiles*. La réparation des accidents causés par les automobiles conduites ne pouvait être obtenue qu'en invoquant l'article 1382, car presque toujours il s'agissait d'un fait personnel

---

(1) 1906. D. 1910.2.133.

du conducteur et non d'un fait autonome ou direct de la chose. Le fait du conducteur apparaissait doublement : il avait donné à la machine l'impulsion dommageable et il n'avait pas effectué en temps opportun la manœuvre qui s'imposait pour éviter l'accident.

Notons les termes d'un arrêt de la Cour de Bordeaux : « L'accident (causé par une automobile conduite) doit être attribué non à la machine considérée en soi, mais à la mise en action de cette machine, à la direction vicieuse ou maladroite que lui avait imprimée son conducteur, c'est-à-dire à un fait personnel de l'homme. »

La Chambre des Requêtes rejette également le pourvoi formé contre un arrêt qui refuse l'application de l'art. 1384 § 1er à un accident d'automobile (1).

Une telle application du critère du fait direct de la chose était incontestablement très rigoureuse. Pour découvrir un fait de l'automobile, il fallait imaginer des hypothèses très spéciales et de nature à se présenter rarement : ainsi en était-il quand la voiture arrêtée sur une pente était entraînée par la pesanteur.

Cependant, il peut arriver qu'une automobile en marche et conduite cause un accident sans que le conducteur n'ait commis une faute, parce que, par exemple, les freins se sont rompus ou que la barre de direction s'est brisée. Pendant longtemps la jurisprudence n'admit aucun recours dans ce cas : il n'y avait ni fait de la chose, ni fait de l'automobiliste.

Dès 1919, malgré la condamnation du critère du vice propre de la chose dans les domaines autres que

---

(1) D.P. 1911.1.355.

celui des accidents d'automobiles, les Tribunaux et les Cours d'appel (1) admirent l'application de l'art 1384 au cas où l'accident avait été provoqué par le vice propre de l'automobile même conduite.

Remarquons, d'ailleurs, que la victime ne pouvait faire la preuve d'un vice propre que difficilement.

2° *Critique*

La distinction du fait personnel et du fait autonome ou direct de la chose présentait de nombreux *avantages* sur la notion de vice de construction ou vice inhérent à la chose, admise antérieurement par la jurisprudence.

La victime pouvait obtenir réparation du préjudice quand la chose dommageable était une chose quelconque et non plus seulement une machine affectée d'un vice caché. Mais surtout, elle était dispensée de faire la preuve d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien, étant seulement obligée à prouver le fait direct de la chose.

Malgré ces avantages, la distinction nouvelle admise par la jurisprudence, *fut critiquée par les auteurs.*

Elle aboutissait comme le critère précédent du vice de la chose à créer une responsabilité en dehors du fait de l'homme, ce que les partisans de la théorie de la faute, source de toute responsabilité, ne pouvaient admettre. Est-il possible de distinguer le fait de la

---

(1) Lyon, 14 octobre 1922; Revue des Assurances terrestres, 1923, p. 33.

chose et le fait de l'homme ? Derrière le fait de la chose se cache toujours un fait de l'homme plus ou moins immédiat, comme le faisait remarquer M. Ripert (1).

Le même raisonnement était tenu par les partisans du risque (2) qui reprochaient à la distinction proposée de restreindre le domaine d'application de l'article 1384.

Mais le plus grave reproche que l'on put adresser à la distinction était ses *inconvénients pratiques*. Elle était satisfaisante à une époque où les accidents industriels étaient déjà soustraits à la responsabilité de droit commun et où les accidents de la circulation n'étaient pas encore nombreux. Mais la multiplication rapide de ces accidents nécessita une protection efficace de la victime que ne pouvait lui procurer la responsabilité de l'automobiliste dans les termes du droit commun de l'art. 1382 : la preuve d'une faute personnelle était trop difficile. Au lendemain de la guerre on assista à une augmentation insoupçonnée des moyens de transport : il fallut protéger les *piétons*.

Le critère du fait autonome de la chose se révélait dangereux : l'automobiliste ne devenait responsable en vertu de l'art. 1384 que lorsqu'il descendait de voiture. Il était impossible d'admettre que la protection de la victime disparût au moment où elle se justifiait le mieux (3). Présumé responsable d'un accident

---

(1) *Revue critique*, 1911, p. 141 ; D. 1922.1.27 ; *La Règle morale dans les obligations civiles*, p. 229.

(2) M. Josserand, D.H. 1930, p. 25.

(3) Poitiers, 18 fév. 1925. D. 1925.2.41.

causé par sa voiture arrêtée ou inactive, le conducteur cessait de l'être dès qu'il la mettait en marche et ce ,« par la seule vertu de l'embrayage » (1). Ainsi s'exprimait M. Josserand qui écrivait encore (2) : « Si l'on décide que le fait de l'homme chasse le fait de la chose, on aboutit à ce résultat que la responsabilité de droit fonctionnera surtout dans le monde des choses inertes et inoffensives, mais bien rarement dans celui des choses vivantes et dangereuses, c'est-à-dire qu'elle aura une valeur théorique plutôt qu'une valeur pratique ; elle fonctionnera à peu près dans le vide. »

3° *Abandon de la distinction*

Malgré ses inconvénients pratiques, la distinction du fait personnel de l'homme et du fait autonome de la chose conserva de nombreux défenseurs et ne fut abandonnée par la jurisprudence qu'après de très vives résistances des Tribunaux et des Cours d'Appel.

Dès 1924, la Chambre Civile de la Cour de Cassation condamna la distinction (3).

La Cour de Paris avait décidé que l'accident causé à une dame Bessière par l'automobile de la compagnie A... ne pouvait être attribué au mauvais état de la voiture automobile et qu'en conséquence aucune faute ne pouvait être retenue à la charge de la compagnie A... qui détruisait la présomption de faute pesant sur

---

(1) Josserand, D.H. 1927, p. 65.
(2) D. 1925.2.105.
(3) Civ. 29 juillet 1924. D.P. 1925.1.15.

elle, aux termes de l'art. 1384. La Chambre Civile cassa cet arrêt, en affirmant que la présomption de faute établie par cet article ne pouvait être détruite que par la preuve d'un cas fortuit ou de force majeure ou d'une cause érangère qui ne fût pas imputable au gardien.

Les termes de cet arrêt n'étaient pas suffisamment précis. On estima que l'arrêt de la Cour de Paris avait été cassé parce qu'il admettait l'exonération du gardien par la preuve de l'absence de la faute.

Certains auteurs (1) prétendirent que la Cour de Cassation n'avait pas examiné le principe de l'application de l'article 1384 § 1er aux accidents d'automobiles.

Il était cependant évident que la Chambre Civile avait eu l'intention d'étendre l'application de l'article 1384 aux automobiles conduites.

Quoiqu'il en soit, l'imprécision de cet arrêt eut pour résultat de jeter un grand désarroi dans la jurisprudence des Cours d'Appel et des Tribunaux, qui se séparèrent en deux camps distincts, celui des automobilistes et celui des piétons.

De nombreuses décisions persistèrent dans la distinction condamnée et continuèrent à affirmer que l'art. 1384 avec sa présomption de responsabilité ne pouvait s'appliquer aux choses qui, comme les automobiles, traduisent fidèlement les mouvements de leurs conducteurs.

La Chambre Civile, le 21 février 1927 (2), dans

---

(1) M. Savatier, D.P. 1925.2.41.

(2) S. 1927.1.137, note Esmein; D. 1927.1.97, note Ripert.

l'affaire Jand'heur, voulut mettre fin à ces hésitations et contradictions en condamnant définitivement la distinction du fait personnel et du fait de la chose.

« L'arrêt attaqué a refusé d'appliquer l'article 1384 sous prétexte qu'au moment de l'accident, le camion était actionné par S., et que dès lors, pour obtenir réparation du préjudice, la victime était tenue d'établir, à la charge du conducteur, une faute qui lui fût imputable dans les termes de l'art. 1382 ; mais la loi pour l'application de la présomption qu'elle édicte ne distingue pas suivant que la chose était ou non actionnée par la main de l'homme ; il suffit qu'il s'agisse d'une chose soumise à la nécessité d'une garde en raison des dangers qu'elle peut faire courir à autrui. »

Mais la Cour d'Appel de Lyon, devant laquelle l'affaire avait été renvoyée, refusa de se rallier à la solution de la Chambre Civile (1), imitée d'ailleurs dans cette résistance par les Cours de Colmar et de Rennes (2).

L'arrêt des Chambres Réunies du 13 février 1930 (3), rendu dans cette même affaire, devait mettre un terme à ces divergences de vues en reprenant la formule de la Chambre Civile : « La loi pour l'application de la présomption qu'elle édicte ne distingue pas suivant que la chose qui a causé le dommage était ou non actionnée par la main de l'homme », et il

---

(1) 7 avril 1927. D.H. 1927, 423.

(2) Colmar, 16 nov. 1927. G.P. 1928, 10 fév. 1928; Rennes, 26 janvier 1928, Rec. Rennes 1928, p. 263.

(3) S. 1930.1.121, note Esmein ; D.P. 1920.1.57, note Ripert ; G.P. 1930.1.393 ; D.H. 1930, chr., p. 25, Josserand.

ajoute : « Il n'est pas nécessaire qu'elle ait un vice inhérent à sa nature et susceptible de causer un dommage, l'article 1384 rattachant la responsabilité à la garde de la chose, non à la chose elle-même. »

Ainsi était définitivement condamnée la théorie du fait autonome de la chose.

La présomption de responsabilité peut être invoquée non seulement quand le dommage est le résultat de l'activité exclusive de la chose, mais encore lorsque l'activité du gardien et l'activité de la chose ont concouru à sa réalisation.

CHAPITRE III

CONCOURS DU FAIT DE L'HOMME ET DU FAIT DE LA CHOSE

Depuis l'arrêt des Chambres Réunies du 13 février 1930, l'article 1384 § 1er est donc applicable dans la majorité des cas où une chose a participé à la réalisation du dommage. Peu importe que le fait de la chose soit déterminé par les forces de la nature, par une activité lointaine de l'homme ou par son action immédiate.

Une chose inanimée peut d'abord obéir aux forces *naturelles*, sans aucune intervention de l'homme : des feuilles sont poussées par le vent (1), une branche d'arbre se casse (2), un moulin actionné par le vent ou l'eau cause un dommage, un rocher roule sur une

(1) Limoges, 20 juin 1921. D.P. 1922.2.49.

(2) Paris 1921, G.P. 1922.1.70. — Le vent n'est pas un cas de force majeure, seule une tempête exceptionnelle peut avoir ce caractère, Trib. Seine, 9 nov. 1927. G.P. 1937.2.975.

pente (1), du sable exerce une pression sur un mur et en provoque l'éboulement (2).

Mais ces cas sont rares; presque toujours derrière le fait immédiat de la chose, on retrouve une *activité plus ou moins lointaine de l'homme*, car la plupart des choses inanimées ne sont pas nuisibles par elles-mêmes ; elles ne le deviennent que parce qu'un fait de l'homme s'est exercé sur elles, à une époque plus ou moins éloignée de la consommation du dommage, soit pour les mettre dans telle ou telle position, soit pour leur imprimer un mouvement susceptible de se perpétuer longtemps de lui-même, l'impulsion première une fois donnée.

Une chaudière ou un tuyau de gaz éclate, un passant est électrocuté par un fil conducteur de courant (3) ou est blessé par la chute d'une enseigne fixée au mur (4). On trouve à l'origine du dommage une activité de l'homme qui a concentré dans la chaudière, le tuyau ou le fil une énergie nocive, ou bien qui a placé imprudemment l'enseigne.

Sous le fait de la chose, il y a toujours un fait de l'homme, dont la découverte est facile.

Mais bien souvent la chose *obéit directement* et immédiatement à l'homme ; le fait de la chose apparaît également avec évidence : l'automobile suit l'impulsion et la direction données par le conducteur, mais il n'en est pas moins vrai que l'automobile n'est pas un instrument docile entre ses mains. L'automobile

---

(1) Thonon, 31 juillet 1931. G.P. 1932.1.108.
(2) Civ. 8 avril 1941. S. 1941.1.49.
(3) Cass. 23 déc. 1929. D.H. 1930, 102.
(4) Colmar, 16 février 1935. Rev. Als.-Lorr. 1935-572.

possède une vie artificielle. Sa vitesse, même en la supposant normale, empêche la plupart du temps le chauffeur d'éviter l'accident.

« La bête mécanique, domptée en apparence, a des tentatives de révolte, des soubresauts, des réactions soudaines qui ravissent au fait de l'homme sa prétendue souveraineté et qui dénoncent son intégration dans le fait de la chose » déclare M. Josserand (1).

La même observation peut être faite à propos des accidents causés par les bicyclettes et autres véhicules. Les accidents de chasse sont également le résultat des activités inséparables du fusil et du chasseur (2).

Suivant la formule des Chambres Réunies, la loi ne distingue pas suivant que la chose qui a causé le dommage était ou non actionnée par la main de l'homme ; mais faut-il en conclure que l'art. 1384 sera applicable chaque fois qu'une chose sera intervenue d'une façon quelconque dans la réalisation du dommage, situation fréquente en pratique ?

Si l'article 1384 jouait dans tous les cas où une chose est venue s'interposer entre l'homme et la victime, n'aboutirait-on pas à une extension inconsidérée du domaine d'application de l'article 1384 au détriment de l'article 1382 ?

La chose dommageable peut être en effet un simple *instrument* entre les mains de l'homme. Il serait vraiment exagéré de voir dans un coup de bâton ou de

---

(1) D.H. 1927, chron., p. 67.

(2) Civ. 25 juillet 1934. G.P. 1934.2.533 ; Paris, 16 nov. 1929. G.P. 1929.2.902.

couteau, non pas le fait de l'homme qui frappe, mais celui de l'instrument matériel d'exécution. « Pour qu'il y eut lieu à l'application exclusive de l'article 1382, il faudrait suivant la boutade de M. Ripert (1), supposer une collision entre deux individus pratiquant le nudisme intégral. »

Il semble donc nécessaire d'écarter l'article 1384 quand la chose a été l'instrument docile de la main de l'homme.

Pour expliquer cette exclusion, plusieurs théories ont été émises par les auteurs ; la jurisprudence n'a pas eu l'occasion de se prononcer de façon formelle.

Section I

La perte du contrôle de la chose et l'imperfection de l'action de l'homme sur la chose

I

MM. Mazeaud (2) partisans de l'idée de faute dans tous les cas de responsabilité considèrent que l'article 1384 doit s'appliquer lorsque le gardien a commis une faute dans la garde de la chose et il en est ainsi quand la chose dommageable a *échappé au contrôle* de l'homme. Si, au contraire, la chose a strictement obéi à son gardien, il n'y a pas « fait de la chose », mais fait personnel de l'homme, et seul l'article 1382 est applicable.

---

(1) M. Ripert, note. D. 1930.1.59.

(2) *Traité de la responsabilité civile*, n° 1243.

Toutes les choses inanimées sont susceptibles d'échapper au contrôle de l'homme ; non seulement celles qui, comme l'automobile, ont un dynamisme propre, mais encore celles qui, habituellement inertes, sous l'empire des lois physiques ou des forces naturelles, se sont soustraites à l'action du gardien.

Il est donc nécessaire dans chaque cas particulier de rechercher si le gardien a perdu ou non le contrôle de la chose dommageable.

Ceci peut arriver même lorsque la chose au moment de l'accident est actionnée par la main de l'homme ; MM. Mazeaud n'ont pas voulu reprendre la théorie du fait autonome.

Bien entendu, la chose échappe au contrôle de l'homme, en obéissant exclusivement aux forces naturelles, à l'énergie qu'elle possède ; mais il en est de même quand une automobile conduite avec rapidité renverse un piéton, quand un chasseur qui tire dans la direction d'une haie atteint une personne qui se trouvait derrière, ou encore lorsqu'un promeneur en gesticulant avec une canne blesse un passant.

L'automobiliste en effet a perdu le contrôle de son véhicule, le chasseur celui des plombs ; dans le cas du moulinet effectué avec la canne, l'action de la pesanteur et de la force centrifuge entrent en jeu avec l'action humaine. L'individu ne peut arrêter son geste au moment voulu. L'homme agit, mais la chose va au delà de son action (1).

---

(1) Telle est l'opinion exprimée dans l'édition de 1939, par MM. Mazeaud qui soutenaient le contraire dans l'édition précédente de leur traité.

L'article 1384 n'est écarté que si le gardien a conservé la maîtrise absolue de la chose dont il a la garde. Il s'agit alors d'un acte purement volontaire de l'homme. Le fusil a été dirigé sur l'objectif atteint, le coup de canne a été asséné volontairement, la voiture a été dirigée sur la victime.

Une première objection peut être élevée contre cette théorie : la victime d'une automobile est mieux traitée si le conducteur l'a renversée malgré lui que s'il a agi volontairement, car elle bénéficiera d'une présomption de responsabilité. Le conducteur, répondent les auteurs, ne repoussera jamais l'article 1384 sous prétexte qu'il a voulu le dommage, et s'il le fait, la victime trouvera dans son aveu la preuve de la faute exigée par l'article 1382. La victime n'aura donc pas à faire une preuve difficile pour établir que la chose a échappé au contrôle du gardien. Du moment que le gardien ne prétend pas avoir causé l'accident volontairement, ce dont il se gardera bien, la preuve de la perte du contrôle est faite.

Dès que le dommage est le résultat d'une activité de la chose, il faut présumer, selon MM. Mazeaud, que cette chose a échappé au contrôle du gardien.

On peut donc se demander quel intérêt présente cette théorie, puisque chaque fois qu'une chose aura été la cause du dommage, la victime sera indemnisée sans preuve nécessaire.

C'est simplement un essai intéressant de distinction du fait de l'homme et du fait de la chose. Mais ce critérium de distinction est-il à l'abri de toute critique ? Il semble être dans certains cas en contradiction avec la jurisprudence.

Un arrêt récent de la Chambre Civile de la Cour de Cassation (1) admet la responsabilité, sur le fondement de l'article 1384, du conducteur d'une automobile parce qu'il a brusquement barré la route à un motocycliste qui arrivait en sens inverse, et ce dernier en présence de cette manœuvre a modifié sa direction et a blessé un tiers. Peut-on vraiment prétendre que le conducteur ait perdu le contrôle de sa voiture ? car celle-ci a suivi la direction qu'il a voulu, elle a marché à la vitesse qu'il a jugée nécessaire; l'automobiliste a agi de cette façon en connaissance de cause ; il y a donc uniquement fait de l'homme, et cependant l'article 1384 est applicable.

De même, un conducteur prévoyant un accident freine, et la voiture ralentit suivant l'effort du freinage ; elle n'échappe donc à aucun moment au contrôle de l'automobiliste. L'accident est dû uniquement au fait que celui-ci n'a pas freiné suffisamment tôt.

L'automobile a-t-elle échappé à la garde de l'homme quand elle écrase la nuit un piéton que le conducteur n'a pas vu ? Dans ces deux derniers cas, cependant, s'impose l'application de l'article 1384.

II

M. BESSON (2) a défendu un critère très proche de celui de MM. Mazeaud.

---

(1) 22 janvier 1940. S. 1940.1.19.

(2) Thèse, Dijon 1927. La notion de garde dans la responsabilité du fait des choses.

Selon lui, l'article 1384 est applicable toutes les fois que l'action de l'homme sur la chose est imparfaite. Mais à la différence des précédents auteurs, M. Besson veut expliquer cette imperfection de l'action de l'homme par les imperfections de la chose elle-même. Il distingue deux catégories de biens : d'une part ceux qui, en raison de cette imperfection à eux propre, n'obéissent pas entièrement à l'homme, et, d'autre part, ceux qui lui sont entièrement soumis. Les premiers ont seuls besoin d'une garde puisqu'ils sont une menace perpétuelle pour les tiers.

C'est l'observation de la fréquence possible des accidents qui permettra de découvrir cette imperfection et d'appliquer la présomption de l'article 1384, qui a sa source dans l'imperfection, dans la défectuosité ou même dans l'essence de la chose.

Et M. Besson donne une liste des choses qui nécessitent une garde.

Le critère préconisé par M. Besson n'est qu'une variante de la théorie de M. Ripert, qui fut un certain temps admise par la doctrine et la jurisprudence, et qui fut abandonnée par l'arrêt de 1930, et selon laquelle l'article 1384 ne doit s'appliquer qu'aux choses dangereuses.

« Le caractère dangereux de la chose, écrit M. Besson, vient en effet préciser notre critérium de l'imperfection de l'action de l'homme en raison de l'imperfection de la chose. » Cependant, d'après M. Besson, le critère de l'imperfection est moins étroit que celui du danger, car il envisage également l'impossibilité pour le gardien d'empêcher parfois les dommages de se réaliser.

Quoiqu'il en soit, le critère de l'imperfection mérite les mêmes critiques que celui du danger. Il est impossible d'établir une liste précise et immuable des choses qui nécessitent une garde ; il est nécessaire de déclarer telles toutes les choses dommageables. A ce moment le critère n'offre aucun intérêt.

Section II

Le primat de la faute sur le risque

MM. Mazeaud et Besson, partisans de l'idée de faute, considèrent que l'article 1384 § 1er est seulement applicable quand le gardien a commis une faute dans la garde. Cette faute consiste à perdre la garde matérielle, c'est-à-dire que l'article 1384 ne sera pas applicable si le gardien a conservé le contrôle de la chose ou si son action sur la chose a été imparfaite.

Les partisans de l'idée de risque expliquent de façon plus simple l'exclusion de l'article 1384 quand la chose n'a été qu'un instrument docile aux mains de l'homme. Dans ce cas, en effet, le gardien a commis une faute.

Or, comme le soutient M. Savatier (1), l'article 1384 ne doit s'appliquer qu'en l'absence de faute prouvée, c'est-à-dire lorsque l'article 1382 ne peut

---

(1) *Traité de la responsabilité civile en Droit Français*, p. 451, n° 333 *bis*.

recevoir application. La responsabilité du fait des choses doit avoir un caractère subsidiaire.

L'idée de faute doit conserver la prééminence sur l'idée de risque lorsque ces deux notions sont également applicables. En effet, la responsabilité du fait des choses n'a été développée comme elle le fut par la jurisprudence du XX^{e} siècle que pour suppléer à l'insuffisance de la notion de faute. Le but poursuivi était l'attribution au gardien de la chose de la responsabilité des accidents dont l'origine était mystérieuse. Lorsque la faute est prouvée, l'origine de l'accident es connue et il n'est nul besoin de recourir à l'alinéa 1er de l'article 1384. L'application de la responsabilité pour fait personnel suffit à rendre le gardien responsable.

M. Josserand (1) exprime la même idée : « Il nous paraît certain que dans l'éventualité où une chose est venue s'interposer entre l'auteur du dommage et la victime, l'article 1384 cesse d'être applicable du moment que ce dommage a été voulu, qu'il a été intentionnellement causé, car alors ce n'est plus le fait de la chose qui doit être incriminé, mais uniquement celui de l'homme ; la chose n'a été que l'instrument du délit ; il n'y a pas eu réalisation d'un risque, mais commission d'une faute ; loin d'être objective, la responsabilité du coupable revêt un caractère subjectif intense. »

Chaque fois que la preuve d'une faute peut être faite, l'article 1382 s'impose à l'exclusion de l'article 1384 § 1er.

---

(1) G.P. 1930.2.105.

Section III

La jurisprudence

Il est maintenant nécessaire d'étudier quelle position a été prise par la jurisprudence en face de ce problème. Admet-elle l'exclusion de l'article 1384 quand la chose n'a pas échappé au contrôle du gardien ? Reconnaît-elle au contraire l'application de cet article chaque fois qu'une chose est intervenue dans la réalisation du dommage, sauf à l'exclure quand la preuve d'une faute volontaire ou d'imprudence est faite ?

C'est à cette dernière idée que semblent se rallier les Cours d'appel et les Tribunaux, bien que le principe n'ait jamais été exprimé de façon formelle et que les solutions jurisprudentielles soient rares.

I. — Citons un arrêt de la Cour de Poitiers du 3 juillet 1935 (1) qui a appliqué l'article 1384 à l'accident causé par un *Hachoir*, appelé « feuille » : « l'article 1384 ne fait ni restriction, ni distinction suivant la nature de la chose qui a causé le dommage, ni selon que celle-ci était ou non actionnée par la main de l'homme ; il suffit qu'il s'agisse d'un chose soumise à la nécessité d'une garde ».

La Cour de Paris (2) refuse d'appliquer l'article 1384 à l'accident provoqué par un bâton de golf, mais

---

(1) D.H. 1935, 502.

(2) 5 mai 1936. S. 1937.2.45.

seulement parce que la présomption établie par cet article était détruite par la preuve d'une cause étrangère.

La Chambre Civile de la Cour de Cassation (1) admet l'indemnisation, sur la base de l'article 1384, du docteur Errera, qui a été blessé à l'œil droit par la rupture d'un porte-aiguiile au cours d'une opération à laquelle il assistait.

Notons aussi un jugement du Tribunal de la Seine (2) qui déclare un coiffeur responsable, en qualité de gardien, des brûlures causées par un appareil électrique spécial utilisé dans son salon de coiffure.

Enfin, nombreuses sont les décisions qui appliquent la présomption de responsabilité de l'article 1384 aux accidents de chasse et plus généralement à tous les accidents causés par les armes à feu (3). Dans tous ces cas l'article 1384 est applicable, bien que la chose ait été un instrument entre les mains du gardien.

II. — Quelques arrêts et jugements ont fait appel à la théorie de la perte du contrôle.

La Cour de Paris (4), dans un arrêt rendu au sujet d'un accident d'automobile, déclare : « Le gardien a l'obligation, mise à sa charge par l'article 1384, de surveillance de cette chose, dont le fait dommageable atteste qu'il a perdu le contrôle et le manquement à cette obligation constitue une faute qui engage sa responsabilité. »

---

(1) 30 décembre 1936. G.P. 1932.1.333.
(2) 18 février 1939. D.H. 1939.
(3) Paris, 16 nov. 1929; G.P. 1930.2.105.
(4) 13 juin 1931. S. 1932.2.111.

La Cour de Rouen s'exprime de façon analogue (1) : « Il faut et il suffit que les choses échappent au contrôle de l'homme au moment où elles causent le dommage. »

Mais on a déjà vu que la jurisprudence permet d'invoquer l'article 1384, bien que la chose dommageable soit restée sous le contrôle le plus absolu de l'homme et ait obéi fidèlement à sa volonté. On a cité en particulier l'arrêt de la Chambre Civile du 22 janvier 1940 : l'automobiliste a volontairement changé de direction et par ce fait a barré la route à un motocycliste qui a blessé un tiers. L'automobliste est responsable comme gardien de son véhicule, bien que l'automobile lui ait strictement obéi.

Cette solution s'explique par la difficulté d'une preuve de la faute de l'automobiliste et le souci manifesté par la jurisprudence d'accorder une indemnité à la victime.

III. — Cependant l'article 1384 ne reçoit pas application toutes les fois qu'une chose a été la cause d'un dommage. Si elle n'a été qu'un instrument entre les mains de l'homme, une imprudence grave peut être facilement prouvée. A plus forte raison, si le dommage a été volontairement causé en se servant de la chose, la faute apparaît et il est *inutile* de recourir à l'article 1384, en présence d'une faute personnelle dont la preuve est facile.

En un mot, la jurisprudence, pour assurer l'indemnisation de la victime, permet à celle-ci d'invoquer

---

(1) 13 février 1936. S. 1936.2.190.

l'application de l'article 1384 toutes les fois qu'une chose quelconque : hachoir, fusil, automobile, etc..., a été la cause du dommage, alors même que la chose a obéi à l'action de l'homme ; mais ce recours à l'article 1384 ne peut être admis quand la preuve d'une faute d'imprudence ou d'une faute intentionnelle est possible (1).

L'article 1382 conserve donc un domaine d'application exclusif dans les cas nombreux où le fait de l'homme a causé le dommage sans l'intervention de la chose ; et aussi dans le cas où une faute intentionnelle ou d'imprudence pouvant être facilement prouvée, il est inutile d'invoquer la participation de la chose à la réalisation du dommage.

---

(1) Il faut remarquer cependant que l'intérêt de la victime ne doit pas être sacrifié et que si l'action fondée sur la faute ne peut plus être intentée (prescription, chose jugée), l'art. 1384 est applicable puisque la chose, même simple instrument de la main de l'homme, a été la cause du dommage.

DEUXIÈME PARTIE

Le fait actif et le fait passif de la chose

Choses en mouvement et choses inertes

Bien que les termes mêmes de l'article 1384 opposent très nettement le fait des choses au fait personnel de l'homme, le mot « fait des choses » que l'on a sous sa garde ne signifie nullement « fait exclusif ». L'application de l'article 1384 ne peut être limitée aux dommages causés par la chose indépendamment de l'action de l'homme.

Mais quel sens faut-il donner au mot « *fait* » ? La construction jurisprudentielle de la responsabilité du fait des choses inanimées a eu pour but principal de permettre aux victimes d'accidents d'invoquer un principe de responsabilité plus large que celui de la faute et fondé sur la participation d'une chose à la réalisation du dommage. De quelle participation s'agit-il ? Il est évident qu'une intervention de la chose est

indispensable; la chose doit avoir joué un rôle; il est, de plus, nécessaire de préciser ce rôle, cette *intervention de la chose dommageable.*

Certains auteurs (1) ont soutenu que le mot « fait » de la chose signifiait non pas une intervention active ou une action de la chose, mais le résultat, la conséquence de cette action.

« L'expression n'éveille pas, écrit M. David, l'idée d'une activité ou d'un mouvement quelconque, elle s'entend simplement d'une situation, d'une réalité, d'un fait acquis. »

Il approuve en conséquence le projet de Code franco-italien des obligations qui supprime le mot « fait » de la chose et qui parle seulement du dommage causé par les choses que l'on a sous sa garde.

D'après ce même auteur, il y a fait de la chose toutes les fois qu'un objet matériel quelconque est intervenu activement ou passivement dans la réalisation d'un dommage; aucune distinction ne doit être faite suivant la nature ou les circonstances de l'intervention préjudiciable.

C'est là une opinion isolée; la plupart des auteurs interprètent différemment le mot « *fait* » et lui don-

---

(1) David. La notion de fait de la chose dans l'art. 1384 du Code civil; thèse, Lille 1934, p. 186 et suivantes.

M. David invoque l'opinion exprimée par M. Josserand en 1897 dans son ouvrage « *De la responsabilité du fait des choses inanimées* » : « Il me paraît excessif de soutenir, que le mot *fait* éveille nécessairement l'idée d'un mouvement actif et propre d'un acte ». Dans une note au Dalloz 1900. 2.289, M. Josserand écrivait encore : « Cette expression n'indique rien autre chose qu'un rapport de cause à effet. »

tient le sens non pas d'une intervention quelconque mais celui d'une *intervention active.*

MM. Mazeaud (1) considèrent que cette intervention active est celle qui produit le dommage peu importe que la chose soit ou non en mouvement au moment de l'accident.

Une autre opinion qui a prévalu en doctrine et en jurisprudence pendant quelques années (2) s'attache à la distinction plus nette des *choses inertes et des choses en mouvement.* Il n'y a pas de dommage causé par le « fait de la chose inanimée » quand celle-ci est restée inerte au moment de l'accident (3).

La responsabilité du dommage des choses inanimées suppose donc une intervention active, c'est-à-dire un mouvement de la chose. L'application ou la non application de l'article 1384 dépend essentiellement des circonstances de l'intervention préjudiciable. Si le rôle de la chose a été purement passif, si le dommage n'est pas la conséquence d'un mouvement, d'un déplacement, de l'action destructrice ou nocive de la chose, la victime ne peut invoquer l'article 1384.

---

(1) *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile,* t. I, n° 1211.8.

(2) En particulier : MM. LALOU, D.H. 1933, Chron. p. 93; ESMEIN, D.H. 1937, Chron. p. 65; SAVATIER, *Traité de la responsabilité en Droit français,* p. 472; Flour, Dalloz, critique 1941, J. 85.

(3) Il s'agit simplement de l'inertie ou du mouvement de la chose au moment de l'accident. Peu importe que la chose soit normalement inerte ou active, possède ou non un dynamisme propre. La distinction n'est pas fondée sur la nature des choses, mais sur les circonstances de l'accident. (Voir, M. SAVATIER: *Traité de la responsabilité,* p. 477).

D'après cette théorie, la seule circonstance de l'*inertie* de la chose qui a participé au dommage privera la victime de la présomption de responsabilité établie à l'encontre du gardien. La victime devra prouver qu'une faute a été commise.

En cas de rejet ou de prescription de l'action fondée sur la faute personnelle, elle ne possédera plus aucune action. De plus son action civile sera intimement liée au sort de l'action publique reposant sur le même fait (1).

L'étude et l'appréciation de cette distinction sont nécessaires.

---

(1) Il est inutile de revenir sur les intérêts de cette distinction des choses inertes et des choses en mouvement lesquels sont identiques à ceux exposés dans le premier Chapitre de la première partie, chapitre dans lequel ont été étudiées à propos de la distinction du fait de la chose et du fait de l'homme, les différences essentielles qui existent entre les règles posées par les articles 1382 et 1384.

CHAPITRE PREMIER

LA DISTINCTION DES CHOSES ACTIVES ET DES CHOSES INERTES ET LA JURISPRUDENCE DES COURS D'APPEL

La distinction des choses actives et des choses inertes est postérieure à l'arrêt des Chambres Réunies du 13 février 1930 (1).

Cette décision capitale en condamnant l'exigence d'un vice propre ou d'un fait autonome, ouvrait à l'application de l'article 1384 un domaine très vaste : la présomption devait jouer toutes les fois qu'il y avait un dommage causé par le fait d'une chose soumise à une garde. Les Cours d'appel cherchèrent à limiter la portée de l'article 1384, en établissant une distinction destinée à remplacer celles que venaient de repousser les Chambres Réunies.

(1) Précité, *supra*, p. 13.

N'était-il pas choquant d'appliquer la présomption de responsabilité au gardien dont la chose était demeurée passive, inerte au moment de l'accident ? L'article 1384 n'exigeait-il pas un « *fait* » de la chose, c'est-à-dire une activité dommageable de l'objet dont on avait la garde ?

De nombreuses Cours d'Appel adoptèrent cette distinction des choses actives et des choses inertes, mais quelques décisions continuèrent à appliquer l'article 1384 au dommage causé par des choses dont l'inertie avait été constatée lors de l'accident.

Section I

Décisions qui adoptent la distinction

A. — En 1932, la Cour de Rennes a écarté l'application de l'article 1384, dans une espèce caractéristique et pour des motifs très précis. Deux enfants étaient entrés dans un parc et s'étaient noyés dans un bassin dont la surface, couverte de lentilles d'eau, présentait l'aspect trompeur d'un tapis de verdure.

Les parents invoquèrent l'article 1384 contre le propriétaire du parc, mais la Cour de Rennes (1), rejeta leur demande parce que : « on ne saurait étendre l'article 1384 § 1er au cas où il n'est pas établi que

(1) 11 mars 1932. D.H. 32.292.

l'accident ait eu pour cause le « *fait* » même de cette chose; lorsque le rôle de celle-ci est purement passif, elle ne saurait engager la responsabilité de son gardien; il est nécessaire que le contact dommageable de la victime avec la chose soit le résultat d'un *mouvement*, d'un déplacement, de l'action destructrice ou nocive de la chose, et non du fait volontaire ou involontaire de la victime. »

La Cour de Colmar (1) réforme un jugement qui avait permis à la victime d'un mauvais pavage d'invoquer l'article 1384. Le tribunal avait constaté que la chute de la victime était dû au mauvais état du pavage qui entourait la grille recouvrant un caniveau, et avait retenu la responsabilité du propriétaire de ce pavage.

La Cour écarte l'application de l'article 1384: « Celui-ci, dit-elle, subordonne expressément la responsabilité du gardien d'une chose inanimée à un « fait » de cette chose; ce mot implique en lui-même une action, une manière d'agir; il semble bien qu'il ne peut y avoir fait d'une chose que si cette chose, sous une influence quelconque de l'homme, des phénomènes naturels ou d'une force qu'elle contient, sort de son état habituel d'inertie, entre en action, roule, explose, brûle, prend en un mot une offensive et devient ainsi la cause immédiate de l'accident. Appliquer l'article 1384 même aux accidents lors desquels la chose est demeurée passive, réduirait presque à néant la responsabilité toute distincte du fait de l'homme expressément rappelée par l'article 1384 lui-même. En l'espèce, la victime est venue heurter avec son pied, les pierres qui dépassaient; celles-ci sont

---

(1) Colmar, 5 février 1936. G.P. 1936.2.677.

demeurées, avant et durant l'accident, dans la position où l'homme les avait placées ou laissées; il n'y a pas fait de la chose puisqu'elles sont restées en l'état d'inertie. »

La même opinion est exprimée dans un arrêt de la Cour d'Aix du 2 décembre 1936 (1). Le propriétaire d'un escalier ne peut être responsable en vertu de l'article 1384, de la chute causée par cet escalier, car « le fait des choses suppose nécessairement une chose en *mouvement*, soit en vertu d'un dynamisme propre, soit encore sous l'action de l'homme, d'un phénomène physique ou des forces de la nature à l'exclusion des choses à l'état d'inertie. »

C'est également la Cour de Dijon, le 9 mai 1935 (2) qui affirme que l'article 1384 établit seulement une présomption de responsabilité du fait d'une chose, lorsque la chose « n'est pas demeurée inerte et complètement passive, mais a été mise en action sous une influence quelconque. » La chute d'un motocycliste n'étant pas due à un affaissement subit lors de son passage, des matériaux comblant une tranchée, l'accident n'était pas le résultat d'une activité de ces matériaux. »

Toutes ces décisions écartent l'article 1384 parce que la chose dommageable est restée passive, inerte au moment de l'accident et pour cette seule raison.

La *Cour de Paris*, dans de nombreux arrêts, constate en outre que, lorsque la chose est demeurée inerte, l'accident est dû exclusivement à une *faute* ou au moins

---

(1) G.P. 1937.1.292.
(2) G.P. 1935.2.156.

à un *fait de la victime;* il n'est donc pas le résultat du « fait de la chose » exigé par les termes mêmes de l'article 1384 § 1er et on ne peut prétendre que le fait de la chose ait été la *cause* du dommage.

Un enfant heurte un panier à bouteilles déposé sur un trottoir et tombe, l'article 1384 n'est pas applicable au gardien de ce panier, déclare la Cour, le 14 janvier 1935 (1) car « il faut que le dommage procède directement du fait de la chose inanimée nécessitant une garde; lorsque la chose demeure à l'état inerte, c'est-à-dire purement passive, le dommage ne peut être réputé *causé par le fait* même de celle-ci. Le jeune Burma a été en réalité victime de son propre fait. »

Même solution appliquée à un motocycliste qui est monté sur un caillou qu'il a rencontré immobile sur le sol de la chaussée (2). Il a été exclusivement victime de son propre fait.

Une dame Weil, qui circulait dans un magasin, heurte la roulette d'un porte-manteau et se fracture la jambe droite. La Cour de Paris (3) écarte encore l'application de l'article 1384 parce que le rôle du porte-manteau a été purement passif. « L'espèce de contact

---

(1) G.P. 1935.2.156.

(2) Paris, 6 mars 1935. G.P. 1935.2.156.

(3) 18 mars 1936; D.H. 36.304.

Voir dans le même sens et avec motifs analogues : Paris, 8 novembre 1934. S. 35.2.22; plaque de fonte; Paris, 4 avril 1936. G.P. 36.2.675, chute dans une fosse en réparation; Poitiers, 16 février 1939, D.H. 39, p. 191; chute sur un câble amarré à un poteau; Trib. civ. Guingamp. G.P. 36. 2.656; chute sur plaque; Colmar, 23 juin 1937. S. 37.2.217; note Marty, chute dans un escalier se trouvant au fond d'une cour.

d'où est résulté le dommage, n'est pas provenu d'un mouvement, d'un déplacement imprimé au porte-manteau, d'une action nocive propre à l'objet, mais a été le fait de la demanderesse qui est venue engager son pied sous la roulette de la tringle inférieure; il apparaît bien que la chute qui a causé le dommage est le résultat d'un défaut d'attention ou de précaution de la victime. »

B. — Les décisions qui viennent d'être examinées sont toutes relatives au cas le plus simple, celui dans lequel une personne se prétend victime d'un dommage causé par le fait d'une chose qui cependant est demeurée inerte.

Mais un problème analogue se présente dans l'hypothèse des *collisions*, c'est-à-dire d'accidents complexes qui mettent en conflit deux ou plusieurs choses, par conséquent deux ou plusieurs présomptions de responsabilité.

L'idée d'exonérer le gardien de la chose demeurée inerte, s'est manifestée rapidement dans ce domaine. Pour désigner le gardien responsable, il suffit de savoir du *fait* de quel véhicule, l'accident s'est produit. Sera seul responsable en vertu de l'article 1384 le gardien dont la chose a eu un rôle actif en accrochant ou en abordant l'autre véhicule.

Ce système général de l'agression ou de l'abordage eut un certain succès en jurisprudence (1).

La Cour de Paris déclara un cycliste responsable du dommage causé à l'aile droite d'une automobile

---

(1) Trib. civ. de Narbonne, 22 décembre 1930. G.P., 31. 1.324; Boulogne-sur-Mer, 10 fév. 1933. G.P. 33.1.842.

arrêtée, parce que c'était lui qui avait heurté la voture (1).

La Chambre des Requêtes adopta également le critère de l'agression. Un tramway avait heurté une voiture; « c'est par le *fait* de ce tramway que cette voiture a été endommagée, déclare l'arrêt du 15 novembre 1932 (2) et en vertu de l'article 1384 § 1er du C. C., le wattman est légalement responsable » (3).

Section II

Décisions qui rejettent la distinction

A. — Avant l'arrêt des Chambres Réunies de 1930, les Cours et les Tribunaux n'hésitaient pas à appliquer l'article 1384 aux dommages causés par les choses restées inertes au moment de l'accident, admettant l'existence d'un fait de la chose en dehors d'un mouvement, d'un choc, d'une activité de la chose dommageable.

Citons simplement à titre d'exemple, un arrêt de la Cour de Besançon du 15 décembre 1909. Une voyageuse, la dame Leignel, en entrant dans le compartiment d'un wagon, avait heurté un tapis de caoutchouc

(1) 7 janvier 1933, G.P. 1933.1.702.

(2) D.H. 1932, 589.

(3) Voir, id. Req. 1er mai 1930. S. 1931.1.121, note Esmein et G.P. 1930.2.5.

relevé de façon anormale et s'était blessée au bras et à la main droite. La compagnie de chemin de fer fût déclarée responsable, en qualité de gardienne du tapis qui avait été la cause de l'accident (1).

Après l'arrêt des Chambres Réunies et malgré l'adoption par de nombreuses décisions de la distinction des choses en mouvement et des choses inertes, certains tribunaux et Cours d'Appel refusèrent de voir dans l'article 1384 § 1er, l'exigence d'un fait actif et persistèrent à étendre ce texte aux hypothèses où la chose n'avait joué qu'un rôle purement passif.

C'est la solution adoptée par la Cour de Colmar (2). En traversant un passage étroit, un cheval avait été mortellement blessé par des plaques de tôle tranchantes qui avaient été déposées le long du mur.

La Cour déclara l'article 1384 applicable au gardien des plaques : « la présomption de responsabilité édictée par l'article 1384 se fonde sur l'idée d'une garde de la chose et non sur le concept de la chose elle-même, envisagée dans son rôle actif. »

---

(1) S. 1910.2.274.

Voir dans le même sens :

Caen, 8 novembre 1928, G.P. 1929.1.9 ; Têtard d'arbre, débordant sur une route et ayant détérioré la capote d'une automobile.

Trib. civ. Nevers, 13 novembre 1926. G.P. 29.1.376 ; arbre tombé sur une route et contre lequel une automobile vient se jeter.

Trib. civ. de la Seine, 19 décembre 1929, G.P. 1930.1.431 ; lame de rasoir laissée sous une savonnette.
etc...

(2) Colmar, 14 juin 1932. Recueil d'A. L. 1932, 645.

Le 13 février 1936, la Cour de Rouen (1) applique également l'article 1384, à l'accident causé par une perche de pin qui se trouvait couchée longitudinalement sur la chaussée. La perche s'était engagée entre la carrosserie et l'essieu d'une automobile qui avait fait un tête-à-queue et s'était renversée. Cette perche faisait partie d'un dépôt placé le long de l'accotement de la route par la Société Foresta qui en fut déclarée responsable en qualité de gardienne. « Toutes les choses inanimées, quelle que soit leur nature, sont susceptibles de faire jouer l'article 1384 § 1er. Vouloir imposer un rôle actif à la chose inanimée, exigeant d'elle un certain dynamisme intérieur ou extérieur, serait réformer l'esprit de la loi. »

Citons encore un arrêt de la Cour d'appel d'Angers du 27 avril 1937 déclarant qu'une société de courses ne peut échapper à la présomption de responsabilité que fait peser sur elle l'article 1384 du C. C., lorsqu'un starter est blessé par le mauvais fonctionnement d'une starting-gate, qui s'est brusquement rompue sous la poussée de chevaux attendant le départ (2).

Dans toutes les espèces soumises à l'appréciation des Cours, il s'agissait bien de dommages causés par des plaques, perches et palissades, qui étaient demeurées inertes au moment de l'accident.

---

(1) G.P. 36.1.885.

(2) G.P. 37.2.237.
Voir dans le même sens :
Trib. de paix de Paris, 22 août 1930. G.P. 1930.2.40; chaise d'un jardin dont une aspérité a déchiré un vêtement.
Trib. Com. Marseille, 19 février 1931. Rec. Marseille 1931.

B. — De plus dans l'hypothèse de *collisions* survenues entre plusieurs véhicules, le critère de l'agression ne tarda pas à être abandonné.

Il était, en effet, arbitraire, lorsque les causes d'une collision étaient restées mystérieuses, de déclarer responsable le conducteur du véhicule qui avait matériellement heurté, abordé ou accroché l'autre véhicule. Le heurt, l'abordage sont des faits accessoires et sans portée démonstrative. En cas de dommages réciproques, il serait injuste d'exonérer celui qui a subi le heurt, car ce fait n'implique nullement que l'on soit exempt de faute.

Dès 1931 (1) la Chambre des Requêtes condamna le critère de l'agression.

Un véhicule avait été abandonné sur le bord de la route et avait été heurté par un autre camion, lequel avait subi des avaries. Le pourvoi reprochait à l'arrêt attaqué d'avoir fait application de l'article 1384 alors que le camion était en station. En vertu de l'article 1384, aucune condamnation ne pouvait plus être prononcée puisque aucune faute ne pouvait être relevée contre le gardien du véhicule arrêté qui avait été acquitté du chef de blessures par imprudence. La Chambre des Requêtes confirma l'arrêt approuvant l'application de l'article 1384 à l'encontre du gardien du véhicule qui avait été abordé.

La Chambre Civile devait également abandonner définitivement le système de l'agression par l'arrêt du 20 mars 1933 (2).

---

(1) 28 avril 1931, S. 31.1.246; G.P. 31.2.303.
(2) S. 33.1.257, note Mazeaud; D. 33.1.57.

Depuis cette décision, la Cour de Cassation a plusieurs fois déclaré que lorsque la cause d'une collision demeure inconnue, les présomptions de responsabilité doivent s'appliquer distributivement et chacun des gardiens est présumé responsable du dommage subi par l'autre (1).

Avant d'examiner les arrêts de la Cour Suprême qui ont statué sur la distinction des choses inertes et des choses en mouvement, il faut examiner rapidement les arguments invoqués en faveur de cette distinction et les critiques qui lui ont été adressées.

---

(1) Voir Civ. 11 mars 1936. G.P. 1936.1.638; et Civ. 21 juin 1937, G.P. 37.2.348; S. 38.1.16, et Req. 29 février 1941. S. 41.189. Note de M. Houin.

CHAPITRE II

LES ARGUMENTS INVOQUÉS EN FAVEUR DE LA DISTINCTION DES CHOSES INERTES ET DES CHOSES EN MOUVEMENT

SECTION I

L'argument exégétique

Les Cours d'appel qui écartaient l'application de l'article 1384 lorsque la chose dommageable était restée inerte lors de l'accident, se référaient, comme on l'a vu aux termes mêmes de l'alinéa 1er de l'article 1384 : (1) « On est responsable du dommage causé par le *fait* des choses dont on a la garde. » Ce mot *fait* ne peut signifier qu'une participation active de la chose

(1) Colmar, 5 fév. 1936. G.P. 1936.2.677, cité p. 83.

à l'intervention dommageable, soutiennent également les auteurs partisans de la distinction des choses inertes et des choses en mouvement.

Les choses que l'on a sous sa garde sont, d'après M. Lalou (1), les animaux d'une part et les choses inanimées de l'autre. Or, l'article 1385 ne serait pas applicable dans l'hypothèse ou une personne aurait trébuché sur le corps d'un animal étendu sur le sol.

« De même, soutient cet auteur, par le jeu du parallélisme qui existe entre le dommage causé par les animaux et le dommage causé par les choses inanimées, l'article 1384 devra être laissé de côté si la chose inanimée est au repos, donc inerte, car dans le premier comme dans le deuxième cas, on ne peut plus dire que le dommage est causé par le *fait,* soit de l'animal, soit de la chose inanimée. »

M. Esmein (2) approuve cette manière de voir. Tout en attachant moins d'importance à l'argument de texte, il écrit en particulier : « On peut songer à dire simplement, comme le propose M. Lalou, qu'en parlant de responsabilité du dommage causé par le fait de la chose, l'article 1384 suppose une chose active.

Ce n'est sans doute pas une justification de la solution, car le sens du mot « *fait* » dans l'article 1384 est bien incertain. C'est une affirmation; mais ce n'est pas là à mes yeux une critique. »

---

(1) M. Lalou, D. 1933, Chro., p. 93.

(2) Chronique D. 1937, p. 65.

Et dans le même article, il ajoute :

« Il est préférable de dire simplement que l'article 1384, en déclarant que le dommage doit être causé par le *fait* de la chose suppose un *mouvement* de la chose produisant ou contribuant à produire le contact générateur du dommage. »

Section II

Utilité de la distinction, règle sûre et ferme

M. Flour, dans une note au Dalloz critique 1941 (1), reconnaît la faiblesse de l'argument exégétique, mais il ne veut pas critiquer la jurisprudence lorsqu'elle établit la distinction des choses en mouvement et des choses inertes. Une règle prétorienne est justifiée si elle tranche les problèmes qui n'ont pas été résolus par le législateur et si elle est opportune.

Et, d'après cet auteur, la distinction des choses inertes et des choses en mouvement est la seule qui présente une précision suffisante pour constituer une règle sûre et ferme pour l'application de la présomption de responsabilité. Le premier examen des faits révèle, en effet, le texte applicable. C'est l'article 1384 si la chose dommageable était en mouvement au mo-

(1) Dalloz critique 1941, J. 85.

ment de l'accident et c'est seulement l'article 1382, si elle était inerte (1).

Or toutes les règles juridiques doivent être justes et fermes, c'est au prix de leur fermeté et de leur précision d'application qu'est atteinte la sécurité.

L'auteur cite à ce propos la phrase suivante de M. Gény : « Pour que se poursuive avec succès la vie sociale, il faut que chacun sache à quoi s'attendre, ce qui implique la prévisibilité des effets. » (2).

« De plus, fait remarquer M. Esmein (3), la jurisprudence peut créer des présomptions légales pour compléter la loi; n'est-ce pas elle qui a créé la présomption de faute à la charge du gardien d'une chose inanimée ? Elle peut la compléter par une contre-présomption d'existence d'une cause étrangère du dommage quand la chose est inerte. »

Section III

La distinction est juste et n'a pas d'inconvénient pratique

Refuser l'application de l'article 1384 lorsque le préjudice a été causé par une chose inerte, ne signifie pas priver la victime dans ce cas de toute indemnité.

---

(1) Dans le chapitre suivant, on verra que la simplicité de la règle n'est qu'apparente.

(2) *Science et technique en droit privé*, t. 3, n° 188.

(3) S. 1941.1.201.

En effet quand une chose inerte est intervenue dans la réalisation d'un dommage, il est souvent possible de relever à la charge du gardien une *faute* qui a été la cause du préjudice.

D'après M. Savatier (1), c'est une faute de ce genre que sanctionnent la plupart des décisions qui appliquent l'article 1384 à des choses restées passives au moment de l'accident. Il est possible selon cet auteur et il serait préférable de fonder la responsabilité du gardien non sur l'article 1384 mais sur l'article 1382.

C'est ainsi que dans un arrêt du 22 juin 1935 (2) la Cour de Besançon, tout en appliquant l'article 1384, constate que le gardien du camion en laissant ouverte une portière, a commis une faute égale à celle de la victime qui a heurté cette portière. N'eut-il pas été préférable de condamner le gardien sur la base de l'article 1382, puisqu'il avait commis une imprudence en laissant la portière de son camion ouverte ?

Le gardien des plaques tranchantes qui ont mortellement blessé un cheval, n'a-t-il pas commis une faute suffisante pour le rendre responsable aux termes de l'article 1382 ? (3).

Une imprudence peut également être reprochée au gardien de la savonnette qui cache une lame de rasoir, de l'arbre tombé en travers de la route et qui n'a pas été relevé à temps, du véhicule abandonné sur le bord de la route sans éclairage. (4)

---

(1) M. Savatier, *op. cit.*, p. 473, n° 354.

(2) G.P. 1935.2.527.

(3) Colmar, 14 juin 1932, précité, p. 88.

(4) Trib. Seine, 19 déc. 1929; Trib. Nevers, 13 nov. 1928; Req. 28 avril 1931, précités.

Dans tous les cas, il serait sans inconvénient pratique d'écarter l'article 1384 § I puisque la preuve d'une faute est possible et partant l'application de l'article 1382.

Les partisans de la distinction des choses inertes et des choses en mouvement font également remarquer que, en dehors des cas où le dommage a été causé par une faute du gardien de la chose inerte, le plus souvent, le dommage est le résultat non pas de cette chose inerte, mais du fait ou même de la *faute de la victime* (1). Le fait de la chose inerte n'a donc pas été la cause du préjudice.

D'ailleurs, comme on l'a vu, la plupart des arrêts qui écartent l'application de l'article 1384 lorsque une chose inerte est intervenue dans la réalisation du préjudice, constatent que l'accident a été causé par le fait ou la faute de la victime (2).

Citons, à titre d'exemple les motifs d'un arrêt de la Cour de Poitiers (3) : « Il ne suffit pas d'un simple contact d'une personne en mouvement avec une chose immobile et inerte; en venant se jeter sur le câble, c'est par son propre fait et non par celui de la chose que la dame Bottineau est tombée et s'est blessée. Elle a été victime de sa propre faute en ne prenant aucune précaution pour éviter de s'entraver dans l'obscurité contre ce câble qui était posé depuis une huitaine de jours. »

---

(1) MM. Flour. D. critique, 41, J. 85; Houin, Revue critique, nos 3 et 4, p. 145.

(2) Voir en particulier les arrêts précités de la Cour de Paris.

(3) 16 février 1939. D.H. 39, p. 191.

D'après ces auteurs, il n'y a donc aucun inconvénient à refuser à la victime l'application de l'article 1384 lorsque la chose est restée inerte ou passive au moment de l'accident, car de deux choses l'une, ou bien la victime a provoqué l'accident par son fait ou sa faute, il est alors juste qu'elle ne soit pas indemnisée, ou bien le gardien de la chose a commis une faute et la victime pourra invoquer l'article 1382.

CHAPITRE III

CRITIQUE DE LA DISTINCTION DES CHOSES INERTES ET DES CHOSES EN MOUVEMENT

SECTION I

L'argument exégétique est sans valeur

Les arguments qui sont invoqués par les partisans de la distinction des choses en mouvement et des choses inertes sont très discutables.

La faiblesse de l'argument exégétique n'a d'ailleurs pas échappé à MM. Esmein et Flour (1).

M. Esmein lui-même a attaqué autrefois (2) l'interprétation du mot « fait » dans le sens de mouvement,

(1) Voir, articles précités.

(2) S. 1897.1.17. — S. 1910.1.17.

s'élevant énergiquement contre l'attribution aux choses d'une manière de vie fictive, qui les rendrait comme l'être vivant, capable d'action et de mouvement. « Le fait suppose un être; les choses inanimées ne sauraient faire, pas plus que penser ou vouloir. »

Cette opinion ancienne de M. Esmein est excessive, car une chose inanimée est susceptible d'une activité. Cependant le mot fait n'éveille pas nécessairement l'idée d'un mouvement. Il peut signifier une activité ou une intervention quelconque exclusive de toute idée de mouvement (1) ou encore, comme le démontre M. David (2), dictionnaire en main : le résultat d'une activité, « ce qui est arrivé », « ce qui est fait ».

Il est donc ridicule de soutenir que le critère du mouvement soit impliqué par le texte même de l'article 1384, alors que le mot « fait » possède des significations aussi différentes.

L'inutilité d'invoquer la pensée des rédacteurs du Code Civil est évidente puisque ceux-ci n'avaient pas songé à l'interprétation générale que la jurisprudence donne de l'article 1384 § 1er.

L'assimilation que propose M. Lalou, entre le fait des choses inanimées et le fait des animaux est critiquable. Il n'y a pas lieu d'établir entre ces deux responsabilités voisines, un parallélisme aussi rigoureux.

De plus ce rapprochement ne viendrait pas à l'appui de sa thèse; l'article 1385 ne vise pas spécialement le

---

(1) Activité déterminante, causale.

(2) *Op. cit.*, p. 192.

fait de l'animal et la jurisprudence interprète ce texte très libéralement (1).

Il est significatif enfin que l'arrêt des Chambres Réunies du 13 février 1930, clef de voûte de la construction jurisprudentielle de la responsabilité des choses inanimées parle de « la chose inanimée qui a causé le dommage à autrui » et n'emploie pas l'expression « par le fait ».

Section II

La simplicité de la distinction n'est qu'apparente

Pour savoir si l'application de l'article 1384 est possible, il suffit, selon les partisans de la distinction des choses en mouvement et des choses inertes, de rechercher si la chose était ou non en mouvement au moment de l'accident : un simple examen des faits révélerait le texte applicable (2).

Mais la distinction ne présente pas les qualités de simplicité et de sûreté que lui ont reconnues certains auteurs.

I. — On a jusqu'à présent admis que le mouvement ou l'inertie de la chose devaient être appréciés au

---

(1) L'article 1385 est applicable même lorsque l'animal a été l'agent de transmission d'une maladie contagieuse. Amiens, 4 mai 1904 ; Rec. Amiens, 1904, 198.

(2) M. Flour, D.C. 41, J. 85.

moment même de l'accident. Tel est le sens donné au mot mouvement par les arrêts favorables à la distinction et par la plupart des auteurs (1).

Mais M. Esmein admet également l'application de l'art. 1384 quand la chose, inerte au moment de l'accident, a été l'objet d'un déplacement antérieur. A ce moment la distinction des choses inertes et des choses en mouvement est sans utilité pratique, car dans presque tous les cas d'accidents causés par des choses inertes au moment de l'accident, il y a eu à l'origine un déplacement. L'article 1384 serait seulement écarté quand l'accident aurait été causé par une pierre, un mur, une racine que la victime aurait heurtés (2).

2. — En admettant que cette première difficulté soit tranchée dans le sens le plus fréquemment admis, c'est-à-dire que l'inertie et le mouvement soient appréciés au moment même de l'accident, une autre question se pose. L'inertie est-elle synonyme de l'*immobilité* ? Le plus souvent une chose immobile ne déploiera aucune activité, mais il n'en est pas toujours ainsi : le sable accumulé contre un mur, l'eau de l'étang, bien que immobiles, exercent une pression sur le mur et sur la digue. Doit-on les considérer comme inertes ou en mouvement parce qu'ils exercent une activité ?

3. — Il faut enfin signaler la difficulté qui consiste, dans les cas de collisions en particulier, à déterminer si la chose dommageable était inerte ou active au

---

(1) En particulier M. Savatier, *op. cit.*, p. 477 et 478.

(2) M. Esmein, S. 1941.1.201.

moment de l'accident. La chose s'est-elle déplacée ? Il est quelquefois difficile de répondre à cette question, après l'accident et lors de la constatation des dégâts subis.

Section III

La distinction est arbitraire

Même si cette recherche de l'inertie ou du mouvement était plus facile, la distinction n'en serait pas moins arbitraire. Pour s'en convaincre quelques exemples suffisent.

Une automobile était tombée en panne et un voisin du propriétaire de la voiture s'était présenté pour la pousser ; le terrain était recouvert d'une épaisse couche de neige et dans l'effort qu'il fit pour déplacer le véhicule, il glissa, tomba et se fractura la jambe. La Chambre Civile déclara le propriétaire de la voiture responsable de l'accident en vertu de l'article 1384, parce que l'accident s'était produit au cours du déplacement de l'automobile et que le dommage avait été causé par la voiture (1). Comme le fait remarquer M. Houin si l'on admet le critère du mouvement, la victime peut invoquer l'article 1384, la voiture s'étant

(1) Ch. civ. 2 novembre 1938, voir Revue Critique 1939, nos 3 et 4, article de M. Houin, p. 145.

déplacée, ne serait-ce que de quelques centimètres. Au contraire elle serait privée de la présomption si la voiture était restée immobile. Le sort de la victime est donc lié à ce léger déplacement dont la preuve est difficile.

Le caractère arbitraire de la distinction apparaît aussi clairement dans le cas de la chute d'un arbre sur une route (1).

Si un arbre ou seulement une branche tombe et blesse un piéton dans sa chute, le gardien de cet arbre ou de cette branche, en l'absence d'un cas de force majeure, une tempête par exemple, sera responsable de l'accident, car l'intervention de la chose a été active.

Supposons, au contraire, que la chute de l'arbre se soit produite quelques minutes avant le passage d'une automobile, le propriétaire de l'arbre ne serait pas responsable du dommage causé au véhicule qui a heurté l'obstacle, car la chose dont il avait la garde était inerte au moment de l'accident.

L'article 1384 lie l'application de la présomption de responsabilité à la participation d'une chose à la réalisation d'un dommage. Pourquoi donner de l'importance au déplacement ou à l'inertie de la chose ?

---

(1) *Revue trimestrielle* 1936, p. 345, article de DEMOGUE. Cet auteur est partisan de la distinction ; si l'arbre est tombé sur la route avant le passage de l'automobile son gardien n'est pas responsable de l'accident.

— Bordeaux, 17 déc. 1931. Rev. Trim. 1933, p. 4, même solution.

— Trib. de Nevers, 13 nov. 1928. G.P. 29.1.376, solution contraire.

— MM. MAZEAUD. Traité cité, n° 1211-7.

L'arbre a dans les deux cas contribué de façon évidente à la réalisation du dommage. Il en a été la cause (1).

D'ailleurs quel que soit le fondement que l'on assigne à la présomption de responsabilité de l'article 1384 § 1er, le critère du mouvement conduit à des solutions inexplicables. Si l'on rattache la présomption au risque créé, il apparaît nettement que le risque était identique dans les deux hypothèses. Admet-on la théorie de la faute dans la garde, des solutions différentes ne s'expliquent pas puisque dans les deux cas l'arbre a échappé au contrôle du gardien.

Il est également arbitraire d'admettre l'application de l'article 1384 pour la seule raison qu'une chose en mouvement a participé à la réalisation du préjudice, car une chose en mouvement peut n'avoir eu qu'un rôle secondaire dans la réalisation du dommage (2).

La distinction des choses inertes et des choses en mouvement aboutit donc à des résultats inexplicables et inacceptables. Elle lie, en effet, l'application de l'article 1384, à une circonstance purement accessoire et dépourvue de signification.

Que la chose soit inerte ou en mouvement, peu importe. Enfin il serait injuste de lier à ce mouvement ou à cette inertie le sort de la victime.

---

(1) Voir troisième partie de cette étude : Le fait causal ou non causal de la chose, *infra*, p. 116.

Section IV

La distinction présente en pratique des inconvénients

Si le dommage a été causé par une chose inerte, la victime conserve la ressource d'invoquer l'article 1382, soutiennent les partisans de la distinction.

La victime peut prouver que le gardien de la chose inerte a commis une faute, en abandonnant sa chose imprudemment. Par conséquent, disent-ils, l'exclusion de l'article 1384 dans ce cas ne présente aucun inconvénient pratique.

On a étudié assez longuement (1) les *avantages* de la présomption de responsabilité édictée par l'article 1384, pour comprendre la faiblesse de ce raisonnement.

Si la victime peut invoquer l'article 1384, elle est à peu près certaine d'obtenir une indemnité, bénéficiant d'une présomption de responsabilité dont le gardien ne peut se libérer que difficilement.

Dans le cas contraire, la victime a bien des chances de supporter tout le poids du dommage qu'elle a subi car elle se trouvera souvent dans l'impossibilité de faire la preuve d'une faute, par suite de la prescription de l'action fondée sur l'article 1382, ou par suite des difficultés de la preuve d'une faute personnelle du gardien de la chose inerte.

---

(1) Chapitre premier de la première partie, p. 27 et suiv.

La victime pourra-t-elle après l'accident établir que la voiture avait été abandonnée imprudemment sur le bord de la route? Peut-on reprocher une faute au propriétaire de l'arbre tombé sur une route quelques instants avant le passage de l'automobile qui l'a heurté ?

Il est injuste de priver la victime des avantages de l'article 1384 sous le seul prétexte de l'inertie de la chose dommageable, lorsque celle-ci a participé incontestablement à la réalisation du dommage.

Les partisans de la distinction soutiennent que, dans la plupart des cas où la chose est restée inerte l'accident est dû au *fait* ou à la *faute de la victime*.

Il est, en effet, incontestable que la victime a participé dans une certaine mesure à la réalisation du préjudice, mais c'est ce qui se produit dans presque tous les accidents que la chose dommageable soit en mouvement ou qu'elle soit inerte. L'automobiliste victime d'un accident, y a une participation aussi importante lorsqu'il heurte un véhicule en mouvement que lorsqu'il heurte un véhicule abandonné sur le bord de la route.

Mais surtout le fait ou la faute de la victime n'est pas incompatible avec l'application de l'article 1384. La présomption de responsabilité subsiste en totalité ou en partie, chaque fois que la faute de la victime n'est pas la cause exclusive du préjudice. (1)

---

(1) Voir p. 28, arrêt civ. 8 fév. 1938. G.P. 36.1.558. « Les dispositions de l'article 1384 § 1er du Code civil ne font pas obstacle à ce que la responsabilité d'un dommage puisse être partagée entre la victime dont la faute a concouru à l'occasionner et le gardien qui en demeure présumé responsable pour partie. »

Il n'existe donc aucune raison sérieuse d'écarter l'application de l'article 1384, parce que la chose dommageable était inerte et passive au moment de l'accident.

La distinction doit être écartée.

CHAPITRE IV

CONDAMNATION PAR LA COUR DE CASSATION DE LA DISTINCTION DES CHOSES EN MOUVEMENT ET DES CHOSES INERTES

Le système de l'agression ou de l'abordage, adopté par quelques arrêts de la Cour de Cassation (1) fut rapidement abandonné tant par la Chambre Civile que par la Chambre des Requêtes (2).

Le gardien du véhicule qui avait été heurté, ne devait pas nécessairement être exonéré; sa chose avait, en effet, participé à l'accident et la présomption de responsabilité devait être maintenue à son encontre, en l'absence de précisions sur les causes de la collision.

Il en était ainsi même si le véhicule qui avait été heurté ou abordé, se trouvait arrêté au moment de l'abordage (3).

---

(1) *Supra*, p. 86.

(2) Voir en particulier Civ. 20 mars 1933.

(3) Req. 28 avril 1931. S. 31.1.246.

Mais les accidents causés par des choses inertes autres que des véhicules, n'avaient pas fait l'objet d'arrêts récents de la Cour Suprême (1).

La Chambre Civile a mis un terme à la jurisprudence contradictoire des Cours d'Appel, en condamnant expressément la distinction des choses inertes et des choses en mouvement, par quelques arrêts rendus en 1941.

Dès 1939, cette solution pouvait être prévue; la Chambre civile n'avait-elle pas refusé d'appliquer la présomption de l'article 1384, au préjudice résultant d'une chute dans un escalier, non parce que l'escalier était une chose inerte, mais parce que la preuve d'une participation matérielle quelconque de l'escalier à la chute cause du dommage n'était pas rapportée (2).

Aucune discussion n'est plus possible depuis les arrêts des 19 et 24 février 1941.

Une personne en traversant le soir la terrasse d'un café avait buté contre une chaise pliante gisant à plat sur le sol, était tombée et s'était blessée. La chaise constituait bien une chose inerte au moment de l'accident. L'arrêt attaqué avait cependant admis l'application de l'article 1384.

La Chambre Civile a approuvé cette façon de voir, le 24 février (3) : « En établissant à la charge du

---

(1) On pouvait simplement noter un arrêt de la Chambre des Requêtes du 22 Janvier 1908. D. 1908.1.217, qui appliquait la présomption de l'art. 1384 à l'accident causé par une tringle d'étalage.

(2) 18 juillet 1939. S. 40.1.97. Note Mazeaud.

(3) D.A. 1941. J. 129.

gardien de la chose, dont le fait a causé un dommage, une présomption de responsabilité qui ne cède que si le gardien prouve que le fait n'a pu être par lui ni prévu, ni empêché, l'article 1384 *ne distingue pas* suivant que la chose est inerte ou en mouvement. »

Une condamnation également très nette du critère du mouvement résulte de l'arrêt du 19 février (1) : « la chose incriminée est présumée constituer la cause génératrice du dommage *dès lors qu'inerte ou non*, elle est intervenue dans sa réalisation. »

La Cour dans cette espèce aurait admis la responsabilité du gardien de la tuyauterie de chauffage contre laquelle s'était brûlée la cliente d'un établissement de bain, et cela bien que la tuyauterie fut incontestablement inerte, si toutefois elle avait été la cause génératrice de l'accident (2).

La Chambre Civile dans l'arrêt du 24 février déclare que l'article 1384 ne distingue pas suivant que la chose est inerte ou en mouvement.

---

(1) S. 41.1.49. Note F. M.

(2) L'arrêt du 8 avril 1941 (S. 41.1.49) déclare également responsable le propriétaire du sable qui s'est accumulé contre un mur et qui en a provoqué l'éboulement. Mais dans ce cas, l'inertie du sable n'est que relative, car à défaut de mouvement, il existe une pression exercée sur le mur.

Voir aussi Cass. Req. 28 juillet 1941. S. 41.1.206.

Dans cette espèce, l'art. 1384 est écarté parce que le dallage sur lequel était tombé une dame Maxime, n'a pas été la cause génératrice du dommage, mais l'arrêt ajoute : « abstraction faite d'un motif erroné tiré de l'absence de mouvement et de l'état inerte du dallage incriminé, motif qui peut être tenu pour surabondant. »

C'est là un argument sans valeur. Car aussi bien pour condamner la distinction des choses inertes et des choses en mouvement, que pour la soutenir, il est vraiment impossible d'invoquer un texte aussi imprécis.

Le motif véritable de la jurisprudence de la Chambre civile apparaît clairement dans l'arrêt du 19 février : « la chose incriminée est présumée constituer la cause génératrice du dommage dès lors qu'inerte ou non, elle est intervenue dans sa réalisation. »

La distinction a été condamnée parce que les choses inertes peuvent de la même façon que les choses en mouvement, quoique moins fréquemment, contribuer à la réalisation d'un dommage et en être la *cause* génératrice.

L'automobile arrêtée la nuit, le long d'un trottoir, sans feux de position, l'arbre tombé sur une route ou la perche de pin couchée en travers de la chaussée ont bien causé les dommages subis par les véhicules qui les ont heurtés. Une chaise abandonnée sur la terrasse d'un café a été la cause d'une chute. Le sable accumulé contre un mur en a déterminé l'effondrement.

Dans tous ces cas, une chose inerte a été la cause d'un dommage et l'application de l'article 1384 s'impose.

TROISIÈME PARTIE

Le fait causal ou non causal de la chose

La présomption de responsabilité et les nombreux avantages que l'article 1384 offre à la victime d'un préjudice, dépendent d'une condition essentielle : la participation d'une chose à la réalisation d'un dommage.

On a déjà vu que la jurisprudence actuelle n'exige pas une participation de la chose exclusive de toute activité humaine. Il est d'autre part inutile que la chose qui a participé à la production du dommage ait été en mouvement.

Mais ne serait-il pas exagéré d'admettre l'application de l'article 1384, chaque fois qu'une chose est intervenue de façon quelconque dans l'accident? (1).

(1) M. David écrit (*op. cit.*, p. 198) : « Il y a fait de la chose toutes les fois qu'un objet quelconque est intervenu

Ce serait étendre pratiquement la présomption de responsabilité à toutes les hypothèses de dommages matériels et accorder à la victime cette présomption pour la seule raison qu'une chose a participé plus ou moins effectivement à la réalisation du préjudice.

La jurisprudence et la plupart des auteurs considèrent que la chose doit avoir joué un rôle dans la production du dommage et un rôle effectif. Il faut une intervention de la chose, un fait de la chose qui produit, qui cause le dommage; en conséquence l'article 1384 ne peut recevoir application quand la chose intervient dans la réalisation du dommage sans le produire, quand elle ne le cause pas.

MM. Mazeaud, ainsi que quelques arrêts emploient les expressions d'intervention active ou d'intervention passive. Mieux vaut ne pas utiliser ces expressions qui rappellent la distinction des choses en mouvement et des choses inertes que l'on a précédemment écartée (1).

Il est préférable de parler de fait causal ou non causal de la chose. Le fait causal est celui qui *produit* le dommage, le fait non causal est celui d'où le dommage ne naît pas. Mais la difficulté n'est pas résolue, car il reste à définir ce lien de causalité. La Cour de Cassation, depuis 1939, s'est efforcée de préciser

---

dans la réalisation d'un dommage » et p. 211 : « Le fait de la chose n'est autre que le dommage qu'elle a provoqué. »

(1) MM. Mazeaud, Traité, cit. n° 1211-8.

Ces auteurs écartent d'ailleurs la distinction des choses inertes et des choses en mouvement, *op. cit.* n° 1211-7.

cette condition de l'article 1384 et de donner aux juridictions inférieures quelques principes nécessaires pour éviter des décisions contradictoires. C'est l'étude de cette œuvre délicate qu'on va maintenant entreprendre.

CHAPITRE PREMIER

LA JURISPRUDENCE RÉCENTE
LE FAIT CAUSAL OU NON CAUSAL DE LA CHOSE

Dans les arrêts récents, la Cour de Cassation (en particulier la Chambre Civile) a précisé le rapport de causalité qui doit exister entre une chose gardée par autrui et le préjudice dont se plaint le demandeur.

Jusqu'en 1939, la Cour Suprême s'était contentée d'écarter les distinctions qui, proposées par la doctrine et adoptées par les Cours d'Appel, tendaient à limiter le champ d'application de l'article 1384 § 1er.

Mais ces dernières années, elle a essayé de faire œuvre constructive et d'établir une *règle* qui freinera la tendance de certaines juridictions inférieures à appliquer inconsidérément l'article 1384 § 1er.

Cette règle peut se résumer en deux points essentiels :

L'article 1384 n'est applicable que si la chose dont le défendeur est gardien est intervenue à la réalisation du dommage. La victime a la charge d'établir l'existence de cette participation.

De plus une intervention de la chose n'est pas suffisante pour faire jouer l'article 1384, une intervention causale est nécessaire : la chose doit être la *cause génératrice* du dommage. Mais la chose qui est intervenue dans la production du dommage est présumée en être la cause génératrice et le gardien est seulement admis à prouver que sa chose n'a pas joué ce rôle.

Section I

L'intervention de la chose dans la réalisation du dommage

I. — *Nécessité de la participation de la chose au dommage*

On est responsable, suivant l'article 1384, du dommage causé par le fait des choses dont on a la garde, et il est évident que la chose doit avoir joué un rôle dans la réalisation du préjudice.

Si la chose dont le défendeur est le gardien est demeurée *étrangère* à la production du dommage, le demandeur ne saurait prétendre que le préjudice qu'il a subi, a été causé par le fait de cette chose.

Une collision se produit entre deux véhicules, il est impossible de déclarer responsable le gardien d'une voiture hippomobile qui est rangée sur le bord de la route et dont la position a simplement gêné leur manœuvre. De même n'encourt aucune responsabilité, le

propriétaire d'une haie qui diminue sensiblement la visibilité d'une voie publique (1). En effet la voiture et la haie n'ont pas participé à la production du dommage ; il existe simplement une *coïncidence* entre leur présence sur les lieux de l'accident et le dommage.

Un autre exemple est fourni par un arrêt de la Chambre des Requêtes du 24 novembre 1930 (2). La vitrine d'un magasin avait été brisée par un caillou projeté du sol de l'avenue, au moment où passait un camion. Mais rien ne prouvait que ce caillou avait été projeté par la roue du camion et la Chambre des Requêtes a rejeté le pourvoi. Aucun lien de causalité n'existait entre le passage du camion et le bris de la glace. L'unité de lieu et de temps ne suffisait pas.

En est-il de même quand une personne fait une chute dans un escalier aisément pratiquable ? La Chambre Civile, dans un arrêt du 18 juillet 1939 (3), a déclaré que dans ce cas, une participation matérielle quelconque de l'escalier à la chute, cause du dommage n'était pas rapportée par la victime. M. Houin (4) critique cette manière de voir : « le seul fait, dit-il, que la victime soit tombée dans l'escalier, implique que celui-ci a été une des conditions nécessaires de la chute, c'est-à-dire une cause matérielle : l'article 1384 n'est pas applicable dans ce cas, uniquement parce que la chute n'a pas été la cause génératrice du dommage. »

---

(1) Seul l'article 1382, pourrait être invoqué si une faute avait été commise en omettant d'élaguer la haie.

(2) G.P. 1930.2.953.

(3) S. 1940.1.97.

(4) S. 1941.1.89 sous req. 10 février et 16 mars 1941.

L'opinion de M. Houin semble appuyée par un arrêt récent de la Chambre des Requêtes (1). Une personne avait fait une chute sur un dallage, elle a été déboutée non pour la raison que le dallage n'avait pas participé à la chute, mais parce qu'il n'en avait pas été la cause génératrice.

II. — *Forme de l'intervention*

Une intervention de la chose est donc nécessaire mais sous quelle forme peut-elle se présenter ? Le plus souvent la chose aura déterminé le dommage par son *poids*, sa masse, par un choc. C'est le cas des automobiles qui heurtent un piéton ou un autre véhicule, des roches ou des terrains qui glissent, des objets mobiliers qui tombent sous l'action de la pesanteur, des récipients et des canalisations qui éclatent ou se rompent sous la pression des liquides ou des gaz qu'ils contiennent.

Le dommage peut aussi être le résultat non pas d'un choc de la chose mais de la *résistance*, de l'inertie de la chose. Ce sont, par exemple, la chaise ou les arbres qui créent des obstacles que heurtent les passants (2).

Il est possible que la chose intervienne aussi *par l'intermédiaire* d'autres objets qui ont subi son action. Lorsqu'une automobile heurte un autre véhicule ou abat un poteau qui blesse quelqu'un, l'automobiliste

---

(1) S. 1941.1.206.

(2) Voir *supra*, p. 110 et suivantes.

est, bien entendu, responsable en vertu de l'article 1384 du dommage occasionné.

Les armes à feu blessent par l'intermédiaire des balles ou des plombs qu'elles dirigent. Les usines nuisent aux voisins en lançant des fumées.

Enfin un certain nombre de choses sont nocives en vertu d'une activité spéciale; les fils conducteurs électrocutent; les gaz intoxiquent; les moteurs ébranlent les propriétés voisines par des trépidations; les produits inflammables déterminent des incendies.

La jurisprudence récente a également appliqué l'article 1384 aux appareils électriques qui provoquent des troubles par les parasites qu'ils peuvent faire naître dans des appareils de T.S.F. du voisinage (1).

L'article 1384 serait-il donc applicable *même en l'absence de tout contact matériel* entre la chose et la personne ou les biens de la victime?

Quelques arrêts de Cours d'Appel et en particulier un arrêt de la Cour de Paris, semblent l'admettre (2). Un camion avait freiné brusquement et stoppé, un motocycliste qui le suivait, pour ne pas le heurter, donna un coup de guidon à gauche, et se jeta sur un plateau charbonnier hippomobile venant en sens inverse. Le gardien du camion devait être déclaré responsable du dommage parce que, dit la Cour, celui-ci résultait d'un réflexe naturel du motocycliste, mais qui était dû lui-même à une manœuvre inopinée du gardien du camion.

---

(1) Paris, 22 janvier 1936. G.P. 1936.1.274.

(2) Paris 16 mai 1938. G.P. 1938.2.314.

La Cour de Caen a appliqué l'article 1384 dans un cas analogue (1). Une première automobile dérapa sur la route, décrivit une double courbe en S, puis s'immobilisa contre le talus de gauche. Une deuxième automobile voulant l'éviter dérapa également, se retourna et au cours de cette évolution heurta un motocycliste qui venait en sens inverse et qui fut projeté sur le sol. La Cour retint la responsabilité du premier automobiliste; en vertu de l'article 1384, car, si cette voiture n'a pas été la cause directe et immédiate de l'accident litigieux, n'ayant pas heurté le motocycliste, elle a provoqué l'abordage de ce motocycliste par la deuxième voiture. « L'accident est bien survenu par le fait actif de la première automobile, ce qui suffit à faire jouer la présomption de responsabilité de l'article 1384, à l'encontre de son conducteur. »

La Chambre Civile a adopté la même solution par deux arrêts rendus le 22 janvier 1940 et dans des termes exprès : « L'article 1384, en posant comme condition à son application que le dommage ait été causé par le fait de la chose incriminée, n'exige pas pour autant la matérialité d'un contact ; l'absence de contact entre la chose et le dommage n'est pas nécessairement exclusive d'un lien de causalité. » (2).

Dans la première espèce, une automobile débouchant dans une croisée des chemins et roulant à allure

---

(1) 11 février 1937. S. 1937.2.143.

Voir aussi dans le même sens, Paris 14 juin 1937. G.P. 1937.2.598. Occupant d'une voiture projeté contre les parois de cette voiture à la suite d'une collision avec un autre véhicule.

(2) S. 1940.1.19; note H. R.; D.H. 1940.1.97.

excessive barra la route à un cycliste qui fit une chute mortelle. L'automobiliste, qui avait été acquitté du chef d'homicide par imprudence, devait, selon la Cour de Cassation, être déclaré responsable en vertu de l'article 1384, car il avait contribué à la réalisation du dommage ; cette condition pouvant se trouver remplie sans que la chose ait été en contact avec la personne ou l'objet qui avait subi le préjudice.

Le deuxième arrêt a été rendu à propos d'un accident analogue. Un automobiliste avait également barré la route à un motocycliste qui arrivait en sens inverse. En présence de cet obstacle qu'il voulut éviter, le motocycliste monta sur l'accotement de la route où il renversa un piéton. La Cour d'Appel avait refusé l'application de l'article 1384 à l'encontre de l'automobiliste. La Chambre Civile a cassé cet arrêt car : « la relation de cause à effet entre la faute et le dommage n'est pas subordonnée à la nécessité d'un contact » (1).

D'après la Chambre Civile, il y a participation de la chose à la réalisation du dommage, même lorsque le fait de la chose n'est devenu causal que par l'intermédiaire psychologique de la victime ou d'un tiers qui a produit immédiatement le dommage. Le mouvement de l'automobile est la cause du préjudice parce qu'il a déterminé la manœuvre maladroite du cycliste ou du motocycliste.

Le mouvement ou l'apparition d'une chose peut aussi déterminer l'émotion, la frayeur qui constitue elle-même le dommage.

---

(1) Voir Civ. 27 nov. 1940 ; G.P. 40.2.302.

Ainsi la Chambre des Requêtes, sur le terrain voisin de la responsabilité du fait des animaux, admet qu'il y a fait de l'animal quand celui-ci a, par sa seule apparition, causé à la victime une émotion.

Un taureau échappé d'une arène avait surgi près d'une dame qui, prise de frayeur, était tombée malade. Cette apparition avait été, d'après l'arrêt, l'événement soudain, extérieur à la victime et indépendant de sa volonté, la cause du dommage sans lequel il ne se serait pas produit (1).

Peut-on admettre qu'il y ait, dans ces cas, participation de la chose à la réalisation du dommage, malgré l'absence de contact matériel ? De nombreux auteurs approuvent la nouvelle jurisprudence (2), car le rôle de la chose dans la réalisation du préjudice est d'après eux évidente.

M. Savatier, au contraire, critique sévèrement les arrêts du 22 janvier (3). « On ne saurait, dit-il, retenir comme engageant la responsabilité du gardien que les choses qui ont joué un rôle physique et actif au moment de l'accident (4). » C'est ainsi que dans le cas de collision de deux véhicules, seuls les gardiens de ces deux véhicules seront réputés responsables de l'accident, et non les autres voitures qui, circulant sur la même chaussée, ont vraisemblablement influencé le

---

(1) Req. 2 décembre 1940; — G.P. 1940.2.304.

(2) MM. Mazeaud. Traité, n° 1211.2. Revue Trim. 40-41, p. 276; S. 40.1.97 sous Civ. 18 juillet 1939 et 16 janvier 1940.

(3) Savatier. D.C. 1941. J. 10, sous Civ. 22 janvier 1940. Revue Trim. 1940, p. 78

(4) M. Savatier est partisan de la distinction des choses inertes et des choses en mouvement. *Op. cit.*, p. 472.

trajet des deux voitures accidentées. C'est le seul moyen d'éviter « la poursuite insaisissable et injuste d'une infinité de responsabilités alliées à des causalités fortuites et innombrables ». En conséquence, M. Savatier critique la nouvelle jurisprudence qui « s'engage dans une voie pleine d'inconnu ».

A cette objection élevée par M. Savatier on peut répondre par les arguments employés pour combattre la distinction des choses inertes et des choses en mouvement. Limiter l'application de l'article 1384 aux choses qui ont joué dans la réalisation du dommage un rôle physique est une solution dont l'avantage est la simplicité, mais dont le défaut est l'arbitraire, car même en l'absence de contact matériel, la chose a pu être la cause génératrice que subit la victime et dont elle doit être indemnisée.

M. Savatier présente une deuxième critique de la jurisprudence. Les solutions des arrêts du 22 janvier, selon cet auteur, sont équitables, car les victimes devaient être indemnisées, mais l'article 1384 a été appliqué à tort, la responsabilité pour faute établie par l'article 1382 devait être invoquée (1).

D'ailleurs, les arrêts de la Chambre Civile, fait-il remarquer, constatent expressément une faute.

Dans le premier arrêt (Poyet), l'automobiliste débouchant d'une croisée des chemins et roulant à une allure excessive avait brusquement barré la route au cycliste. Le deuxième arrêt (Delage contre Cotelle) invoque même à la fois l'article 1382 et l'article

---

(1) M. Esmein exprime la même opinion dans une note au S. 1941.1.202 sous Civ. 24 fév. 1941.

1384, et constate que l'automobiliste, la demoiselle Coterelle, a commis une fausse manœuvre et a eu une attitude maladroite et répréhensible, l'article 1382, pas plus que l'article 1384, ne pouvant être écarté sous prétexte qu'il n'y avait pas eu de collision.

Puisque les automobilistes ont dans les deux cas commis une faute et que celle-ci est constatée, l'article 1384 joue donc le rôle d'un simple doublet de l'article 1382 : « S'il en est ainsi, écrit M. Savatier, que va devenir toute la jurisprudence ayant consacré l'autonomie de l'article 1384, car ce texte ne pourra garder longtemps deux figures, celle d'un texte indépendant établissant une responsabilité sans faute et celle d'une application particulière de l'article 1382 à la faute commise par la conduite d'une chose. » Les deux articles sont donc exclusifs l'un de l'autre ; en cas d'absence de contact matériel, si une faute est prouvée, l'article 1382 est applicable, mais l'article 1384 ne peut pas l'être.

Ce raisonnement de M. Savatier est en contradiction avec la jurisprudence. Les articles 1384 et 1382 ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent s'appliquer dans les mêmes cas et aux mêmes hypothèses, bien que les actions fondées sur ces deux textes soient autonomes (1).

Même lorsqu'une faute existe et que l'article 1382 peut être invoqué, l'article 1384 présente un intérêt pour la victime qui pourra par ce moyen obtenir une indemnité lorsque l'action fondée sur la faute person-

(1) Voir 1re partie.

nelle du gardien est prescrite ou lorsqu'elle a été repoussée pour preuve insuffisante.

Ainsi dans l'arrêt Poyet, l'automobiliste avait été acquitté du chef d'homicide par imprudence ; la possibilité d'invoquer l'article 1384 présentait un intérêt pour la victime.

III. — *Preuve de l'intervention de la chose*

A. — La chose peut donc participer à la réalisation du dommage, en heurtant directement les biens ou la personne de la victime, intervenir par l'intermédiaire d'une autre chose, ou bien causer le dommage en l'absence de tout contact matériel.

Suivant les cas, la preuve de l'intervention de la chose sera plus ou moins facile. Dans l'hypothèse d'un choc, cette preuve apparaîtra à l'examen des choses qui ont causé le dommage et à celui des biens et de la personne de la victime.

Deux automobilistes entrent en collision. Il est facile de constater la participation matérielle de chacune en examinant les dégâts (1).

Si un piéton est renversé par un véhicule, on peut, à défaut de témoins oculaires, relever des taches de sang sur la voiture, examiner les plaies de la victime et conclure à l'intervention de l'automobile dans l'accident (2).

---

(1) Civ. 16 janv. 1940. S. 40.1.97 : le camion et le cycliste étaient entrés en collision, il n'était donc pas contestable que le camion avait participé à la production du dommage subi par le cycliste.

(2) 21 janvier 1941. S. 41.1.49. Note F. M.

La preuve est déjà plus délicate lorsque la chose a agi par l'intermédiaire d'une autre chose. Il est alors nécessaire d'établir deux relations de cause à effet.

Mais les difficultés seront encore plus grandes en l'absence de contact matériel, car les indices feront défaut et seule la preuve testimoniale et l'étude approfondie des circonstances de l'accident seront possibles pour déterminer la participation de la chose au préjudice.

B. — L'article 1384 établit au profit de la victime une présomption de responsabilité, mais non une présomption que l'accident a été produit par le fait de la chose. Lorsque la preuve de l'intervention causale de la chose sera faite, le gardien sera présumé responsable ; mais au préalable la relation de cause à effet entre le fait de la chose et le dommage doit être prouvée.

La charge de cette preuve incombe à la victime suivant le principe général de la preuve : « *Actori incumbit probatio* » (1). L'article 1315 veut qu'il en soit ainsi, puisque la responsabilité prévue par l'article 1384 § 1^er^ n'existe que si le dommage a été causé par le fait de la chose incriminée ; c'est ce fait qui est la source de la prétendue créance d'indemnité et c'est à celui qui se prétend créancier à justifier du fait générateur de l'obligation.

L'arrêt de la Chambre Civile du 18 juillet 1939 (2) l'affirme expressément. La victime avait pu tomber sans que l'escalier fut pour quoi que ce soit dans cette

(1) Voir Civ. 12 décembre 1933 ; S. 34.1.72.
(2) S. 40.1.97.

chute. L'action de la victime fut rejetée parce que la preuve de la participation matérielle quelconque de l'escalier à la chute cause du dommage n'était pas rapportée ; or, « cette preuve, dit l'arrêt, incombait à la victime ».

Le même principe se trouve exprimé dans l'arrêt Poyet du 22 janvier 1940 : « Si, aux termes de l'article 1384, la victime doit établir que la chose incriminée a contribué à la réalisation du dommage, cette condition peut se trouver remplie sans que la chose ait été en contact avec la personne ou l'objet qui a subi le dommage. »

Section II

La chose doit avoir été la cause génératrice du dommage

I. — *Nécessité d'une intervention causale de la chose*

La victime doit donc prouver que la chose dont le défendeur avait la garde est intervenue dans la production du dommage et qu'elle en a été une des conditions *sine qua non;* sans cette intervention de la chose, le dommage ne se serait pas produit.

Mais c'est là une constatation évidente au double point de vue expérimental et logique qu'un accident est en général le résultat de facteurs multiples et divers.

Faut-il adopter la théorie de l'*équivalence des conditions*, c'est-à-dire considérer toutes les conditions sans lesquelles le dommage n'aurait pas eu lieu comme

équivalentes au point de vue causal ? La chose qui est intervenue dans la réalisation du dommage en serait alors réputée la cause au même titre que les autres conditions nécessaires du préjudice. Il serait inutile de distinguer suivant la plus ou moins grande proximité des conditions retenues.

La théorie de l'équivalence des conditions fonctionne bien dans un système de responsabilité subjective; le lien causal est assez lâche, mais il est nécessaire que le défendeur ait commis une faute et en l'absence de faute, sa responsabilité est écartée.

Aussi dans le domaine de la responsabilité fondée sur la faute (art. 1382 et 1383) les solutions admises sont conformes à ce principe de l'équivalence des conditions. En particulier, les co-auteurs d'un délit civil sont tenus pour responsables du dommage tout entier parce que leurs fautes, quoique souvent de gravité différente, ont été chacune une des conditions nécessaires du dommage.

L'article 1384 rattache la responsabilité non pas à une faute que l'on peut éliminer quand elle est insuffisante, mais à la participation d'une chose à la réalisation du préjudice. La *causalité* devient l'élément le plus important de la responsabilité et on ne peut se contenter d'un critère du lien causal aussi lâche que celui de l'équivalence des conditions. Il serait injuste de déclarer le gardien d'une chose responsable d'un dommage lorsque sa chose, quoique condition *sine qua non* du préjudice, n'a joué dans sa réalisation qu'un rôle insignifiant.

Or, si l'on applique la théorie de l'équivalence des conditions, une personne est responsable par le seul

motif que la chose dont elle a la garde a été la condition nécessaire du dommage et bien que d'autres conditions aient eu une importance causale beaucoup plus grande.

Il est préférable de ne retenir la responsabilité du gardien que dans les cas où la chose a joué un rôle effectif et important dans la réalisation du préjudice. Il faut rechercher si le fait de la chose a eu un rôle prépondérant, déterminant. Il est nécessaire, suivant l'expression employée par la Cour de Cassation dans les arrêts récents, que l'intervention de la chose ait été la *cause génératrice* (1) ou l'une des causes génératrices, qu'elle ait eu une participation « causale » ou « active ».

Pour que la responsabilité du gardien soit légalement engagée, il ne suffit pas d'une intervention quelconque de la chose. Si le fait de la chose n'a pas été la cause génératrice du dommage, la chose n'a, d'après la Chambre Civile, joué qu'un rôle purement passif, subissant l'action étrangère génératrice du dommage (2).

Une dame Cadé, prise d'un malaise dans une cabine de l'établissement de bains municipal de la ville de Colmar s'était affaissée sur le sol et s'était brûlée au bras par le contact prolongé d'un tuyau de chauffage central. Ce tuyau avait bien été une des conditions nécessaires de l'accident, sans lui la brûlure était impossible, mais il n'avait pas été la cause génératrice du dommage. Ce rôle générateur appartenait exclusivement

---

(1) Civ. 16 janv. 1940 S. 40.1.97 ; 21 janv. 1941 S. 41.1.49. Note F. M. ; Req. 19 février 1941. S. 41.1.89, note Houin.

(2) 19 février 1941. S. 41.1.49, note F. M.

à la syncope qui avait fait tomber la dame Cadé de la chaise où elle était assise et qui avait permis qu'elle demeurât inanimée en contact avec le tube chaud assez longtemps pour être brûlée.

La même solution apparaît dans un arrêt de la Chambre des Requêtes (2). Le jeune Pédetti, circulant à bicyclette, avait heurté le conducteur d'un attelage, était tombé et avait eu une jambe écrasée par la roue arrière de la voiture. Celle-ci avait été la cause *sine qua non* du dommage, cependant la Chambre des Requêtes a écarté la responsabilité de son gardien parce qu'elle n'avait pas été la cause du dommage : elle était restée étrangère à l'accident.

II. — *Définition de la cause génératrice*

Affirmer qu'une chose doit être la cause génératrice du dommage n'est pas résoudre le problème de la causalité; car il faut définir cette notion de cause génératrice et ceci présente de grandes difficultés.

A. — Définitions proposées

I. — On peut songer d'abord à dire qu'il s'agit là d'une *question de fait* dont la solution dépend de l'appréciation souveraine des tribunaux. L'intervention active est selon M. Mazeaud, celle qui cause le dommage, qui le produit et ces auteurs affirment qu'il

---

(2) 26 mars 1941. S. 41.1.89, note de M. Houin.

est impossible d'établir un critère plus ferme : « Il ne faut pas brider les juges du fait par des règles trop strictes; toute la question est d'apprécier l'existence d'un lien de causalité. » Cette solution présenterait des inconvénients pratiques : certains tribunaux profiteraient de la liberté qu'on leur laisserait pour appliquer inconsidérément l'article 1384 § 1 et on aboutirait, faute de règles précises, à une grande incohérence dans les décisions jurisprudentielles.

2. — Les partisans de la distinction des choses inertes et des choses en mouvement (1) soutiennent que seule une chose en mouvement peut être la cause génératrice d'un dommage; une chose inerte ne peut créer le dommage qui est le résultat d'un fait de la victime ou d'une cause étrangère. On a déjà vu que la jurisprudence avec raison avait écarté cette distinction arbitraire et avait admis l'application de l'article 1384 bien que la chose fut inerte au moment de l'accident. Il est en effet possible qu'une chose inerte soit la cause génératrice d'un dommage.

C'est ce qui se présente lorsqu'une voiture arrêtée, sans feu de position, la nuit, le long d'un trottoir est heurtée par un cycliste qui se blesse. La chaise pliante gisant sur le sol de la terrasse d'un café est bien la cause principale, génératrice de la chute de la personne qui la rencontre (2). Peut-on enfin nier ce même rôle générateur au sable qui, accumulé contre un mur, en provoque l'effondrement.

---

(1) MM. Esmein, Savatier, Flour.
(2) Civ. 24 février 1941. D.C. 41, J. 85.

D'autre part une chose bien qu'en mouvement au moment de l'accident, peut n'avoir joué qu'un rôle passif dans la réalisation du dommage et ne pas en avoir été la cause génératrice. Tel est le cas de l'automobile qui a heurté un cycliste ou un piéton quand il est établi que l'accident n' a été dû qu'au fait de la victime ou à une autre cause étrangère.

3. — La chose doit avoir été la cause génératrice du dommage, l'avoir réellement produit, c'est-à-dire avoir joué un rôle prépondérant dans la réalisation du préjudice. Faut-il accorder à la chose ce rôle prépondérant, générateur, lorsqu'elle a été la cause immédiate du dommage, celle qui a rompu l'équilibre? (1). Ce serait donner à la condition la plus proche du dommage une importance exclusive, en négligeant les conditions antérieures souvent beaucoup plus importantes; il serait inadmissible d'écarter l'article 1384 lorsque la chose n'a pas été la dernière condition du préjudice.

4. — Plus exacte est la solution qui retient seulement comme cause la condition qui a été qualitativement la plus importante. La théorie de la causalité adéquate, c'est-à-dire de la cause normalement créatrice (2) paraît assez bien expliquer la notion de cause génératrice. Cette théorie écarte comme cause d'un

---

(1) Suivant les principes exprimés par ORTMANN en Allemagne et Francis BACON en Angleterre, voir M. MARTY, Revue Critique, 1939, p. 685 et suiv.

(2) Théorie d'origine allemande, voir M. MARTY, *op. cit.*, p. 685 et suivantes.

préjudice les conditions nécessaires qui n'ont eu d'influence sur la réalisation du dommage que par un enchaînement d'allure très exceptionnel.

En appliquant ce principe le gardien serait seulement responsable quand la chose dont il avait la garde, portait en elle, d'après le cours normal et ordinaire des choses, la probabilité ou la possibilité d'un dommage de cette espèce. Il faut rechercher s'il existe entre cette chose et le préjudice, un lien de causalité normale et adéquate et si la chose devait normalement déterminer le préjudice.

Mais la difficulté n'est pas complètement résolue. Quelle signification donner au mot « normalement » ?

Une première conception est possible : la chose devait normalement produire le dommage quand celui-ci était prévisible au moment de l'acte.

Une autre solution est plus exacte : il faut rester sur le terrain de la causalité et rechercher si, en considération de toutes les circonstances connues du juge au moment où il statue, la chose devait logiquement produire le dommage.

B. — Définition de la cause génératrice, adoptée par la Cour de Cassation.

La Cour de Cassation a adopté dans les arrêts les plus récents des solutions conformes à celles qui résultent de la théorie de la causalité adéquate.

1. A propos des dommages causés par les choses *inertes* d'abord, la Cour de Cassation a essayé de pré-

ciser sa position. Une chose inerte peut avoir été la cause génératrice du dommage, car elle a pu jouer dans la production du préjudice un rôle actif, générateur. La responsabilité du gardien dépend donc uniquement du rôle que la chose a joué. Et la Cour adopte le critère du comportement normal de la chose.

Si la chose n'était pas à sa place normale, si logiquement (1) elle devait causer le dommage, dans ce cas elle a eu un rôle actif. L'arrêt de la Chambre civile du 24 février 1941 constate que la chaise qui avait déterminé l'accident gisait à plat sur le sol de la terrasse du café. Dans cette position, le chaise devait nécessairement, c'est-à-dire d'après le cours normal ou ordinaire des choses, déterminer le dommage et elle était la cause génératrice de la chute.

L'arrêt du 8 avril 1941 remarque également que la masse de sable accumulée contre le mur de clôture était considérable; amoncelé sur une hauteur de 3 m. 20 jusqu'à atteindre le faîte du mur, le sable exerçait une pression de 25 tonnes. Cet ensablement anormal devait logiquement déterminer l'effondrement du mur, il en avait été la cause génératrice.

Au contraire l'arrêt du 28 juillet 1941 (2) déclare que le dallage sur lequel la victime était tombée n'avait pas déterminé la chute, car il ne présentait rien d'anormal

---

(1) Nous employons les mots : logiquement, nécessairement, conformément au cours normal ou ordinaire des choses, de préférence au mot normalement, il pourrait paraître contradictoire de dire que, si la chose n'est pas à sa place normale, elle doit normalement causer le dommage. Cette contradiction serait d'ailleurs purement apparente.

(2) S. 41.1.206.

et n'avait pas été la cause génératrice du dommage, uniquement occasionné par la chute de la victime (1).

Dans l'arrêt Cadé, la Chambre civile a eu soin de relever que la tuyauterie du chauffage central était installée dans des conditions normales, elle ne devait donc pas être logiquement la cause d'un dommage; ce dernier était uniquement le résultat de la syncope de la victime.

Par conséquent si la chose inerte se trouve dans une position anormale ou si son installation est anormale, elle est la cause génératrice du dommage qui s'est produit, parce qu'elle devait logiquement le déterminer.

De cette façon s'expliquent aussi la plupart des arrêts des Cours d'appel antérieurs à cette jurisprudence de la Cour de Cassation et relatifs aux dommages causés par des choses inertes.

Le grand magasin doit être exonéré des conséquences de l'accident dont un porte-manteau a été la cause matérielle, non pour la raison que cet objet est resté inerte, mais parce que l'accident est dû uniquement à la maladresse de la victime. Aucune relation de cause à effet n'existe entre la chose et le dommage, le porte-manteau se trouvait dans une position normale (2).

L'arrêt de la Cour de Rouen du 13 février 1936, applique avec raison l'article 1384 § 1er. La perche de

---

(1) Dans l'arrêt du 18 juillet 1939 précité, la Cour déclare même que l'escalier n'a pas été la cause sine qua non du dommage et elle constate qu'il était aisément praticable et que les barres de cuivre tenant le tapis étaient installées normalement.

(2) Paris, 18 mars 1936. D.H. 1936.304.

pin avait été abandonnée au milieu de la route et se trouvait donc dans une position anormale qui devait logiquement déterminer l'accident.

2. Lorsqu'une chose *en mouvement* a été la condition *sine qua non* d'un dommage, elle en est le plus souvent la cause génératrice, mais il peut arriver qu'elle ne joue pas ce rôle déterminant.

La Chambre des Requêtes l'a affirmé dans l'arrêt Pédetti (1). Une voiture hippomobile avait écrasé la jambe du jeune Pédetti, mais elle n'avait pas été la cause génératrice de l'accident. L'arrêt constate en effet, que la voiture conduite par Mongel circulait normalement sur le côté droit de la route et laissait sur sa gauche un espace plus que suffisant pour permettre au jeune Pédetti de le dépasser sans risque d'accrochage.

La Chambre des Requêtes applique donc également aux dommages causés par les choses en mouvement le critère du comportement normal de la chose : La voiture circulant dans des conditions normales, ne devait pas logiquement déterminer un accident.

La Chambre Civile casse le 21 janvier 1941, un arrêt de la Cour d'Appel de Paris, parce que celui-ci avait écarté la présomption de l'article 1384 en ne recherchant pas les causes de l'accident.

L'arrêt relevait une faute de la victime, mais sans spécifier que celle-ci était exclusive de toute relation de cause à effet entre la chose dommageable et la victime. Comme le fait remarquer l'annotateur de l'arrêt, le

---

(1) Req. 26 mars 1941, précité.

juge du fond devait rechercher si le gardien avait rapporté la preuve que sa chose n'avait pas joué un rôle générateur ; il fallait vérifier si le gardien justifiait du comportement normal de sa chose (vitesse, position, annonce de son approche).

Pour les choses inertes et pour les choses en mouvement les solutions sont donc identiques.

III. — *Preuve de la cause génératrice*

A. — La victime doit prouver la relation de cause à effet existant entre la chose du défendeur et le dommage qu'elle a subi (1).

Mais doit-elle également prouver que la chose a été la cause génératrice du dommage ? On ne peut la contraindre à cette preuve (2).

Le but de la responsabilité des choses inanimées est, en effet, de protéger les victimes des dommages causés par des choses ; or, cette protection serait lettre morte si on contraignait la victime à démontrer le caractère causal de l'intervention de la chose, car cette preuve lui serait souvent impossible à apporter.

La Cour de Cassation a très bien compris la nécessité d'éviter à la victime une preuve aussi difficile. Elle a posé le principe suivant, plusieurs fois répété : « Dès lors que l'intervention de la chose dans la réa-

---

(1) *Supra*, p. 127.

(2) Dans ce sens : MM. SAVATIER (D. 35.2.17), FLOUR-MAZEAUD (S. 33.1.257). — Contra : M. JOSSERAND (D. 35, ch. p. 43) et PICARD.

lisation du dommage est établie, elle est présumée en être la cause génératrice, sauf au gardien à rapporter la preuve contraire . » (1).

La victime bénéficie donc d'une présomption légale que l'intervention de la chose a été la cause génératrice du dommage. Mais cette présomption n'est pas irréfragable ; le gardien peut prouver que la chose dont il a la garde n'a pas été la cause génératrice du dommage, qu'elle s'est comportée normalement et qu'elle a subi l'action étrangère génératrice du dommage (2). La dame Cadé avait été brûlée par le tuyau du chauffage central ; l'intervention du tuyau était incontestable et était présumée la cause génératrice de la brûlure, mais l'établissement de bains pouvait prouver que le tuyau n'avait pas joué ce rôle générateur (3).

B. — La Cour de Cassation admet-elle par là un nouveau moyen d'exonération ?

Suivant l'arrêt des Chambres Réunies de 1930, le gardien ne peut détruire la présomption de responsabilité établie à son encontre que par la preuve d'un cas fortuit ou de force majeure ou d'une cause étrangère qui ne lui soit pas imputable.

---

(1) Civ. 16 janvier et 22 janvier 1940; 21 janvier et 19 février 1941.

(2) Civ. 21 janvier et 19 février 1941.

(3) Il ne faut pas confondre cette présomption du rôle générateur de la chose et la présomption de responsabilité établie par l'art. 1384, en vertu de laquelle le gardien est présumé responsable du dommage causé par la chose dont il a la garde.

Désormais le gardien a également la possibilité de faire tomber la présomption en établissant que la chose n'a pas été la cause génératrice du dommage.

I. — On peut songer à soutenir que toutes ces causes d'exonération se confondent (1), car si la chose n'a pas été la cause génératrice du dommage, n'est-ce pas parce que cette cause a été la force majeure, le fait de la victime, bref une action étrangère à la chose, celle-ci n'ayant été qu'un instrument de cette action étrangère. (L'arrêt Pédetti constate que l'accident était dû à cette cause étrangère, indépendante de la chose.)

Mais si le gardien était seulement autorisé à faire la preuve de cette cause étrangère à la chose, la théorie de la cause génératrice ne présenterait plus aucune utilité ; pour être complètement exonéré, le gardien devrait prouver que cette action étrangère a été la cause exclusive du dommage et était imprévisible et irrésistible (2).

II. — Il est préférable de dire que la preuve de la non-causalité de la chose est indépendante de la preuve d'une cause étrangère.

Le gardien, en prouvant que la chose n'a pas été la cause génératrice du dommage, se maintient sur le terrain de la causalité.

---

(1) MM. Mazeaud, *op. cit.*, n° 1211-10.

(2) Voir Civ. 9 sept. 1940. S. 1940.1.81, note Mazeaud. La faute de la victime doit présenter aussi les caractères d'imprévisibilité et d'irrrsistibilité.

Cf. cette étude p. 34 et suivantes.

S'il peut faire cette preuve, il sera exonéré de toute responsabilité sans avoir à justifier d'une cause étrangère, puisqu'il sera établi que la chose n'a eu aucun rôle causal, l'une des conditions de responsabilité prévue par l'article 1384 faisant défaut.

Quand, au contraire, le lien causal entre la chose et le dommage est incontestable, le gardien aura encore la ressource de prouver la cause étrangère, mais il ne sera alors complètement exonéré qu'en prouvant l'existence d'une cause imprévisible et inévitable.

CHAPITRE II

CRITIQUE DE CETTE JURISPRUDENCE

SECTION I

La théorie de la cause génératrice est un retour à la notion de faute

En adoptant le critère du comportement normal ou anormal de la chose, la Cour Suprême en revient à la présomption de faute et, inconsciemment peut-être, abandonne l'idée de présomption de responsabilité adoptée par l'arrêt solennel du 13 février 1930.

Telle est l'opinion de quelques auteurs, qui les uns (1) approuvent, les autres désapprouvent (2) la

(1) MM. NAST, *Sem. jur.*. Etude 221 ; PEYTEL, G.P. vendredi 16 janvier 1942.

(2) FLOUR, D.C. 41, J. 85.

jurisprudence nouvelle de la Cour de Cassation, suivant qu'ils sont partisans de l'idée de faute ou de l'idée de risque.

I. — Si le comportement de la chose est *anormal*, et dans ce cas seulement la chose peut être la cause génératrice du dommage, c'est nécessairement parce que le gardien a *commis une faute* dans l'utilisation ou l'installation de la chose.

En effet, soutient M. Nast, s'il s'agit de choses inanimées, le comportement d'une chose qui est intervenue dans la réalisation du dommage ne peut provenir que du gardien (1).

Par un raisonnement différent, M. Flour arrive à la même constatation : Présumer que la chose a été la cause génératrice du préjudice, c'est supposer que par sa nature, son emplacement, les conditions de son utilisation, elle rendait probable que le dommage survint. Ceci ne revient-il pas à présumer la *faute* du gardien ? Ce dernier, en effet, est coupable d'avoir laissé la chose dans une position anormale ou de l'avoir utilisée anormalement, car il devait prévoir que la chose dans ces conditions déterminerait probablement un accident.

Les arrêts récents semblent donner raison à ces auteurs. Le gardien de la chaise pliante, dans l'espèce jugée le 24 février 1911, a été tenu pour responsable parce que cette chose ne se trouvait pas à sa place

(1) M Nast semble donc admettre que la chose inanimée ne peut être qu'un instrument de l'homme et que derrière le fait de la chose, existe toujours un fait de l'homme.

normale. Or, il avait certainement commis une faute en la plaçant dans cette position ou en négligeant de la relever.

Une faute de prévisibilité peut également être retenue contre le propriétaire qui a laissé le sable de son terrain s'accumuler contre le mur de son voisin. Cet ensablement anormal devait probablement déterminer un effondrement du mur.

La voiture abandonnée sur le bord de la route, la nuit et sans feu de position, se trouve dans une position anormale, mais qui pourrait nier que le gardien avait commis une faute en abandonnant son véhicule dans ces conditions ?

De plus, le critère du comportement normal et anormal n'est pas limité par la Cour de Cassation aux dommages causés par des choses inertes ; il est applicable à toutes les hypothèses.

D'après la nouvelle jurisprudence, quand un véhicule renverse un piéton ou un motocycliste, le gardien ne sera responsable que si le comportement du véhicule a été anormal ; l'arrêt du 22 janvier 1940 est sur ce point caractéristique. L'automobiliste qui a barré brusquement la route au cycliste est responsable parce que sa chose s'est conduite de façon anormale, mais l'accident provient indiscutablement de la faute qu'il a commise en barrant la route.

La Cour de Cassation, dans tous ces cas, en présumant que le comportement de la chose a été anormal, établit donc une présomption de faute.

II. — Le gardien peut s'exonérer de la responsabilité établie à son encontre en prouvant que sa chose

n'a pas été la cause génératrice du dommage, c'est-à-dire que sa chose se trouvait dans une position normale ou bien qu'elle s'est comportée normalement (1).

C'est là, soutiennent les mêmes auteurs, autoriser le gardien à prouver *qu'il n'a commis aucune faute.*

L'arrêt du 19 février 1941 permet à l'établissement de bains d'établir que la tuyauterie de chauffage central se trouvait installée dans des conditions normales. N'est-ce pas l'autoriser à prouver qu'aucune faute n'avait été commise dans l'installation de la tuyauterie ?

Le dallage en marbre du couloir de l'hôtel Georges V ne présentait rien d'anormal, constate l'arrêt du 28 juillet 1941 qui exonère le gardien de ce dallage de la chute d'une blanchisseuse.

Plus caractéristique est encore l'arrêt du 18 juillet 1939. La Chambre Civile a eu soin de relever que les tringles du tapis étaient installées normalement, c'est-à-dire que le gardien n'avait commis aucune faute.

Dans l'arrêt Pédetti, même preuve de l'absence de faute : « La voiture de Mongel circulait normalement sur le côté droit de la route et laissait sur sa gauche un espace suffisant pour permettre au jeune Pédetti de la dépasser sans risque d'accrochage. »

M. Flour critique sévérement la jurisprudence nouvelle qui, d'après lui, admet dans toutes les hypothèses, aussi bien de dommages causés par des choses inertes que par des choses en mouvement, l'exonération du gardien par la preuve de l'absence de faute,

---

(1) Voir *supra*, p. 135 et suivantes.

voilée sous la fausse apparence d'une preuve de l'absence de lien de causalité (1).

Les arrêts récents sont en contradiction avec la jurisprudence longuement établie selon laquelle la présomption de responsabilité ne tombe qu'autant que le dommage est dû à une cause étrangère positivement prouvée (2).

De plus, permettre au défendeur la preuve de l'absence de faute présente pour la victime, en pratique, de grands inconvénients.

Certes, la victime n'a pas besoin de prouver que la chose a été la cause génératrice du dommage ; elle bénéficie d'une présomption de causalité. Mais si le gardien peut s'exonérer en prouvant que la chose n'a pas eu ce rôle générateur, la victime sera en fait obligée dans ses conclusions de répondre par avance aux moyens du défendeur ; elle devra établir que la chose se trouvait dans une situation anormale ou s'était comportée de façon anormale, c'est-à-dire prouver une faute.

---

(1) M. Nast, au contraire approuve la jurisprudence qui revient « à la présomption de faute qui est enseignée par la majorité des auteurs ».

M. Peytel approuve également ce retour à la notion de faute qui seule explique le partage des responsabilités entre l'auteur du dommage et la victime en cas de faute de celle-ci.

(2) Voir cette étude, p. 29. En particulier l'arrêt des Chambres réunies du 13 février 1930.

« Il ne suffit pas de prouver qu'il n'a commis aucune faute ou que la cause du fait dommageable est inconnue ».

Section II

Imprécision et incertitude de la théorie de la cause génératrice

Le plus grand reproche que M. Flour adresse à la théorie de la cause génératrice, est son imprécision.

Le critère du comportement normal ou anormal n'est pas suffisamment précis pour servir de guide aux juridictions inférieures. Il est en effet difficile de préciser « si l'action de la chose s'est fait sentir dans les conditions normales ou exceptionnelles, si elle portait en elle la probabilité du dommage. »

Les juges rechercheront dans chaque espèce si la chose a été la cause génératrice du dommage; privés de règle sûre, ils statueront d'après leur conception particulière du lien de causalité et des contradictions seront inévitables entre les diverses décisions. De plus, un examen minutieux des faits et des circonstances de l'accident sera dans tous les cas indispensable.

Et l'auteur se pose la question : « En voulant développer davantage le domaine d'application de l'article 1384, n'aura-t-on pas restreint la protection qu'elle assure à la victime ? »

Le but de la théorie jurisprudentielle de la responsabilité du fait des choses inanimées est, en effet, d'indemniser la victime automatiquement et de la dispenser de la preuve souvent difficile d'une faute. Pour répondre à ce but, est nécessaire une règle automa-

tique, d'application facile, réquérant une simple constatation. Et « n'est-il pas paradoxal que l'article 1384 aboutisse à cette analyse, plus subtile que jamais des circonstances de l'accident, alors que l'on a toujours enseigné que ce texte a précisément pour but d'assurer l'indemnisation de la victime lorsque la cause du dommage est restée inconnue. »

CHAPITRE III

JUSTIFICATION DE LA JURISPRUDENCE

SECTION I

La théorie de la cause génératrice n'est pas un retour à la notion de faute

Lorsque la jurisprudence autorise le gardien à prouver que sa chose n'a pas été la cause génératrice du dommage, elle se maintient sur le terrain de *la causalité*.

Son but est uniquement de permettre au gardien d'écarter la présomption de l'article 1384 dans les cas où la chose dommageable n'a eu dans la production du préjudice qu'un rôle secondaire, mais il ne s'agit pas d'une preuve d'absence de faute.

Le juge recherche si en considération de toutes les circonstances de fait dont il a eu connaissance, la chose ne devait pas logiquement produire l'accident :

dans ce cas elle ne peut être considérée comme la cause du dommage et son gardien n'est pas responsable. Il y a eu participation de la chose à la réalisation du dommage, mais son intervention n'a pas été « causale ».

Les arrêts récents constatent que l'escalier, le dallage, la tuyauterie, ne présentaient aucun caractère anormal, pour bien montrer que ces objets ne devaient pas logiquement provoquer d'accident dans ces conditions. La voiture hippomobile circulait prudemment sur le côté droit de la route, elle n'a pu être la cause de l'accident, car elle ne devait pas, d'après l'expérience courante, déterminer le préjudice.

On a exposé dans le chapitre précédent l'objection adressée à ce raisonnement. Puisque la chose ne devait pas normalement déterminer l'accident et ne portait pas en elle la probabilité d'un dommage, le gardien a agi avec la prudence d'un homme normal : il ne pouvait prévoir l'accident et on ne peut lui reprocher aucune faute de prévisibilité.

Autoriser le gardien à prouver que la chose s'est comportée normalement, c'est lui permettre la preuve de l'absence de faute : le gardien pourra établir qu'un homme normal placé dans les mêmes conditions n'aurait pas agi autrement qu'il ne l'a fait lui-même.

A. — Il est incontestable que le plus souvent au comportement anormal de la chose correspond une faute du gardien et inversement quand la chose s'est comportée normalement, le gardien n'a commis aucune faute.

1. — Mais il importe d'abord de remarquer que les notions de faute et de causalité *ne coïncident pas toujours*.

Il peut d'une part y avoir faute sans rapport de causalité. Il en est ainsi, par exemple, quand une automobile circule la nuit sans éclairage et quand la victime, qui l'a cependant aperçue, cause l'accident par une fausse manœuvre. La faute de l'automobiliste est évidente, cependant l'automobiliste n'a pas été la cause de l'accident, uniquement déterminé par la faute de la victime.

Un rapport de causalité peut ainsi exister en l'absence de faute de prévisibilité du gardien. Dans certains cas, n'importe quel homme normal n'aurait pu empêcher le comportement de la chose et on ne peut reprocher au gardien de ne pas avoir prévu le dommage bien que la chose soit indiscutablement la « cause » du préjudice. Une chaudière éclate et blesse une personne, le vice de la chaudière rendait possible et même probable l'accident, il a été incontestablement la cause de la blessure et cependant le gardien pouvait l'ignorer : il n'a commis aucune faute. Tout au plus pourrait-on parler de faute dans la garde et on désigne par là, une réalité toute différente de la faute de prévisibilité.

Un arbre tombe sur une route et quelques instants plus tard, un automobiliste qui ne l'a pas aperçu heurte cet obstacle, le gardien de l'arbre a pu ignorer cette chute ainsi que le mauvais état de l'arbre qui l'a déterminée. Aucune faute de prévisibilité ne peut être reprochée au gardien de l'arbre et cependant l'arbre a été la cause du préjudice, car placé en tra-

vers d'une route fréquentée, il devait normalement déterminer un accident.

Dans tous ces cas, le gardien pourrait donc prouver qu'il n'a commis aucune faute quoiqu'il ne puisse établir l'absence de lien de causalité entre la chose et le dommage.

2. — Si les notions de faute et de comportement anormal ne concordent pas toujours, il faut reconnaître que très souvent les deux notions *se recouvrent*. Ce fait se comprend aisément puisque l'application de l'article 1384 n'est pas limitée aux dommages causés par le fait exclusif de la chose (1). Le fait de la chose est presque toujours accompagné d'une activité plus ou moins lointaine de l'homme. Il est donc compréhensible qu'une faute du gardien (dont la preuve est souvent difficile) existe en cas de dommage causé par une chose inanimée.

B. — Mais l'article 1384 n'est pas un doublet de l'article 1382.

La responsabilité du gardien n'est pas attachée à la preuve d'une faute, elle est présumée dès qu'une chose a causé un dommage et elle est attachée à une notion objective : le fait causal d'une chose c'est-à-dire l'intervention causale d'une chose dans la réalisation d'un préjudice. Le juge doit donc rechercher si l'intervention de la chose a été causale et cela sans apprécier la conduite du gardien (2).

---

(1) Voir 1re partie de cette étude.

(2) C'est l'opinion de MM. MAZEAUD, *op. cit.*, n° 1211-9; de M. HOUIN, S. 41.1.89; et de M. MARTY, *Rev. crit.* 1939, p. 685 et suiv.

Cette recherche est possible en examinant comme le fait la Cour de cassation et quoiqu'on en ait dit, si le comportement de la chose a été normal ou anormal. Il s'agit dans chaque espèce de savoir, en considération des circonstances de fait et d'après le déroulement normal des événements, si le dommage a été la suite normale du fait de la chose.

Le gardien ne sera pas responsable quand la chose se sera trouvée dans une position normale ou se sera comportée de façon normale, car dans ce cas le dommage n'aura pas été la conséquence logique, normale de l'intervention de la chose.

Section II

La théorie du fait causal et du comportement normal est juste et peut donner des résultats satisfaisants en pratique

I. — On reproche à la théorie de la faute génératrice et du comportement anormal de *diminuer la protection de la victime* et de rendre par là moins certaine l'indemnisation du préjudice qu'elle a subi (1).

Il est incontestable que la jurisprudence actuelle exige l'existence d'un lien de causalité et que dans certains cas l'action de la victime échouera parce qu'un lien de causalité n'existera pas entre la chose et le dommage. Est-ce là une injustice ?

---

(1) Voir *supra*, p. 147.

Le but de l'article 1384 est d'assurer une protection efficace de la victime quand la preuve d'une faute est difficile, en la faisant bénéficier d'une présomption, mais l'article 1384 ne doit pas être une sorte de remède universel aux dommages dont la victime ne veut pas supporter le poids. Le gardien n'est pas toujours assuré et sa protection est également nécessaire ; pour cela il est équitable de ne pas le tenir pour responsable dans tous les cas où sa chose a participé à la réalisation du préjudice. Si la chose dont il a la garde n'a pas été la cause génératrice du préjudice et n'a participé à sa réalisation qu'en vertu d'un enchaînement anormal des faits, il doit être, à juste titre, déclaré irresponsable.

II. — La jurisprudence nouvelle, prétend-on aussi, diminue la protection de la victime en ne rendant pas son indemnisation automatique et en aboutissant à une *analyse des faits* et des circonstances de l'accident plus subtile que jamais.

Et les auteurs qui adressent ce reproche à la jurisprudence préconisent comme règle automatique et précise la distinction des choses inertes et des choses en mouvement.

Nous avons déjà démontré que cette distinction, si elle est automatique, ne possède pas la précision qu'on veut bien lui accorder ; il faut d'abord définir exactement le sens du mot mouvement qui est susceptible de plusieurs interprétations. De plus, un examen des circonstances de l'accident est également nécessaire pour savoir si la chose était en mouvement ou inerte. Mais surtout la distinction est arbitraire et il est aussi injuste de priver la victime des avantages de

l'article 1384 en prenant comme seul prétexte que la chose était inerte, que de faire supporter au gardien la charge du dommage pour la raison que sa chose était en mouvement alors même qu'elle n'a joué qu'un rôle accidentel et secondaire dans la production du dommage (1).

III. — Il est exact qu'en appliquant le système de la cause génératrice et du comportement anormal, les juges devront dans chaque cas examiner les faits et les circonstances de l'accident, pour constater l'absence d'un lien de causalité entre le fait de la chose et le dommage.

Mais cette *recherche sera assez limitée.* Il existe en effet une présomption de causalité en faveur de la victime et le gardien pourra seulement prouver que la chose ne devait pas normalement produire l'accident et que son intervention n'a pas été la cause génératrice du dommage.

Les décisions des différents tribunaux, dira-t-on, seront contradictoires. Il faut bien reconnaître que le critère du comportement normal manque de précision et qu'une grande liberté d'appréciation doit être laissée aux Tribunaux pour décider qu'un rapport de causalité n'existe pas. Mais semblable liberté leur est également donné pour apprécier si un acte est fautif ou non.

D'ailleurs, les juridictions inférieures n'admettront qu'avec *beaucoup de prudence* l'exonération du gardien par la preuve de l'absence de causalité. Faute

(1) Voir deuxième partie de cette étude, *supra,* p. 77.

d'une plus grande précision du critère, ils ne rejetteront l'action de la victime qui si, incontestablement, le lien de causalité fait défaut.

La jurisprudence nouvelle peut donc être approuvée. Quoique faisant appel à un critère assez large, elle conduit, sans trop de difficultés, à des solutions équitables.

CONCLUSION

Après l'étude des trois problèmes principaux qu'il fallait résoudre, il est maintenant possible de donner de la notion du « fait de la chose » une définition conforme à la jurisprudence actuelle.

Le fait de la chose est la participation d'une chose inerte ou en mouvement à la réalisation d'un dommage qu'elle a réellement causé, indépendamment ou non de l'activité immédiate du gardien.

Cette définition est juste et satisfaisante en pratique, mais elle n'était ni la seule possible, ni la seule équitable.

La jurisprudence a toujours été guidée par des idées humanitaires et par le désir d'assurer la *protection des victimes* qui ne pouvaient établir une responsabilité par la preuve d'une faute.

Comme les difficultés de preuve se présentaient surtout dans les cas de dommages causés par des machines, la jurisprudence put d'abord limiter la responsabilité automatique et avantageuse de l'article 1384 § 1er aux accidents produits par « le fait exclusif ou *autonome* de la chose ».

Cette solution présentait l'avantage d'une délimitation précise des domaines d'application des articles 1382 et 1384, exclusifs l'un de l'autre. A côté de la responsabilité fondée sur la faute, existait une responsabilité indépendante attachée au « fait de la chose ».

En abandonnant cette position, la Cour de Cassation a obéi à des nécessités pratiques ; elle s'est efforcée de venir en aide aux victimes de plus en plus nombreuses des accidents d'automobiles. La pratique de l'assurance par les automobilistes rendait possible cette extension de l'article 1384 aux accidents qu'ils causaient.

Mais la jurisprudence était obligée, pour admettre cette solution, d'étendre aussi l'application de l'article 1384 à tous les dommages causés par des choses subissant l'impulsion plus ou moins immédiate du gardien.

Dès lors, l'article 1384 était applicable aux hypothèses où le fait de la chose était accompagné d'un fait de l'homme et par conséquent dans des cas où existait une faute du gardien. Les domaines d'application des articles 1382 et 1384 n'étaient plus exclusifs et tout au plus était-il possible d'écarter l'article 1384 lorsque, la preuve d'une faute étant facile, son utilité devenait discutable.

Cependant, la présomption de responsabilité restait attachée « au fait de la chose », à cette notion objective d'une participation d'une chose au dommage. Mais toutes les *définitions restrictives* proposées de cette intervention de la chose se révélaient *arbitraires*. Lorsqu'une chose avait participé à la réalisation d'un dommage, pourquoi écarter la présomption dans un cas et l'admettre dans un autre ?

Pourtant une *relation de cause à effet* était indispensable entre l'intervention de la chose et le préjudice ; la Cour de Cassation l'a bien compris en précisant cette condition d'application de l'article 1384.

Vu :
Le Président de la Thèse,
André TRASBOT.

Vu :
Le Doyen,
Roger LENOAN.

Vu et permis d'imprimer :
Rennes, le 20 Mai 1942.
Le Recteur de l'Académie de Rennes,
SOURIAU.

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES GÉNÉRAUX

MM.

AUBRY & RAU. — *Cours de Droit Civil Français*, 6e édition, par Bartin, Paris 1936. Tome VI.

BAUDRY-LACANTINERIE. — *Traité théorique et pratique de droit civil.*

— *Précis élémentaire de Droit Civil*, 13e édition, mise au courant par P. Guyot, 1923. Tome 1er.

BEUDANT (Charles). — *Cours de Droit Civil Français*, 2e édition, publiée par R. Beudant et P. Lerebours-Pigeonnière. Tome VIII : Les contrats et obligations, avec la collaboration de G. Lagarde, 1936.

Code Civil Dalloz. — Additions au nouveau code par M. Nast. Art. 1382 et 1384, n° 1000.

COLIN & CAPITANT. — *Cours élémentaire de Droit Civil Français*, 8e et 9e éditions. 1938-1939. Tomes I et II, par M. L. Julliot de la Morandière.

R. DEMOGUE. — *Traité des obligations en général.* Paris 1923. Tome V.

L. JOSSERAND. — *Cours de Droit Civil Positif Français.* 3e édition. 1940, tome II.

MAZEAUD (H.et L.). — *Traité théorique et pratique de la Responsabilité civile délictuelle et contractuelle.* 3e édition. Paris 1939.

PLANIOL & RIPERT. — *Traité élémentaire de Droit civil.* 12e édition. Paris 1939, tome II.

— *Traité pratique de Droit Civil Français,* tomes VI et VII, Obligations par Esmein, Radouant et Garolde, 1930 et 1931.

G. RIPERT. — *La règle morale dans les obligations civiles.* Paris 1925.

R. SAVATIER. — *Traité de la responsabilité civile en droit français.* 1939.

H. SOLUS. — *Les principes du droit civil,* 2e édition. Paris 1939.

OUVRAGES SPÉCIAUX ET THÈSES

MM.

BESSON. — *La notion de garde dans la responsabilité du fait des choses.* Thèèse Dijon 1927.

BICHOT (J.). — *L'autonomie de la responsabilité du fait des choses et du fait d'autrui en jurisprudence.* Thèse Dijon 1933.

BROCHER. (Y.). — *La notion de thèse juridique dans les actions en responsabilité civile. — Ses applications pratiques.* Thèse Lille 1933.

DAVID (P.). — *La notion de fait de la chose dans l'art.* 1384 § 1er. Thèse Lille 1934.

DOMINJON. — *La collision d'automobiles devant la jurisprudence*. Lyon 1936.

DULAC. — *Collision des véhicules inégalement dangereux*. Montpellier 1937.

JOSSERAND. — *De la responsabilité des choses inanimées*. 1897.

KEMALLEDDIN. — *Du critérium de distinction du fait personnel et du fait des choses inanimées*. Paris 1932.

LEFEBVRE. — *La responsabilité civile du fait d'autrui et du fait des choses en matière d'accident*. Paris 1941.

LOZE DE PLAISANCE. — *Accidents de chasse*. Toulouse 1936.

MARTEAU (P.). — *Notion de causalité dans la responsabilité civile*. Aix 1914.

TOUREN. — *Responsabilité résultant des collisions de véhicules*.

SUR (A.). — *De la responsabilité en cas d'accident d'ascenseurs*. 1939.

ARTICLES ET NOTES PUBLIÉS DANS LES REVUES ET RECUEILS DE JURISPRUDENCE

MM.

DEMOGUE. — Revue trimestrielle 1935, p. 371 ; 1936, p. 345. La responsabilité pour la chute d'un arbre.

ESMEIN. — S. 1927.1.137, note. — D. H. 1937. Chro. P. 65. L'art. 1384 alinéa 1er est-il applicable au profit de celui qui heurte une chose immobile ? — S. 1941.1.201, note. — S. 1931.1.121, note.

FLOUR. — Note au D. C. 41.J.85. — D. C. 41.J.90.

HOUIN. — Revue critique 1939, n° 3 et 4, p. 145. L'inertie et l'acceptation des risques par la victime sont-elles des causes d'exonération de la présomption de l'article 1384 § 1er. — Note au S. 1941.1.89.

JOSSERAND. — D. H. 1930. Chr. P. 5. Le travail de refoulement de la responsabilité du fait des choses. — D. H. 1931. Chro. P. 69. La doctrine contre la jurisprudence. — D. H. 1938. Chro. P. 65. Vers l'objectivation de la responsabilité du fait des choses.

LALOU. — D. H. 1933, Chr. P. 93. Les choses inertes et l'article 1384 § 1er du C. C.

MARTY. — Note au S. 1937.2.217. Revue trimestrielle de Dr. Civ. 1939, p. 685. La relation de cause à effet, comme condition de la responsabilité civile.

MAZEAUD. — Note au S. 33.1.257. — Revue Trim. de Dr. Civ. 1940-1941, p. 276. — Note au S. 1940.1.19. — S. 1940.1.81. — S. 1940.1.97.

F. M. — Note au S 1941.1.49.

NAST. — Semaine Juridique. Etude 221.

PEYTEL. — Gaz. Pal. du 16 janvier 1942.

RIPERT. — D. 1930.1.59. — D. C. 1942.J.25.

SAVATIER. — D. P. 1925.2.41. — Rev. Trim. 1940, p. 78. — D. C. 1941.J.103.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION. 7

PREMIÈRE PARTIE

LA DISTINCTION DU FAIT DE L'HOMME ET DU FAIT DE LA CHOSE 25

CHAPITRE PREMIER. — *Les intérêts de la distinction du fait des choses et du fait de la chose. — Autonomie des articles* 1382 *et* 1384 27
Section I. — La Preuve 29
Section II. — L'autonomie des deux actions civiles. 36
A) Demandes et conclusions 36
B) Autorité de la chose jugée 39
C) L'imputabilité. 40
Section III. — L'indépendance de l'action civile fondée sur l'article 1384 § 1er par rapport à l'action répressive 41
A) Compétence et questions préjudicielles 42
B) Prescriptions. 43
C) Autorité de la chose jugée 45

CHAPITRE II. — *Les essais de distinction du fait de l'homme et du fait de la chose* 48
Section I. — Le vice de la chose 49
1°) Exposé. 49
2°) Critique. 51
3°) Abandon. 52

Section II. — Le fait autonome ou le fait direct de la chose 54
1°) Exposé. 54
2°) Critique. 57
3°) Abandon de la distinction 59

CHAPITRE III. — *Concours du fait de l'homme et du fait de la chose* 63
Section I. — La perte du contrôle de la chose et l'imperfection de l'action de l'homme sur la chose. 66
Section II. — Le primat de la faute sur le risque.. 71
Section III. — La jurisprudence 73

DEUXIÈME PARTIE

LE FAIT ACTIF ET LE FAIT PASSIF DE LA CHOSE. — CHOSES EN MOUVEMENT ET CHOSES INERTES.... 77

CHAPITRE PREMIER. — *La distinction des choses actives et des choses inertes et la jurisprudence des Cours d'Appel* 81
Section I. — Décisions qui adoptent la distinction 82
Section II. — Décisions qui rejettent la distinction 87

CHAPITRE II. — *Les arguments invoqués en faveur de la distinction des choses inertes et des choses en mouvement* 92
Section I. — L'argument exégétique 92
Section II. — Utilité de la distinction règle sûre et ferme 94
Section III. — La distinction est juste et n'a pas d'inconvénient pratique 95

CHAPITRE III. — *Critique de la distinction des choses inertes et des choses en mouvement*.... 99
Section I. — L'argument exégétique 99
Section II. — La simplicité de la distinction n'est qu'apparente. 101
Section III. — La distinction est arbitraire..... 103
Section IV. — La distinction présente en pratique des inconvénients 106

CHAPITRE IV. — *Condamnation par la Cour de Cassation de la distinction des choses inertes et des choses en mouvement* 109

TROISIÈME PARTIE

LE FAIT CAUSAL OU NON CAUSAL DE LA CHOSE 113

CHAPITRE PREMIER. — *La jurisprudence récente. — Le fait causal ou non causal de la chose*.... 116
Section I. — L'intervention de la chose dans la réalisation du dommage 117
I) Nécessité de la participation de la chose au dommage. 117
II) Forme de l'intervention 119
III) Preuve de l'intervention de la chose 126
Section II. — La chose doit avoir été la cause génératrice du dommage 128
I) Nécessité d'une intervention causale de la chose. 128
II) Définition de la cause génératrice 131
A) Définitions proposées 131
B) Définition de la cause génératrice adoptée par la Cour de Cassation 134
III) Preuve de la cause génératrice 138

CHAPITRE II. — *Critique de cette jurisprudence*.. 142
Section I. — La théorie de la cause génératrice est un retour à la notion de faute 142
Section II. — Imprécision et incertitude de la théorie de la cause génératrice 147

CHAPITRE III. — *Justification de la Jurisprudence* 149
Section I. — La théorie de la cause génératrice n'est pas un retour à la notion de la faute.... 149
Section II. — La théorie du fait causal ou du comportement causal est juste et peut donner des résultats satisfaisants en pratique 153

CONCLUSION. 159

BIBLIOGRAPHIE. 161

IMPRIMERIES REUNIES
(Société Coopérative)
22, Rue de Nemours, RENNES